UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES DROITS

DU

CRITIQUE LITTÉRAIRE & DRAMATIQUE

Leur Réglementation légale et judiciaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Samedi 12 Avril 1913, à 4 heures du soir

PAR

MAURICE ELOY

Président : M. CHRÉTIEN, Professeur.

Suffragants : MM. NAST, Agrégé.

MOREL, Agrégé.

SAINT-OMER

IMPRIMERIE LOÏEZ-BATAILLE, L. LOÏEZ, Successeur

1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547215_0027

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

LES DROITS

DU

CRITIQUE LITTÉRAIRE & DRAMATIQUE

Leur Réglementation légale et judiciaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Samedi 12 Avril 1913, à 4 heures du soir

PAR

MAURICE ELOY

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Président : M. CHRÉTIEN, Professeur.

Suffragants : MM. NAST, Agrégé.

MOREL, Agrégé.

SAINT-OMER

IMPRIMERIE LOÏEZ-BATAILLE, L. LOÏEZ, Successeur

1913

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✪.

Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. BLONDEL, ✻, I. ✪.

Professeurs honoraires : MM. MAY, ✻, I. ✪, et BEAUCHET, I. ✪.

MM. BINET, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I. ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BOURCART, ✻, I. ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé et du Cours d'Histoire du Droit et des Institutions juridiques de l'Est.

CHRÉTIEN, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I. ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit et du Cours de Pandectes.

BROCARD, A. ✪, Professeur d'Économie politique et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat), et Chargé d'un Cours d'Economie politique (Licence).

ROLLAND, A. ✪, Professeur de Droit administratif et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Doctorat), et d'un Cours de Législation et Economie coloniales.

SENN, A. ✪, Professeur de Droit romain, Chargé d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

NAST, Agrégé, Chargé du Cours de Droit criminel, d'un Cours de Droit naturel et d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

MOREL, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit civil.

OUDINOT, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours de Procédure civile et de Voies d'exécution.

KRŒLL, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Histoire de Droit.

SIMONNET, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

Définition de la critique. — Le droit d'expliquer. — Le droit de juger. — Dogmatisme et impressionnisme. — Comment la critique est entrée dans la jurisprudence. — Notre dessein.

Nous nous proposons d'exposer les droits du critique littéraire et dramatique en France.

***

L'histoire de la critique ne nous retiendra pas, car, si elle offre un intérêt littéraire de premier ordre, elle n'a évidemment aucune importance juridique. Disons seulement que, née en Italie, d'après M. Brunetière, la critique s'est introduite en France à l'époque du manifeste de la Pléiade, c'est-à-dire vers 1549 ; qu'elle s'est développée au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et qu'elle s'est épanouie en pleine floraison au XIX^e^. On a pu dire avec raison que le XIX^e^ siècle fut le siècle de la critique. Par son développement, par le nombre et surtout par l'éclat de ses représentants, par leur

savoir, leur talent et leur curiosité intelligente des grandes idées et des grandes questions, elle s'est vraiment constituée en genre littéraire. Elle est même devenue si considérable et si « absorbante, écrit M. Faguet, qu'on a craint, si tous les écrivains se faisaient critiques, qu'il n'y eût plus d'écrivains à critiquer, et que la critique périt d'inanition dans son triomphe même, craintes que les critiques ont dissipées très vite en se critiquant eux-mêmes les uns les autres, et en montrant que, de cette façon, les choses pourraient aller indéfiniment ». L'aurore du xx^{e} siècle a connu la critique encore florissante, mais elle semble décliner un peu à l'heure actuelle, et des esprits avertis croient discerner, sous son apparente prospérité, des germes inquiétants, dont ils se demandent même si ce ne seraient pas des germes de mort.

Si l'histoire de la critique n'a pas sa place marquée dans un ouvrage comme celui-ci, une question se pose, à laquelle il est indispensable de répondre. Qu'est-ce que la critique ? En quoi consiste-t-elle exactement ? Quels éléments nous révèle l'analyse du mot et de la chose ? — La plupart des critiques ont répondu ; les définitions ne manquent donc pas et on n'a que l'embarras du choix. La meilleure, la plus adéquate, la mieux appropriée aussi à la forme actuelle du genre est celle-ci, que j'emprunte à M. Doumic, lequel s'inspire lui-même de son maître, M. Brunetière : c'est l'art « d'expliquer et de juger les œuvres de notre littérature » (1).

(1) René Doumic. *Etudes sur la littérature Française*, préface, 1re série.

***

Expliquer et juger : telle est, en effet, la double tâche du critique. Pour accomplir la première, il a recours à divers procédés. Le plus fréquent est l'analyse. Veut-il expliquer au public un roman ou un drame, le chroniqueur littéraire ou le feuilletonniste dramatique commence par le résumer en quelques lignes ; il condense l'intrigue en un rapide raccourci et il indique les principaux épisodes. En outre, il fait quelques citations, et il cueille à cet effet un mot bien venu, une formule saillante, un passage significatif, qu'il insère dans son feuilleton ou dans sa chronique. Le critique des écrivains du passé va plus loin. Pour expliquer l'œuvre, il commence par étudier l'homme lui-même, ses origines, ses ascendants, son milieu, son caractère ; bref il ne néglige aucun détail biographique nécessaire à l'intelligence du sujet.

Si le critique a le devoir d'expliquer, c'est aussi un droit pour lui. Ce droit est fondé sur les exigences de sa profession ; maintenu dans de sages limites, il ne lèse aucun intérêt, et on ne voit pas trop au moyen de quels arguments on pourrait le contester. Aussi, comme nous le verrons, la jurisprudence le reconnaît formellement tout en le limitant, et elle admet comme légitimes les procédés que nous venons d'indiquer : le droit de citation, le droit d'analyse, et le droit, pour le critique-historien des lettres, d'expliquer les œuvres par les hommes.

***

L'explication ne suffit pas. Elle ne fait que préparer la seconde tâche du critique, sa tâche essentielle et qui consiste à « juger ». Le mot semble un peu lourd et même pédantesque. Il est bien préférable, en tous cas, au mot critiquer, lequel, dans son acception courante, contraire d'ailleurs à son étymologie, veut dire blâmer. Or, le critique distribue la louange comme le blâme. Il est indulgent ou sévère, large ou pointilleux ; il approuve avec chaleur ou fustige avec véhémence. Si l'œuvre lui semble plus ou moins conforme à son idéal esthétique, il la place plus ou moins haut dans la hiérarchie littéraire : c'est une œuvre de génie, de talent ou simplement distinguée. Au contraire, si elle lui semble mauvaise, ennuyeuse, il remplace la louange par le blâme. Mais la condamnation n'est pas toujours formelle, et elle s'enveloppe parfois dans un éloge narquois. Tant pis pour l'adversaire, car l'ironie est plus mortelle aux auteurs que l'invective, et dans les tournois littéraires une piqûre d'épingle blesse plus grièvement qu'un coup de massue.

Tantôt le critique fait connaître au public un nom et une œuvre ignorés, il va chercher dans l'ombre un débutant qui promet et il attire sur lui l'attention, présage du succès. Tantôt il heurte de front les engouements ; il attaque les succès de mauvais aloi, les renommées surfaites et les réputations établies en violation de ses principes d'art.

***

Mais, dira-t-on, ces principes sont-ils bien fondés ? Le critique est-il bien sûr de lui-même ? Et y a-t-il en littérature des règles certaines auxquelles il puisse se référer ?

C'est un point sur lequel les critiques ne sont point d'accord. Les uns, les impressionnistes, n'ont d'autre prétention que celle de noter leurs impressions, c'est-à-dire leurs sentiments personnels, subjectifs, par là même relatifs, mobiles et variables. A d'autres le soin de classer les œuvres, de distribuer des prix et de prononcer des sentences qu'ils ont l'illusion de croire absolues. Quant à eux, ils ne s'embarrassent pas de normes ni de toises. Mesurant la valeur d'un ouvrage au plaisir qu'il leur procure, ils ne se soucient pas de vérifier la qualité de ce plaisir, ni d'établir leur opinion sur des règles d'esthétique. Comme s'il y avait des règles en littérature ! Et comme si, en tous cas, elles pouvaient être autre chose que l'expression de nos préférences personnelles ! « On juge bon ce qu'on aime, voilà tout ». — Cette théorie est celle que soutenait autrefois M. Jules Lemaître, avec tant d'ingéniosité et tant d'esprit, sinon avec beaucoup de conviction. Elle ne tire pas à conséquence quand on a l'intelligence si pénétrante, le jugement si fin, et le tempérament au fond si classique de l'auteur des *Contemporains*. Mais elle peut servir à justifier toutes les aberrations du goût, à couvrir toutes les hardiesses, toutes

les outrances et toutes les puérilités ; elle aboutit à la négation même de la critique.

La vérité, c'est qu'il y a un bon et un mauvais goût. « On dit qu'il ne faut point discuter des goûts, écrit Voltaire ; et on a raison quand il n'est question que de goût sensuel, de la répugnance que l'on a pour certaine nourriture, de la préférence que l'on donne à une autre... Il n'en est pas de même dans les arts. Comme ils ont des beautés *réelles*, il y a un bon goût qui les discerne et un mauvais goût qui les ignore » (1).

Cette opinion n'est pas seulement l'opinion de Voltaire. C'est aussi celle des critiques appelés un peu lourdement dogmatiques. Ils ont foi en un certain nombre de principes dont ils ont éprouvé la justesse. Ils ont étudié l'histoire littéraire, suivi la courbe de son évolution, disséqué les grandes œuvres et les petites, les bonnes et les mauvaises. Cette longue fréquentation de notre génie national leur a permis d'en dégager les traits essentiels et de découvrir les conditions du beau, en dehors desquelles notre littérature dévie et déchoît : ce sont les règles éternelles du bon sens et du bon goût. Ces règles ne sont pas des recettes. Elles n'apprennent pas à faire un roman ou un drame ; elles montrent seulement pourquoi un roman est mauvais, et pour quel motif un drame ne vaut rien. En confrontant les œuvres avec l'idéal qu'il s'est ainsi formé, le critique s'appuie sur un terrain solide ; il s'assure le moyen de faire œuvre cohérente et logique, d'avoir de l'autorité et de l'influence. Toutefois, cet idéal ne saurait être trop large. Nous estimons, pour

(1) Voltaire. *Dictionnaire philosophique* : goût.

notre part, que souvent les plus incompétents sont les plus étroits, que les meilleurs juges ne sont pas toujours les plus sévères, et que le goût s'élargit en se formant.

On nous dira peut-être : « Qu'est-ce que toutes ces considérations littéraires viennent faire dans un ouvrage comme celui-ci ? » — Nous répondrons que, avant de commencer notre étude, il est bon de faire connaître notre conception de la critique. Il importe de rappeler que la critique est une chose sérieuse, qu'elle n'est pas un jeu puéril, un simple exercice d'acrobatie intellectuelle.

***

Muni de ces principes et fort de leur certitude, le critique peut se jeter bravement dans la mêlée littéraire. Les armes qu'il emploie, c'est tantôt l'invective et tantôt l'ironie, c'est tantôt la massue qui assomme, tantôt la souple et fine épée qui s'enfonce dans les chairs. La lutte est souvent si vive, les intérêts en jeu sont si grands, les conséquences de la victoire ou de la défaite sont si importantes et si durables, qu'il a paru nécessaire de réglementer la guerre des lettres comme l'autre guerre, d'indiquer les armes prohibées, d'interdire les ruses perfides, les procédés déloyaux, de préciser, en un mot, les droits des belligérants.

Cette réglementation ne remonte pas à une date très ancienne. Pendant bien longtemps la lutte demeura purement littéraire ; auteurs et critiques vidèrent leurs querelles entre eux ; ils ne s'avisèrent point d'en

confier l'arrangement aux tribunaux. Qu'ils eûssent raison vis-à-vis du public, cela leur suffisait, et ils s'efforçaient d'assommer l'adversaire à coup de pamphlets ou à grand renfort d'épigrammes. La satire se faisait parfois cinglante et virulente. Mais l'idée ne vint à personne de solliciter l'intervention de la justice.

L'histoire est remplie des querelles entre critiques et gens de lettres, depuis les innombrables polémiques qui furent de simples escarmouches jusqu'aux grandes guerres littéraires : luttes des anciens et des modernes au XVII^e^ siècle, des classiques et des romantiques au XIX^e^. « La querelle ne date pas d'hier, écrit M. Doumic, non plus qu'elle a chance de se terminer demain. Elle emplit toute l'histoire de la littérature, et, pour ne pas remonter plus haut, toute celle de notre littérature classique. Nos dramatistes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles se plaignaient déjà des mauvaises chicanes que leur faisaient les critiques de leur temps. Ils les accusaient de ne tant admirer les anciens qu'afin de les écraser eux-mêmes sous la comparaison et de mieux dénigrer les modernes. Ils s'insurgeaient contre de prétendues règles qui n'ont été inventées que pour gêner les auteurs et les empêcher d'être originaux, entreprenants, hardis, novateurs. Ils proclamaient que les anciens sont les anciens et que, pour eux, s'adressant à des hommes d'aujourd'hui, ils devaient parler le langage d'aujourd'hui. Ils en appelaient des jugements de l'école aux impressions des spectateurs et, ne reconnaissant d'autre décision que celle du public, concluaient que le grand secret est de plaire. »

On nous dispensera de raconter par le menu ces luttes littéraires, quoique naguère, M. Max Buteau, dans une thèse originale et brillante sur le même sujet, y ait consacré quelques pages. Nous n'avons pas l'intention de le suivre sur ce terrain et d'écrire, à notre tour, un chapitre qui rentrerait plutôt dans le cadre d'une thèse de doctorat ès lettres.

C'est seulement au début du XIX^e^ siècle que les littérateurs commencèrent à soumettre délibérément leurs différends aux juges. La lutte changea alors de caractère, la critique entra dans la jurisprudence et la compétence des tribunaux judiciaires s'annexa une province nouvelle. Depuis, les procès se sont multipliés, des arrêts et jugements relativement nombreux sont intervenus en la matière, et les auteurs n'hésitent plus guère à traîner les critiques devant les juges. « La seule chose qui empêche tous les littérateurs de traduire les critiques devant les tribunaux, écrit malicieusement M. Faguet, c'est précisément cette nécessité où ils seraient, en le faisant, de s'avouer purs et simples épiciers, ce qui blesse leur amour-propre... C'est une simple question d'amour-propre qui les arrête encore, et qui, je crois, ne les arrêtera plus longtemps (1). » C'est aussi, et même plus sûrement, la crainte de s'engager dans un procès aléatoire, la ligne de démarcation n'étant pas toujours très nette entre la critique licite et celle que la loi défend.

On nous demandera sous l'empire de quelles causes cette évolution s'est opérée et comment le droit de

(1) Faguet. Critiques devant les juges. *Mois littéraire et pittoresque*, t. XV, 1906, p. 113.

critique exercé en fait, a été reconnu, défini et limité par la jurisprudence.

Il est assez facile de répondre. Sans doute aucune loi n'est venue régler le droit de critique ; le Code civil n'en fait pas mention et aucun décret ne le vise. Mais la presse, en général, a été réglementée par plusieurs lois, — que nous étudierons plus loin, — notamment par le Code Pénal de 1810, la loi du 22 Mars 1822 et celle du 22 Juillet 1881, véritable code de la matière. Or, la critique, s'étant introduite dans les journaux au début du XIX^e^ siècle, tomba par le fait même sous le coup de ces lois. Jadis elle s'était exercée sous la forme du livre et de la brochure ; on ne songeait pas alors à intenter contre elle d'action en justice. On ne soupçonnait pas qu'un article de critique pût fournir matière à procès. Mais quand le critique se fit journaliste, quand il prit place à côté de l'écrivain politique, du chroniqueur, du reporter, on dut le soumettre au régime commun. Il fut assujetti aux mêmes devoirs ; il encourut les mêmes responsabilités et les mêmes sanctions. Et les auteurs, — dont la tendresse pour la critique n'est pas très grande, et qui peuvent avoir d'ailleurs de très légitimes intérêts à défendre, — ne manquèrent point d'invoquer la loi et de la faire appliquer par les tribunaux.

Depuis lors, ces conditions ne se sont pas modifiées et la critique s'exerce de plus en plus dans les journaux. Tous les grands quotidiens ont leur chronique littéraire et leur feuilleton dramatique. Au surplus, de nombreuses revues se sont fondées, et on en fonde tous les jours, sans que, d'ailleurs, les nouvelles réussissent

à détrôner les anciennes. En dehors des ouvrages d'histoire littéraire proprement dite, tous les travaux de critique contemporaine paraissent d'abord dans un périodique où ils s'intitulent : Chroniques, revues littéraires, essais, études, portraits, croquis, médaillons, figurines..., que sais-je. Ces fragments sont ensuite réunis en volume. Mais ils sont d'abord des articles de journaux et de revues, et comme tels assimilés aux autres écrits périodiques. Ils donnent lieu, notamment, à l'exercice de ce fameux droit de réponse, qui fait naître tant de conflits et soulève tant de controverses.

On voit donc comment la jurisprudence a été amenée à s'occuper de la critique. La fréquence des procès s'explique tantôt par la férocité et l'indélicatesse des critiques, tantôt par la proverbiale irritabilité des critiqués. Elle est due, en outre, au nombre de ceux qui écrivent. Ce nombre s'accroît chaque jour, ce qui augmente en même temps les occasions de conflit. C'est un déluge d'encre ; c'est un torrent de parole imprimée ; c'est une profusion de romans et de pièces de théâtre. Tout le monde écrit... et tout le monde a du talent, c'est entendu. L'intensité de la production littéraire ne suscite pas moins une foule de critiques, de sorte que, à l'heure actuelle, les gens de lettres forment une véritable armée. Mais c'est une armée aux drapeaux multicolores, confuse, mêlée, turbulente, et nous serions désolés que la vraie lui ressemblât. Sans doute, les braves ne manquent pas. Mais les soldats se battent entre eux et se déchirent. En outre, il y a souvent des larcins commis aux dépens du voisin.

Faut-il s'étonner que les juges interviennent et qu'ils se chargent de mettre les adversaires d'accord ?

Le public ne s'en plaint pas, car les procès de critique affriandent sa curiosité. Au jour de l'audience, un monde select se donne rendez-vous. Les dames elles-mêmes ne dédaignent pas d'y venir quelquefois, un peu comme elles se rendent à une conférence de Jules Lemaitre ou à une leçon de M. Bergson. Magistrats et avocats se mettent à l'unisson ; les plaidoiries sont élégantes, spirituelles ; les jugements sont châtiés. Il y a de l'imprévu et du piquant. Nous souhaitons qu'on retrouve à l'analyse des principales affaires un peu de l'intérêt qu'éprouvèrent les témoins de ces débats judiciaires.

***

Ces considérations générales ne paraîtront sans doute pas inutiles au seuil d'un ouvrage consacré à la réglementation de la critique. Elles expliquent, en outre, les divisions de notre travail. Dans une première partie, nous étudierons le droit d'expliquer ou ses dérivés : le droit de citation et le droit d'analyse. La seconde partie sera consacrée au droit de critique proprement dit ou droit de juger. Enfin, dans une troisième partie, nous examinerons l'arme que la loi a mise entre les mains des auteurs et dont ils se servent contre les critiques ; je veux dire : le droit de réponse.

Nous ne nous occuperons ici que de la critique littéraire et dramatique, à l'exclusion de la critique

artistique et scientifique. Notre sujet étant ainsi nettement circonscrit, nous nous efforcerons de nous y tenir. Toutefois il nous arrivera parfois de citer des jugements rendus à propos de science et d'art, soit parce que ces jugements constituent des précédents intéressant la critique littéraire elle-même, soit pour ce motif que la distinction n'est pas toujours très apparente entre les différentes sortes de critique.

Critique à nos heures, nous avons suivi avec attention le mouvement littéraire. Cela même explique le choix d'un sujet qui nous intéressait et dont nous avions peut-être quelque connaissance. Mais nous ne sommes pas un professionnel. D'où il suit qu'aucun intérêt personnel et qu'aucune passion ne voilent, pour nous, la question. Nous pourrons donc l'étudier avec indépendance, impartialité et sincérité. C'est à quoi tendront d'ailleurs tous nos efforts.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT D'EXPLIQUER

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT D'ANALYSE

Définition et justification du droit d'analyse. — § I. Législation. — § II. Jurisprudence. *A*) Le droit d'analyse est-il reconnu ? *B*) A partir de quel moment existe-t-il ? — § III. Critique de la Jurisprudence. *A*) Sur le premier point. *B*) Sur le second point.

Analyser un ouvrage littéraire, c'est en faire connaître le sujet, c'est en indiquer les grands traits, c'est en tracer, pour ainsi dire, le dessin schématique.

L'utilité de ce procédé n'est pas contestable. Il rend service, non seulement à la critique, mais encore au

public et aux auteurs. A notre époque de production intense, un particulier, même lettré et curieux, n'a pas le temps de lire tout ce qui paraît, ni d'assister à tout ce qu'on joue. Heureusement, les journaux se chargent de le renseigner et d'analyser, à son usage, le drame d'hier ou le roman qui vient d'éclore. Si le sujet lui plaît, s'il lui semble intéressant et piquant, ou si l'auteur est connu de lui, il achète le livre ou il va entendre la pièce. On voit par là qu'un compte rendu analytique contribue à la vente et au succès des œuvres ; il profite donc aux auteurs, répand leurs idées, prolonge leur influence, accroît leur réputation, bref favorise leurs intérêts moraux et matériels.

Enfin, l'emploi de l'analyse est indispensable pour éclairer et appuyer le jugement de la critique. Cela se comprend aisément. En effet, le commentaire et l'appréciation d'un livre exigent l'exposé préalable du sujet ; avant de dire ce qu'il vaut, il est nécessaire de dire ce qu'il est ; il faut en donner une rapide analyse, sans quoi l'étude littéraire la plus pénétrante et la plus fine demeure abstraite et décharnée.

On dira que tout cela saute aux yeux et que nous insistons sur des vérités de sens commun. Evidemment, ces considérations ne prétendent pas être originales ; mais elles montrent les raisons qui établissent le droit d'analyse, elles en indiquent le fondement. Si ce droit est incontestable, il doit être maintenu toutefois dans de sages limites. Ainsi, il ne faudrait pas que, sous prétexte d'analyse, on reproduisît l'œuvre originale. Car, dans ce cas, on porterait atteinte à la propriété inviolable des auteurs, on tomberait dans la contre-

façon. Mais quelle est exactement la limite entre l'analyse permise et la reproduction interdite ? Il est très difficile de poser, à cet égard, une règle absolue. C'est, en effet, une question de tact, de mesure, de nuances. Disons seulement qu'une analyse doit être courte et qu'il faut éviter les emprunts littéraux. En observant ces conditions, on ne lèse aucun intérêt, on ne fait qu'exercer un droit et personne ne doit se plaindre... Mais si, au contraire, on reproduit des passages importants, si on compose un abrégé capable de remplacer l'œuvre originale, alors, on dépasse les limites permises, on verse dans l'abus, on commet un vol littéraire. Ces principes posés, nous allons voir si la législation et la jurisprudence reconnaissent le droit d'analyse, et dans quelles limites elles le maintiennent.

§ I. — Législation.

Réglementation générale de la propriété littéraire

On chercherait vainement dans la législation française un texte consacré spécialement au droit d'analyse. Mais puisque, comme nous venons de le dire, l'abus de l'analyse se traduit par une violation de la propriété littéraire, il est intéressant d'indiquer les principales dispositions législatives qui régissent cette propriété même. Ainsi, en précisant le droit des auteurs, nous serons amenés indirectement à préciser le droit des critiques, à en déterminer l'étendue, à en marquer les frontières.

Ce n'est pas le lieu d'exposer ici les nombreux problèmes que soulève le droit des auteurs. Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur sa nature, son étendue, sa durée, son fondement, et ces différents points ont donné lieu à des controverses. L'expression elle-même de propriété littéraire semble, à certains, impropre et choquante, et la loi de 1866 a évité d'employer ce mot ; mais nous n'hésiterons pas à en user, parce que, d'une part, c'est l'expression courante, et parce que, d'autre part, de nombreux juristes — M. Pouillet, entre autres — reconnaissent dans le droit d'auteur le caractère d'une propriété. D'ailleurs, laissant de côté les discussions théoriques, nous ne nous occuperons que de la loi positive.

L'intervention de la loi est relativement récente. Sans doute, dès l'antiquité, le plagiat fut considéré comme un procédé déshonorant et l'opinion publique flétrit les plagiaires. Mais si la propriété littéraire ne fut pas méconnue, aucun texte législatif ne vint la réglementer. D'ailleurs, avant la découverte de l'imprimerie, cette réglementation était inutile. Comme le fait observer M. Pouillet, « le nombre des personnes assez riches ou même assez lettrées pour acheter les copies manuscrites d'un ouvrage était trop restreint pour qu'il y eut là matière à réglementation ». Au surplus les auteurs ne voyaient pas dans la vente de leurs ouvrages une source de bénéfices importants et capables de le faire vivre ; ils s'attachaient plutôt à un personnage riche et puissant, à un Mécène généreux, qui leur assurât, à défaut de l'indépendance, une vie exempte de soucis matériels.

L'imprimerie découverte, ces conditions changent. L'œuvre se multiplie, se reproduit par milliers d'exemplaires et se répand dans le public. La vente des livres devient alors très rémunératrice ; elle procure aux auteurs, non plus seulement la gloire, mais encore le moyen de vivre et de s'enrichir. En même temps la tentation devient plus forte de s'approprier l'œuvre d'autrui. La nécessité s'impose donc de protéger cette œuvre.

Cependant la protection de la propriété littéraire n'apparut pas d'abord sous la forme qu'elle revêt aujourd'hui. Ce fut un privilège accordé par le roi, non pas aux auteurs, mais aux imprimeurs, et leur conférant le droit de publier une œuvre littéraire à l'exclusion des autres imprimeurs. Quant aux auteurs eux-mêmes, on ne leur reconnut presque jamais de privilège.

C'est seulement au XVIII^e^ siècle que la véritable notion de la propriété littéraire se dégage. Chose bizarre, c'est grâce aux imprimeurs et aux libraires, intéressés pourtant à maintenir l'état des choses, que ce changement fut opéré. En 1725, les libraires de province ayant réclamé le droit d'imprimer les ouvrages dont les libraires de Paris avaient le monopole, un procès s'en suivit. Louis d'Hericourt, avocat des libraires de Paris, soutint cette opinion que les imprimeurs tenaient leur privilège non du roi, mais des auteurs, seuls maîtres de leurs ouvrages. Il affirma qu'un manuscrit « est en la personne de l'auteur un bien qui lui est réellement propre, il n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses

meubles ou même d'une terre, parce que c'est le fruit d'un travail qui lui est personnel, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré, pour se procurer, outre l'honneur qu'il en espère, un profit qui lui fournisse ses besoins et même ceux des personnes qui lui sont unies par les liens du sang, de l'amitié et de la reconnaissance ». C'était formuler le principe de la propriété réservée aux auteurs, fondée sur le travail, cessible et héréditaire.

Cette idée, aussi clairement mise en lumière, apparut bientôt comme la vérité et ne tarda pas à s'imposer, malgré la résistance des imprimeurs et des libraires. Déjà, en 1777, deux arrêts du Conseil du Roi reconnurent formellement le droit des auteurs et constituèrent, dit M. Pouillet, un véritable code de la propriété littéraire. Mais il fallut attendre la Révolution pour qu'une réglementation législative intervînt. Le 24 août 1790, une députation fut envoyée à l'Assemblée constituante pour réclamer l'abrogation du monopole des comédiens français. On demandait en même temps que le droit fut réservé aux auteurs de faire représenter leurs œuvres pendant leur vie et pendant cinq ans après leur mort. C'est pour donner suite à cette double réclamation que fut rendu le décret du 13-19 janvier 1791, en faveur des auteurs dramatiques. Mais, bientôt, une loi plus générale et visant les auteurs d'écrits en tout genre, vint consacrer la propriété de leurs ouvrages. Ce fut la loi du 19-24 juillet 1793 qui demeure encore aujourd'hui la charte en la matière. Mais elle a été modifiée ou complétée par d'autres lois, — notamment celles du 5 février 1810,

du 3 août 1844, du 8-19 avril 1854 et du 14 juillet 1866, — qui, sans en altérer le principe, en ont modifié ou étendu l'application. Malgré cela, le législateur n'a pu évidemment prévoir toutes les questions que soulève le droit des auteurs ; la législation est incomplète ; et la jurisprudence a dû y suppléer à l'aide des principes généraux et des règles du droit commun. Tant y a qu'une réglementation assez précise existe aujourd'hui ; nous allons l'esquisser très rapidement.

La loi reconnaît aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif d'exploiter leurs ouvrages. Ils peuvent les vendre, les faire vendre, en céder la propriété en tout ou en partie, en disposer par donations entre vifs ou par testament, en autoriser seuls, la reproduction ou la représentation.

La durée de la propriété littéraire a varié ; elle est aujourd'hui déterminée par la loi du 14 juillet 1866. Aux termes de cette loi, le droit de l'auteur dure toute sa vie ; à son décès, il passe, pour une durée de cinquante ans, à ses héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires, selon le cas. Toutefois, le droit des héritiers est grevé d'un usufruit au profit du conjoint survivant. Celui-ci, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en sa faveur du régime de la communauté, a la jouissance, pendant cinquante ans, des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé entre vifs ou par testament. Cependant, la jouissance n'a pas lieu si le conjoint contracte un nouveau mariage, ou si, au moment du décès, il est divorcé ou séparé de corps.

La reproduction totale ou partielle d'une œuvre

sans le consentement formel de l'auteur ou de ses ayants cause constitue un délit prévu et puni par la loi sous le nom de contrefaçon. La loi de 1793 emploie déjà ce mot pour désigner la violation de la propriété littéraire ; elle dispose que les exemplaires contrefaits seront confisqués au profit de l'auteur et que le contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme égale au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale. Mais la loi de 1793 ne range pas nettement la contrefaçon dans la catégorie des délits. Au contraire, le Code pénal de 1910 déclare formellement (art. 425) : « Toute édition d'écrits, de compotions musicale, de dessin, de peinture, ou de toute autre production imprimée ou gravée en *entier* ou en *partie*, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon un délit ». L'article 426 assimile au contrefacteur le débitant d'ouvrages contrefaits : « Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, constitue un délit de la même espèce ». Enfin, comme sanction des dispositions qui précèdent, le Code établit les pénalités suivantes :

Art. 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 francs au moins ou de 2.000 francs au plus ; et contre le débitant, une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur ou débitant.

Art. 428. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 francs au moins, de 500 francs au plus et de la confiscation des recettes.

Art. 429. — Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître du délit de contrefaçon. L'action peut être portée, suivant l'article 238, du Code d'Instruction criminelle, devant le tribunal du lieu où le délit a été commis, devant celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où le prévenu a été trouvé. Elle s'éteint par prescription dans un délai de trois ans, conformément à l'article 638 du même Code.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique, c'est-à-dire devant les juges correctionnels, mais seulement par celui au préjudice duquel le délit a été commis et à qui il a fait directement dommage ; les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour statuer sur les fins civiles de l'action, qu'en tant qu'elle est dirigée contre le prévenu même et contre ceux qui, dans le sens étroit du mot, en sont civilement responsables. (Trib. corr. Seine, 7 décembre 1864. *Pat.*, 1864, p. 432.)

L'action civile se prescrit également par trois ans. En effet, la contrefaçon est un délit correctionnel et, dans ce cas, la loi solidarise l'action publique et l'action civile, quant à la durée de la prescription (art. 637 et 638 du Code d'Instruction criminelle). Cette prescription forme une exception d'ordre public, à laquelle les prévenus ne peuvent renoncer ni directement, ni indirectement, et que les tribunaux, s'ils ne l'invoquent point, sont tenus d'appliquer d'office. (C. de Paris, 24 février 1855. D. 1856.2.71. Trib. corr. de la Seine, 11 avril 1866. *Pat.*, 1866, p, 264.)

Si le délit de contrefaçon n'est pas caractérisé et si le prévenu a été acquitté à raison de sa bonne foi, l'action publique est éteinte mais l'action civile demeure ouverte aux auteurs et à leurs ayants cause pour obtenir réparation du préjudice causé ; il est encore possible que la responsabilité civile des personnes poursuivies soit engagée par la simple faute, l'imprudence ou la négligence. (Trib. civ. Seine, 14 mars 1862. *Pat.*, 1862, p. 226.)

Telle est, ramassée en quelques pages et complétée par quelques décisions de jurisprudence générale, la législation française concernant le propriétaire littéraire. Nous allons voir maintenant la jurisprudence spéciale à la critique.

§ II. — La Jurisprudence et le Droit d'analyse

A) *Le Droit d'analyse existe-t-il ?*

Mise en présence de ces textes législatifs, la jurisprudence a-t-elle admis le droit d'analyse ? Ou bien a-t-elle rejeté tout compte rendu analytique comme contraire à la loi et préjudiciable à l'auteur analysé ?

Oui ou non, l'analyse d'une œuvre littéraire est-elle une contrefaçon ? Les dispositions du Code pénal sont-elles applicables ?

La jurisprudence ne se prononce pas d'une façon catégorique ; elle procède par distinctions et elle se garde « de poser des règles trop absolues en une matière où la diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une diversité très grande dans les solutions. Il serait inexact d'établir en principe qu'une analyse, quelle qu'elle soit, constitue toujours une contrefaçon ». Sans doute, « dans beaucoup de cas, il est possible de livrer au public par voie d'analyse un travail tenant lieu de l'œuvre primitive, en ce sens qu'elle la remplace plus ou moins avantageusement, mais l'analyse exacte d'une œuvre vraiment littéraire ne peut que favoriser l'auteur de cette œuvre en le faisant mieux connaître et ne lui porte aucune préjudice ». (Cour de Montpellier, 25 avril 1901. *Gazette du Palais*, 1901.2.402 et 403.) La contrefaçon existe donc ou n'existe pas, selon le cas. Il faut, dans chaque espèce, considérer toutes les circonstances et voir si, « par leur forme,

leurs développements, leurs tendances » (même arrêt), les passages incriminés sont, oui ou non, préjudiciables aux auteurs. Il n'y a pas de commune mesure applicable à tous les procès. Cependant, les tribunaux établissent, à l'aide de certains indices, une distinction entre l'analyse correcte, respectueuse de la propriété littéraire et celle qui, au contraire, y porte atteinte. Ils considèrent notamment :

1° *L'étendue de l'analyse.* — Un compte rendu analytique doit être bref, succinct ; il ne doit donner au lecteur que les renseignements nécessaires pour le mettre au courant. Si, au contraire, il est trop long et trop important, il peut tenir lieu de l'œuvre intégrale et nuire à la vente de celle-ci. Ainsi il a été jugé :

Qu'il y a reproduction illicite dans le fait de publier et de vendre le résumé fidèle d'une pièce de théâtre, de façon à en présenter l'analyse exacte, scène par scène, et à nuire ainsi au débit de la pièce elle-même. (Paris, 12 mars 1845. Durand, Blanc, p. 181) :

Qu'on ne saurait, sous prétexte de critique, reproduire la totalité de l'œuvre critiquée. (Paris, 24 mars 1845. Mallet, Blanc, p. 180) ;

Qu'il y a contrefaçon dans le fait de publier en brochure, l'analyse d'une pièce de théâtre, même en l'accompagnant d'appréciations personnelles, alors du moins que cette analyse est une reproduction en prose et comme une image de la pièce elle-même et a pour résultat évident, en se substituant à la pièce d'en empêcher la vente (Nîmes, 25 février 1864. Offray-Pataille, 64.387) ;

Que la reproduction abrégée d'une œuvre drama-

tique contenant le résumé fidèle et l'analyse étroite de la pièce, la substance de l'œuvre, le plan général, le développement des épisodes, constitue une contrefaçon. (Paris, Cass., 17 juin 1897. Calman Levy, Théâtre guide. Pataille, 98.297.)

2° *Le titre de l'analyse.* — Le développement exagéré donné à l'analyse littéraire n'est pas le seul moyen de nuire aux auteurs analysés. Pour détourner à son profit le bénéfice de la vente, un critique indélicat pourrait employer un autre stratagème : c'est de donner à son compte rendu le titre même de l'ouvrage analysé et de produire ainsi dans le public une confusion préjudiciable aux auteurs. Pour empêcher ce procédé, il a été décidé « qu'une étude de critique sur une œuvre littéraire ne peut porter comme titre principal le titre de l'œuvre critiquée et que les indications de la couverture doivent être telles que l'acheteur ne puisse croire qu'il a le texte de l'œuvre en son entier. (C. de Paris, 28 mars 1907. Durel c. Fontemoing, à propos du livre d'amour de Sainte-Beuve. Pataille, 1907, 1re partie.) Ce dernier jugement a été rendu à propos d'un livre de M. G. Michaud, à la probité intellectuelle duquel nous rendons hommage. Mais des critiques moins scrupuleux, qui d'ailleurs ne mériteraient pas le nom de critiques, pourraient usurper, avec le titre de l'ouvrage, les avantages moraux et pécuniaires qui y sont attachés. La jurisprudence a donc bien fait d'interdire cette supercherie. D'ailleurs, ce n'est pas une prohibition gênante. Il est facile, en effet, soit de modifier légèrement le titre de l'ouvrage étudié, soit de prendre un autre titre.

3° *La forme de l'analyse.* — S'il est permis d'analyser les idées d'un écrivain, on n'a pas le droit de lui emprunter son style, sinon, bien entendu, dans les limites et les conditions d'une simple citation, comme nous le verrons plus loin. En dehors de ce cas, il est interdit de reproduire textuellement les passages analysés, et la forme de l'analyse doit être personnelle au critique. Jugé en ce sens qu'un éditeur d'une revue ou d'un journal périodique peut donner des extraits d'un ouvrage, soit pour en faire l'éloge ou la critique, soit pour appeler sur cet ouvrage l'attention du public. Mais l'éditeur n'a pas le droit de reproduire *textuellement* et dans son intérêt exclusif, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet ouvrage, de manière à causer un préjudice à l'auteur ou à l'éditeur. (Trib. corr. de la Seine, 3 juin 1892. *Gazette du Palais*, 1892.2.41.)

Plon, Nourrit et C^ie^, éditeurs, avaient fait paraître en trois volumes les mémoires du Général Baron de Marbot. A l'apparition de cet ouvrage qui eut, comme on sait, un grand succès, les journaux *La Bataille* et *Le Mot d'ordre* publièrent, sous le nom d'Emile Second, des articles ayant soi-disant pour but d'en donner le compte rendu. Mais, en réalité, ces articles, qui avaient paru presque sans interruption du 27 décembre 1891, au milieu de janvier 1892, reproduisaient presque textuellement les mémoires du général.

Les éditeurs, estimant que cette publication était faite au mépris de leur droit, poursuivirent les deux journaux devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Les juges, ayant rapproché l'ouvrage édité par Plon,

Nourrit et Cie des articles parus dans la *Bataille* et le *Mot d'ordre*, se rendirent compte qu'il ne s'agissait pas d'une étude ou d'une critique du livre en question, mais bien d'un abrégé de cet ouvrage. Vainement, les défendeurs alléguèrent-ils qu'ils n'avaient fait qu'user du droit appartenant à toute personne de rendre compte d'une œuvre nouvelle, et d'en faire la critique avec citations à l'appui. Le Tribunal estima que, dans leur ensemble, les articles d'Emile Second formaient un travail complet suffisamment intéressant pour se substituer à l'œuvre intégrale et qu'ainsi les journaux *La Bataille* et *Le Mot d'ordre* avaient causé à Plon et Nourrit un préjudice. En conséquence, il fit défense à ces journaux de reprendre la publication qu'ils avaient commencée sous le titre du Général Marbot ; dit que, faute par eux de ce faire, ils devront payer solidairement à Plon et Nourrit 500 francs par chaque article qu'ils publièrent ; enfin condamna les défendeurs solidairement, à raison de la publication par eux faite, à 500 francs de dommages et intérêts.

4° *Le but de l'analyse.* — A-t-on voulu faire œuvre de critique sérieuse, honnête et loyale ? Ou, au contraire, a-t-on été guidé par une idée de lucre et l'analyse n'a-t-elle été qu'un prétexte pour s'approprier le bénéfice pécuniaire du travail d'autrui ? S'il appert des circonstances de la cause que le critique a obéi à ce dernier mobile, la jurisprudence en tient compte. Ainsi, une analyse résumée d'une pièce de théâtre qui permet au spectateur de suivre la marche de l'œuvre dramatique et peut le dispenser d'acheter l'œuvre originale, constitue le délit de contrefaçon, alors que

cette analyse a un but mercantile et paralyse la vente de la pièce au détriment de l'auteur ou de son cessionnaire. (Trib. corr. de Marseille, 28 novembre 1891. *Gazette du Palais*, Table quinquennale 1892-1897, v° Propriété littéraire, n° 162.)

L'étendue, la forme, le titre et le but de l'analyse : telles sont les indications qui aident les tribunaux à faire le départ de l'analyse permise et de l'analyse défendue. En dehors de cas qui précèdent et s'il apparaît que l'analyse ne cause aucun préjudice à l'auteur analysé, la jurisprudence admet le droit du critique. Deux arrêts rendus le 26 avril 1851 et le 25 avril 1901 sont formels à cet égard.

En 1838, le sieur Guénon, auquel on doit la découverte des moyens de reconnaître les meilleures vaches laitières, publia un exposé de son système sous le titre « Traité des Vaches laitières ». Quelques années plus tard, en 1847, le sieur Collot publia, de son côté, un traité spécial de la vache laitière et de l'élève du bétail, et, dans cet ouvrage, il exposa le système Guénon en quelques pages et dans deux tableaux synoptiques.

Considérant cette dernière publication comme renfermant une contrefaçon partielle de son livre, Guénon exerça des poursuites correctionnelles contre Collot ; mais elles furent rejetées. Alors il saisit la juridiction civile d'une nouvelle demande fondée sur le dommage matériel que lui causait le résumé synoptique de Collot.

Le tribunal de la Seine avait accueilli cette demande (Sirey 1851.1.232). « Attendu, disait le jugement, que si l'ouvrage de Collot est beaucoup plus complet que celui de Guénon, on y retrouve du moins l'exposé

explicite du système Guénon ; que cette exposition, en portant à la connaissance du public la découverte faite par Guénon, est de nature à rendre moins nécessaire la publication du livre de ce dernier, puisque la substance et la partie la plus utile de ce livre se trouve ainsi vulgarisée... Le tribunal condamne Collot à payer, à Guénon, la somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts ». Aussitôt Collot fit appel devant la Cour de Paris. La Cour n'eut pas la même manière de voir que les premiers juges. Elle estima que, par son format, son étendue et son objet, l'ouvrage de Collot différait essentiellement de la brochure de Guénon. Un traité des vaches laitières était, naturellement, appelé à parler des moyens propices pour faire le meilleur choix de ces animaux. Exposer en quelques pages et en deux tableaux synoptiques le système Guénon, afin de le faire connaître, de l'apprécier et d'indiquer les modifications dont il serait susceptible : tel a été simplement le but poursuivi par Collot. Ce faisant, il n'a pas dépassé les limites du droit de discussion. En conséquence, la Cour infirme le jugement du Tribunal civil de la Seine (Cour de Paris, 26 Avril 1851. Sirey 1851.2.231).

Un procès un peu plus compliqué eut lieu en 1901. MM. Calman-Lévy, éditeurs, ont consenti, à M. Roche, de Montpellier, le droit d'imprimer et de faire vendre, dans les salles de spectacle de Montpellier et de Palavas, des analyses de toutes les pièces qui leur appartiennent, et même de faire entrer dans ces analyses quelques extraits des pièces dont il s'agit.

D'autre part, M. Dumont, journaliste, obtint, par

adjudication de la mairie de Montpellier, un droit exclusif de faire vendre, dans la salle de théâtre, un journal par lui édité, donnant aux spectateurs les indications d'usage relatives à la pièce du jour.

Ces droits, nécessairement rivaux, provoquèrent une concurrence très âpre, qui donna bientôt naissance à un procès. M. Dumont, ayant fait paraître les 7, 11, 22, 24 et 29 Novembre 1900, des articles relatifs aux représentations de *Déjanine*, d'*Hérodiade*, *Rigoletto*, *Carmen* et *Mireille*, et, le 21 Novembre, une analyse de l'opéra d'*Hamlet*, M. Roche se crut lésé. Il déposa une plainte en contrefaçon contre son concurrent, et le Tribunal correctionnel de Montpellier accueillit cette plainte. Mais M. Dumont, condamné pour contrefaçon, interjeta appel devant la Cour de Montpellier. La Cour, tout en admettant la nécessité de protéger les auteurs, ne vit pas dans les articles incriminés les éléments nécessaires pour caractériser le délit correctionnel. Elle rendit un arrêt longuement motivé, que nous avons déjà cité plus haut, et qui met parfaitement en lumière la ligne de conduite adoptée par la jurisprudence.

Si le texte littéral d'une œuvre littéraire est la propriété de son auteur, et si, incontestablement, la reproduction même partielle, de ce texte, faite dans un but mercantile, constitue le délit de contrefaçon, il importe, pour tout ce qui n'est pas le texte même, de ne pas poser de règles trop générales en une matière où la diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une diversité très grande dans les solutions ; et, notamment, il serait inexact de poser en principe

qu'une analyse quelle qu'elle soit constitue toujours une contrefaçon lorsqu'elle ne fait pas partie d'une œuvre ayant une originalité propre, par ce motif que s'il est vrai que, dans beaucoup de cas, il est possible de livrer au public par voie d'analyse un travail tenant lieu de l'œuvre primitive en ce sens qu'elle la remplace plus ou moins avantageusement, il est non moins vrai que l'analyse exacte d'une œuvre vraiment littéraire ne peut que favoriser l'auteur de cette œuvre en le faisant mieux connaître, et, dans tous les cas, ne lui porte aucun préjudice.

Par suite ne constitue pas une contrefaçon littéraire le fait, dans un journal destiné à donner aux spectateurs les indications d'usage relatives au spectacle du jour, de publier une analyse des livrets des opéras représentés. (Cour de Montpellier, 25 Avril 1901, *Gazette de Palais* 1901.2.402 et 403).

B. *A partir de quel moment existe le droit d'analyse ?*

Le droit d'analyse étant reconnu, une autre question a été discutée. Peut-on donner le compte rendu d'une œuvre dramatique avant qu'elle ait été représentée en public, ou l'analyse d'un livre avant qu'il ait paru en librairie ?

Voici comment le problème s'est posé. La représentation publique des pièces de théâtre est précédée, comme on sait, d'une dernière répétition dite générale. Au début, cette épreuve eut lieu dans l'intimité et à l'écart des journalistes ; l'auteur se contentait d'inviter

ses amis, et il les choisissait de façon à éviter toute indiscrétion. Il pouvait ainsi, sans aucun inconvénient, faire l'essai de sa pièce ; et l'impression produite sur quelques invités lui permettait de prévoir l'accueil que lui réserverait le public. Il lui était même possible de modifier sa pièce en conséquence et de supprimer tel passage qui aurait déplu. Mais, bientôt, cet exercice préparatoire changea de caractère ; le cercle des invités s'élargit ; et l'usage s'établit de convier les représentants de la presse. Ainsi la répétition générale ressembla à une représentation publique, à tel point qu'on pût, ou du moins, qu'on voulût les confondre.

Les journalistes s'autorisèrent de cette confusion. Ils prétendirent que les œuvres dramatiques appartenaient à la critique à partir de la répétition générale et ils n'hésitèrent pas à en donner le compte rendu dès le lendemain. Mais les auteurs protestèrent ; des procès eurent lieu, et une jurisprudence invariable donna tort aux critiques.

Une œuvre dramatique n'appartient à la publicité qu'après qu'elle a été représentée en public, de même qu'une œuvre littéraire ne lui appartient que par le fait même de sa publication. Jusque là, il n'est loisible à personne de se livrer, sans le consentement de l'auteur, à une divulgation plus ou moins complète d'un drame, de même que nul ne saurait, de sa seule initiative, révéler le sujet, le plan et le développement d'un ouvrage littéraire ou scientifique qui serait encore à l'état de manuscrit ou d'épreuves. S'il en était autrement, l'écrivain serait tout au moins entravé dans l'exercice du droit, qui lui appartient sans conteste,

d'apporter à son œuvre les modifications qu'il jugerait nécessaires, et même d'en arrêter la publication, jusqu'au moment où elle est livrée à la publicité. Plus spécialement, l'écrivain dramatique serait exposé, par une divulgation anticipée, à voir s'affaiblir, sinon disparaître, lors de la première représentation, les effets scéniques pour le succès desquels il compterait sur la curiosité vivement éveillée des spectateurs ou sur le jeu particulier d'un artiste en renom. Par suite, l'impression générale du public pourrait être faussée dès la première heure et l'auteur pourrait être lui-même trompé sur la véritable portée de son drame, telle que la première représentation devait le lui faire apprécier. On a beau invoquer l'usage établi d'inviter les représentants de la presse à la répétition générale : cet usage est une simple tolérance et ne crée aucun droit en faveur de la critique. L'écrivain est seul maître de son œuvre, et seul juge de ce que comporte son intérêt. Il serait également inutile d'alléguer que l'auteur ne souffre aucun préjudice. Le préjudice résulte ici du droit méconnu, et il appartient aux juges seuls de mesurer la réparation à l'étendue même du dommage éprouvé. (Trib. civil de la Seine, 20 novembre 1889. Sirey, 1890.2.198.)

Le 24 novembre 1887, Victorien Sardou devait faire représenter, sur la scène de la Porte Saint-Martin, un nouveau drame : *La Tosca*. Dans son numéro du 25 novembre, distribué à Paris dès le 24 au matin, *Le Gil Blas* publia un compte rendu détaillé, acte par acte et scène par scène, de la pièce qu'on allait jouer le soir même. Sardou se jugea lésé par cette divulga-

tion prématurée. Il assigna le directeur du journal devant le Tribunal de la Seine et il obtint la condamnation de son adversaire aux dépens, aux insertions et à un franc de dommages et intérêts.

Quelques mois plus tard, la même question fit naître un autre procès. Le 27 février 1890, le Vaudeville devait jouer pour la première fois une pièce de M. Alexandre Bisson, ayant pour titre *Feu Toupinet.* Le journal *L'Eclair*, n'ayant pas été convié à la répétition générale, crut que cette absence d'invitation le dispensait d'être discret. Le 25 février, c'est-à-dire deux jours avant la « première », il publia un article faisant connaître la pièce. Non content d'indiquer les principales scènes, les péripéties et le dénouement, il critiqua le jeu des acteurs et donna même une appréciation des toilettes que portaient les actrices. Trop est trop. M. Bisson assigna *L'Eclair* en dommages intérêts et un jugement rendu à peu près dans les mêmes termes que le précédent, vint une fois encore, mettre un obstacle aux empiètements de la critique.

Depuis lors, la jurisprudence n'a pas varié et il a été jugé assez récemment que les répétitions générales ne doivent être considérées que comme des répétitions et qu'on ne saurait leur accorder le caractère de représentations publiques. (Trib. Comm. Seine, 6 juillet 1905. Delmas c. Samuel, *mon jur Lyen*, 13 octobre 1905, cité par Charrier : les droits du critique, etc.)

§ III. — Critique de la jurisprudence.

A) *Décisions rendues sur l'existence du droit d'analyse.*

Nous ne pouvons qu'approuver la ligne de conduite adoptée par la jurisprudence. Dire qu'il faut se garder « de poser des règles trop absolues en une matière où la diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une diversité très grande dans les solutions, cela indique de la sagesse, de la prudence, de la circonspection. En effet, les circonstances varient avec chaque procès ; une analyse est préjudiciable dans tel cas, inoffensive dans tel autre, et le cas n'étant pas le même, la solution ne saurait évidemment être identique.

Ajoutez que l'étendue de l'analyse, sa forme, son titre, et le but poursuivi sont d'excellentes pierres de touche pour aider à reconnaître si le critique est resté dans les limites permises, ou s'il a excédé ses droits.

Quant à juger si, en fait, la jurisprudence s'est montrée trop large ou trop étroite, trop indulgente ou trop restrictive des droits de la critique, c'est extrêmement délicat. Pour porter un tel jugement, il faudrait que nous connûssions toutes les circonstances de chaque cause, que nous eûssions entre les mains les pièces des procès et qu'il nous fût permis, pour chaque espèce, de collationner l'analyse litigieuse sur le texte primitif.

Nous croyons cependant pouvoir dire que les tribunaux se sont montrés généralement soucieux de concilier les intérêts des auteurs et ceux des critiques. Il importe, en effet, de donner des garanties aux pre-

miers. Permettre de reproduire sous prétexte d'analyse équivaudrait à autoriser la violation de la propriété littéraire ; ce serait faire échec à l'article 425 du Code pénal, qui interdit la reproduction même partielle. Mais cet article ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'analyse, du moment où le critique y met de la délicatesse. Ainsi décide avec raison la jurisprudence.

B) *Décisions rendues à propos d'analyses publiées avant la représentation publique des œuvres dramatiques.*

La solution adoptée par les tribunaux nous paraît tout à fait équitable. Il est bien évident qu'un ouvrage littéraire ne saurait appartenir à la critique avant d'avoir été livré au public. Or, le fait d'inviter ses amis à une répétition n'implique pas la volonté, de la part de l'auteur, de soumettre sa pièce au jugement de la foule. Sans doute, par le nombre toujours croissant des invités, par la proclamation du nom de l'auteur au lever du rideau, par l'habitude qui s'était établie peu à peu d'inviter les journalistes, les répétitions générales avaient bientôt ressemblé à des représentations publiques. M. Faguet le fit justement observer dans un article où il prit la défense des critiques. Il ne reste pas moins vrai qu'une répétition garde son caractère de spectacle privé. Peu importe que les journalistes soient conviés ; c'est une simple marque de politesse, imposée par l'usage. D'ailleurs, les invitations sont personnelles, limitées, les invités choisis avec soin. Bref, une telle assistance ne constitue pas le public.

Ajoutez que, de permettre aux critiques de publier leur feuilleton dramatique au sortir de la générale, ce serait reculer la difficulté, non la résoudre. Comme le fait très bien observer M. Max Buteau, « il faut bien qu'en fait, il y ait une dernière répétition qui soit privée, et une première représentation qui soit publique ; et c'est l'auteur et le directeur qui, seuls, peuvent en décider. La portée du débat aussitôt diminue ; il n'est plus qu'une question de mots. Un journal réclame le droit de critiquer une pièce dès que le rideau est tombé sur la répétition générale ; le lui accorder, c'est admettre que cette répétition est publique, ou, en d'autres termes, qu'elle est la première représentation. Alors qu'y aura-t-il de changé ? A quel résultat pratique aboutira une telle décision ? On s'avisera que la vraie répétition générale privée se trouve être désormais l'avant-dernière ; c'est à celle-là qu'on finira par convier les critiques pour ne pas les obliger à rédiger leur article au sortir de la répétition publique. Et la question se posera à nouveau, dans les mêmes termes, quelques années plus tard. Dans cette rétrogradation successive, il faudra bien s'arrêter un jour, à moins d'admettre qu'une pièce est livrée à la publicité dès la première répétition. L'auteur et le directeur sont tout désignés pour fixer la limite ; c'est à eux qu'il appartient de soumettre la pièce au public le jour où ils jugeront qu'elle peut subir l'épreuve. La prétention qu'ont les journalistes d'intervenir dans cette décision est injustifiable en fait et en droit » (1). La justice a donc eu raison de trancher nettement la question.

(1) Buteau. *Le Droit de critique*, p. 96.

CHAPITRE II.

LE DROIT DE CITATION

§ I. Législation. — § II. Jurisprudence. *A*) Existence du droit de citation. *B*) Limites. *C*) Conditions — §§ III. Critique de la Jurisprudence.

L'analyse d'un ouvrage littéraire n'en est que l'image réduite, souvent voilée et déformée. Elle ne donne qu'une faible idée de l'original. Au surplus, elle peut bien indiquer le sujet d'un livre et la pensée de l'auteur, mais elle laisse ignorer sa façon d'écrire, son style, sa manière ; elle fait connaître le fond, non la forme. Le lecteur serait donc insuffisamment renseigné, et son impression n'étant point directe, ne serait ni très vive, ni très durable. Aussi le critique doit-il faire intervenir l'auteur lui-même, lui céder la parole de temps à autre, en d'autres termes, le « citer ».

Notez que les études littéraires y gagnent en charme,

en éclat, en variété. Les critiques ont souvent de la verve, de l'esprit, de l'ironie, et ce sont, d'ailleurs, les qualités qui leur conviennent le mieux. Mais ils sont rarement des hommes d'imagination ; leur style manque de couleur et de relief. Aussi ont-ils avantage à faire passer dans leur prose un reflet de l'écrivain qu'ils étudient. Nous leur savons gré d'illustrer leurs articles par des citations, de glaner, çà et là, un mot gravé en relief, une image bien venue, une métaphore originale et de les coudre sur la trame de leurs dissertations littéraires. Critiques et lecteurs y trouvent leur compte.

Enfin, quand nous soutenons une théorie, quand nous avançons une opinion, quand nous émettons un jugement, nous ne voulons négliger aucun moyen de les faire triompher. L'un de ces moyens consiste à faire des citations et à nous appuyer sur de plus grands que nous. Ainsi, nous faisons volontiers appel au témoignage des écrivains illustres et des spécialistes compétents ; grâce à leur intervention, nos idées ont plus de chance de s'imposer et nos jugements de prévaloir.

La citation est donc un procédé utile, nécessaire au critique pour lui permettre de faire œuvre sérieuse et intéressante. Lui en interdire l'emploi ce serait entraver l'exercice de sa profession ; ce serait lui rendre la tâche ingrate, souvent même impossible. Mais on peut se demander si la citation littéraire, utile aux critiques, n'est pas préjudiciable à l'auteur cité. Or, en général, celui-ci ne souffre aucune lésion. « La citation non seulement ne cause aucun préjudice à l'auteur cité, dit M. Pouillet, mais même ne porte aucune atteinte à

sa propriété privative ; elle y rend bien plutôt hommage par cela même qu'elle la reconnaît et la proclame ». Aussi les écrivains ne demandent-ils pas mieux que d'être cités. C'est une preuve que leur opinion tire à conséquence, et qu'on leur attribue de l'autorité. C'est très flatteur pour leur amour-propre. Ils ne songeraient donc jamais à s'en plaindre, si le droit de citation, comme le droit d'analyse, ne dégénérait parfois en abus et ne dissimulait une atteinte à la propriété littéraire. Sous prétexte de citer on reproduit, on s'approprie le travail d'autrui, on lui cause un préjudice moral et matériel. Il est donc nécessaire de marquer le départ de la citation loyale et de la reproduction déguisée. Il importe d'indiquer le point où le droit cesse et où l'abus commence. Il faut rechercher les limites que la loi et les tribunaux ont fixées au droit de citation.

§ I. — Législation

Aucun texte législatif ne vise spécialement et nommément la citation littéraire. Mais le droit de citation, comme le droit d'analyse, ayant pour limite la propriété des auteurs, il est utile de se reporter aux textes qui régissent cette propriété. Nous renvoyons donc au paragraphe consacré à la législation dans notre chapitre précédent. Répéter ce que nous avons déjà dit à ce sujet serait, suivant le mot de Pascal, mettre des fenêtres pour la symétrie. Ce serait, en outre, infliger au lecteur des redites aussi ennuyeuses qu'inutiles.

§ II. — La Jurisprudence et le Droit de citation

Ici encore, l'imprécision des frontières qui séparent auteurs et critiques, la susceptibilité des uns ou l'indélicatesse des autres ont fait naître de nombreux procès. Les Tribunaux ont dû suppléer à l'absence de la législation. Ils ont réglé avec soin le droit de citation et déterminé notamment : A) Son existence ; — B) Ses limites ; — C) Ses conditions.

A). *Existence du Droit de citation*

1° La publication, dans un recueil périodique, de quelques pièces de vers empruntées à un volume de poèmes, peut, à défaut de préjudice, ne pas être une contrefaçon. (Tribunal corr. de la Seine, 12 Mars 1835, Gastambide, p. 105).

2° La reproduction partielle, faite dans un journal, de conférences et de sermons prononcés par un prédicateur, n'est pas une contrefaçon lorsqu'il s'agit seulement de fragments que l'on cite en faisant l'analyse du discours, pour mettre le lecteur à même d'apprécier des compositions oratoires prononcées en public. (Paris, 11 Décembre 1846, Huard et Mack. Répertoire N° 568).

3° De même, l'éditeur d'un journal périodique peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, donner des extraits d'un recueil ou d'un écrit publié par un

autre, soit pour en faire l'éloge ou la critique, soit pour appeler sur lui l'attention du public. (Trib. corr. de la Seine, 22 Juin 1859. Paris, 24 Décembre 1859. Huard et Mack, N° 569. Pataille, 1859, p. 271 et 1860, p. 31).

4° La quantité et l'importance matérielle des citations n'enlèverait à une œuvre de critique ce caractère spécial que si, sous le prétexte de citations habilement rapprochées, l'ouvrage original était reproduit soit dans son entier, soit en abrégé, et si l'œuvre de prétendue critique littéraire ne constituait qu'une reproduction frauduleuse et un stratagème pour s'approprier le bien d'autrui ; ne constitue pas une contrefaçon le livre qui, pour établir le caractère démoralisateur de l'œuvre de Zola, contient 200 passages choisis dans onze de ses romans, cités sous des rubriques spéciales, avec références à la page et au roman, sans que ces passages soient reliés entre eux par aucun lien et puissent donner une notion totale ou partielle des romans auxquels ils sont empruntés. (Paris, 25 Juillet 1897. Laporte Pataille, 98.319).

5° Il est légitime et légal de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument au profit d'une opinion ou d'une doctrine, si les emprunts faits à l'œuvre d'autrui ne sont pas notables et dommageables, s'ils ne sont pas assez étendus pour tenir lieu, dans une large mesure, de l'ouvrage lui-même, et détourner les lecteurs de le lire. (Trib. civ. Seine, 11 Mars 1897. Correspondance de George Sand et d'Alfred de Musset. Pataille, 98.311).

B). *Limites du Droit de Citation*

Le droit de citer n'entraîne nullement celui de reproduire. La citation a des limites au-delà desquelles elle devient un emprunt illicite. Faute de les observer, le critique tombe dans la contrefaçon.

1° Se rend coupable de contrefaçon, l'éditeur d'un journal qui y insère plusieurs chapitres d'un roman, textuellement copiés, de manière à en reproduire la partie la plus intéressante, dans un ensemble assez complet pour satisfaire la curiosité des lecteurs et les dispenser d'acheter l'ouvrage, alors surtout que, si quelques lignes qui précèdent l'insertion des chapitres copiés, peuvent être considérées comme une critique de l'ouvrage, cette critique n'est que générale et ne se rapporte, en aucune façon, aux chapitres insérés.

(C. de Paris, 13 Juillet 1830. Aff. Darthenay contre Mesnier Dall. Répertoire V° Prop. Litt. N° 338).

2° S'il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, cette faculté doit être resserrée dans de justes limites ; il y a contrefaçon si les emprunts faits à un journal sont tellement répétés qu'ils puissent lui porter préjudice. (Trib. corr. de la Seine, 14 Avril 1835. Gastambide, p. 111).

3° C'est contrefaire que de publier un recueil de poésies empruntées à différents auteurs, surtout si ceux-ci font, au même moment, publier leurs œuvres complètes. (C. de Paris, 19 Août 1843, *Journal du Palais*, 1844. p. 210).

4° Commet le délit de contrefaçon l'éditeur d'un

journal qui reproduit textuellement une partie notable d'une œuvre dramatique sans le consentement de celui qui en a la propriété, en ayant soin de relier entre eux tous les passages cités par des récits, de manière à offrir un résumé de l'ouvrage qui dispense le public de l'acheter. (C. de Paris, 6 janvier 1849, aff. Michel Levy c. Leclercq Blanc, p. 181.)

5° La reproduction, même partielle, d'une œuvre littéraire sans le consentement de l'auteur et notamment les emprunts trop nombreux faits à un récit de voyages constituent une contrefaçon, encore bien que, pour un certain nombre de ces emprunts, l'éditeur ait cité l'ouvrage auquel ils étaient faits.(Trib. Corr. de la Seine, 7 août 1855. Pataille, *Annales de la propriété artistique et littéraire*, 1857, p. 243.)

6° L'éditeur d'une revue ou d'un journal périodique peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, donner des extraits d'un recueil ou d'un récit publié par un autre, soit pour en faire l'éloge et la critique, soit pour appeler sur lui l'attention du public. Mais l'éditeur ne peut reproduire textuellement, dans l'intérêt exclusif de son œuvre, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet écrit, de manière à porter préjudice à l'auteur. Il ne suffit pas en pareil cas, pour effacer la contrefaçon, d'indiquer la source. (Trib. Corr. de la Seine, 22 juin 1859. Paris, 24 décembre 1859, Huard et Mack, N° 569. Pataille, 1859, p. 271 et 1860, p. 31.)

7° Le fait par un journal de reproduire une œuvre littéraire (dans l'espèce une chanson) en entier et dans un but mercantile, c'est-à-dire en vue de tirer profit de

la publication, ce qui résultera par exemple du fait de publier l'œuvre dont il s'agit dans deux numéros successifs, constitue une contrefaçon punissable. (Trib. Corr. Seine, 22 août 1860. Pataille, 1861, p. 427.)

8° Le fait que le contrefacteur ait cité avec éloges le nom de l'auteur qu'il a copié et qu'il dit lui avoir fait de nombreux emprunts ne saurait effacer la contrefaçon. (Paris, 20 février 1872. Pataille, 1872.193.)

9° Si toute citation ou publication d'extraits d'une œuvre littéraire ne saurait être considérée comme une atteinte aux droits de l'auteur, il en est autrement lorsque la publication non autorisée forme par elle-même, comme dans l'espèce (deux pièces de vers) un tout complet et constituant une œuvre distincte. Il importe peu que la pièce qui a été choisie soit insérée dans un recueil composé d'extraits empruntés à d'autres écrivains ; il appartient à l'auteur seul de déterminer dans quelles conditions son œuvre doit être portée à la connaissance du public. (Trib. civil Seine, 15 décembre 1882. *Gazette du Palais*, 1883.1.172.)

10° Il y a contrefaçon dans le fait de reproduire dans un journal théâtral, sans l'autorisation de l'auteur, les paroles d'une chanson tirée d'une pièce en vogue. (Paris, 15 février 1882. Calman-Levy c. Heyman. *Gazette des Tribunaux*, 19 février 1882.)

11° Si l'usage et l'intérêt même de la littérature autorisent les écrivains à se faire des emprunts mutuels, c'est à la condition que ces emprunts ne dépassent pas la mesure de simples citations, destinées à servir de confirmation ou d'ornement à l'œuvre personnelle de

l'écrivain qui les fait ; il n'en saurait plus être ainsi quand ils forment le fond même de la publication, de telle sorte que, s'ils étaient retranchés, il ne resterait rien dans l'ouvrage qui eût une valeur appréciable ; l'indication du nom de l'auteur dont le travail est dérobé ne saurait d'ailleurs légitimer la spoliation. (Paris, 1er déc. 1855. Furne-Pataille, 57.243.)

12° Sous ce titre : « Après le procès », Brunetière avait publié, le 15 mars 1898 (1), un article où il parlait de l'affaire Dreyfus avec son indépendance et sa franchise habituelles. Le journal *Le Siècle*, à qui l'article avait déplu, se chargea de répliquer, et il fit paraître, sous le nom de Michel Colline, un entrefilet dans lequel Brunetière était nettement visé sous le nom de Basile. Aussitôt Brunetière invoqua l'article 13 de la loi de 1881, que sans doute il trouvait « détestable », mais dont il tenait à « user » puisque « tout le monde en abusait » contre lui (2) ; il somma *Le Siècle* d'insérer sa réponse. Yves Guyot, directeur du journal, fit droit à cette réquisition, mais, après avoir inséré la lettre, il y ajouta ses observations personnelles. Brunetière riposta à nouveau ; une réplique en entraîna une autre, et cela, à dix reprises différentes, jusqu'au 5 septembre 1898. Quelque temps après, Yves Guyot fit éditer, à la librairie Stock, une brochure intitulée les *Raisons de Basile* et contenant toute la polémique, y compris les lettres de Brunetière. Celui-ci fit immédiatement saisir les exemplaires contrefaits et il assigna MM. Stock et

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1898.

(2) Les lettres de Brunetière viennent de paraître en volume, sous ce titre : *Lettres de combat.*

Yves Guyot en dommages et intérêts devant le Tribunal Civil de la Seine. Il demandait en outre la confiscation des brochures saisies.

Le Tribunal donna satisfaction à Brunetière sur le premier point. Aux termes du jugement rendu le 14 décembre 1899 (*Gazette du Palais*, 1900.1.44), lorsqu'une correspondance adressée à un tiers n'a point trait à des relations d'affaires, mais constitue de ces communications qui, par leur origine et leur mérite, ont la valeur d'une œuvre littéraire, elle reste soumise au droit de propriété littéraire comme tous autres écrits, et cette propriété n'entre pas d'elle-même dans le domaine du destinataire qui n'acquiert de droit que sur l'objet matériel lui-même qu'il a reçu ; elle reste aux mains de l'auteur.

Spécialement, le droit de publication, principal attribut de la propriété, n'est point transmis au destinataire ou ne lui est transmis que dans la mesure que l'auteur a lui-même fixée et s'épuise par l'exercice qui en est fait.

En conséquence, lorsque des lettres ont été adressées à un journaliste en réponse à des articles publiés par ce dernier et avec réquisition et autorisation de les publier dans son journal, l'autorisation ainsi donnée est limitée nécessairement à cette publication éphémère comme la feuille où elle a lieu, et ne crée point, au profit du journaliste, le droit de réunir ultérieurement les mêmes lettres en volume destiné à être conservé.

Et cette publication abusive ne saurait être justifiée ni par l'usage du droit de citation reconnu au cri-

tique littéraire, ni par l'idée d'une collaboration intervenue entre les deux polémistes.

Quant à la confiscation, les juges civils se déclarent incompétents pour la prononcer. La confiscation en matière de contrefaçon littéraire est une peine qu'il appartient seulement aux tribunaux correctionnels de prononcer. Le Tribunal civil, saisi d'une demande en dommages intérêts ne peut l'ordonner (1).

MM. Yves Guyot et Stock firent appel, mais la Cour de Paris confirma la décision des premiers juges. (Cour de Paris, 21 février 1901. *Gazette du Palais*, 1901.1.413.)

13° Les indications de la source où sont puisés les emprunts, faites par un directeur de journal à un autre journal, d'articles servilement copiés, n'excluent pas la contrefaçon. (Paris, 1901-1902. *La Loi*, 10 janvier 1903.)

14° On ne saurait voir une simple citation dans la reproduction d'un extrait important des mémoires d'un écrivain, alors surtout que l'auteur de la reproduction ne se trouve dans aucun des cas dans lesquels un écrivain a, d'ordinaire, recours à la citation. tels que : étude de critique littéraire sur l'auteur cité, con-

(1) Comme le fait observer la note de la *Gazette du Palais*, sous le jugement précité, la question est très controversée de savoir si la confiscation, en matière artistique et littéraire, a le caractère civil ou pénal.

Dans le sens du caractère pénal : Paris, 12 avril 1862, *Ann. prop. litt.*, 1862.220 ; 12 juillet 1862, *Ann.* 1862.314 ; 27 mars 1868, *Ann.* 1868.325 ; Cassation, 29 décembre 1882. Sirey, 85.1.396. Gastambide, Contrefaçon, n° 175.

Dans le sens du caractère civil : Paris, 24 janvier 1845, *Ann.* 1848.411 ; 12 janvier 1867, *Ann.* 1867.407 ; 7 février 1868, *Ann.* 1868.63 ; 25 juin 1870, *Ann.* 1870.864 ; Pouillet, *Prop. litt. et artistique*, n° 699.

firmation d'une thèse sur l'opinion de cet auteur, documentation d'une information littéraire ; le prévenu n'est pas fondé à se prévaloir du droit de citation lorsque le préambule ajouté n'est que l'accessoire de la publication dont les emprunts constituant la partie principale. (Lyon, 24 juin 1903. Calman Levy, *Mémoires d'Alexandre Dumas.* Pataille, 1904.88.)

C) *Conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit de citation.*

La jurisprudence ne se borne pas à maintenir la citation dans des limites raisonnables ; elle donne encore des garanties aux auteurs en imposant des obligations aux critiques. Ainsi, ils doivent :

1° Indiquer le nom de l'auteur cité. — Jugé en ce sens que l'historien, comme tout autre écrivain consciencieux, ne peut faire légitimement usage de documents inédits et d'événements ou d'épisodes révélés pour la première fois dans l'ouvrage d'un de ses devanciers, qu'à la double condition que cet ouvrage soit cité et que le *nom de l'auteur soit rapproché de la citation.* (Paris, 3 décembre 1894, Bastard c. Garnier. *Français et Allemands*, Pataille, 95.282.)

2° Enfermer la citation entre guillemets. — Si on croit devoir s'approprier la forme donnée à un récit, à une description, à une pensée, par l'auteur cité, la probité la plus élémentaire exige que la *citation soit indiquée par des guillemets* (même jugement).

3° Incorporer la citation dans un texte personnel. —

Des emprunts littéraux faits par un auteur à un autre, bien que limités à quelques lignes de texte, constituent une atteinte à la propriété littéraire. L'imitateur ne saurait utilement invoquer pour sa défense le droit de citation qui constitue un des éléments nécessaires de toute discussion littéraire sérieuse. Ce droit, en effet, n'existe et il en saurait en être fait usage qu'à la double condition de rapprocher de la citation le nom de l'auteur cité et que la citation elle-même soit encadrée dans une discussion personnelle à l'écrivain. (Trib. Civ. Seine, Duquet contre Dick de Loulay. *Gazette du Palais*, 1889.1.542.)

§ III. — Critique de la jurisprudence.

Nous ne regrettons nullement le silence de la loi en ce qui concerne la citation littéraire. En effet, une réglementation légale serait probablement trop rigide et trop inflexible en notre matière, car, ici encore, la « diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une variété très grande dans les solutions ». Qu'un texte législatif limitât le droit de citer, qu'il fixât un maximum de lignes au-delà duquel il y aurait purement et simplement contrefaçon, ce serait trop ou trop peu, suivant le cas. Au contraire, n'étant pas liée par des dispositions étroites et formelles, la jurisprudence est plus libre, plus souple, plus capable de s'adapter à la variété des cas qui lui sont soumis. Il arrive pourtant qu'elle se montre un peu sévère à l'égard des critiques. Ceux-ci en sont parfois gênés et

ils se plaignent de cette tendance, qui va, nous dit M. Lausan, « à diminuer et jusqu'à supprimer la possibilité de faire des études de critique et d'histoire littéraire ».

Nous estimons que pour donner au public une idée suffisante de l'œuvre étudiée, il est souvent nécessaire de citer des passages importants. Que les juges se montrent larges ! Les auteurs n'en souffriront pas, si la citation est faite dans des conditions loyales. Celles que les tribunaux exigent sont d'ailleurs parfaitement légitimes. Il est de toute équité d'indiquer le nom de l'auteur, d'enfermer la citation entre guillemets et d'incorporer les passages cités dans une étude critique originale. La probité l'exige.

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT DE JUGER

OU DROIT DE CRITIQUE PROPREMENT DIT

Nous avons vu, jusqu'ici, le critique accomplissant la première partie de sa tâche et procédant à l'explication littéraire. Mais cela ne suffit pas. Après avoir analysé un écrivain et cité des extraits de son œuvre, il reste à exercer un droit plus important : le droit de juger.

La critique est une juridiction dont les justiciables n'admettent guère la compétence. Le seul cas où on reconnaisse ses arrêts, c'est quand ils sont favorables. Encore supporte-t-on difficilement la réserve, la tiédeur et surtout la maladresse dans l'éloge. Mais, en présence d'un blâme formel, on prend une autre attitude. Les uns affectent une indifférence dédaigneuse : ils planent

au-dessus de leurs juges littéraires. Les autres se révoltent et crient à l'injustice. Que son œuvre soit dénuée de toute valeur, et qu'elle n'ait aucun rapport avec la littérature, un auteur ne l'admettra jamais. C'est d'ailleurs un sentiment très naturel et très humain ; il n'y a pas lieu de s'en étonner, car on a toujours de la tendresse pour ses enfants, fûssent-ils idiots ou infirmes.

Malgré tout, qu'on le veuille ou non, on n'échappe pas au pouvoir de la critique, et, si ce pouvoir n'est pas discrétionnaire, il est, cependant, très fort. Sans doute, on a nié son efficacité. Nous la croyons pourtant réelle, quelquefois nulle, il est vrai, quelquefois faible, mais très souvent considérable et décisive.

Nous autres, particuliers, nous pouvons avoir telle opinion sur le livre du jour ; mais cette opinion ne tire guère à conséquence ; elle dépasse rarement les limites d'un cercle d'amis. L'avis des critiques a une bien autre portée, car ils ont à leur disposition un journal, c'est-à-dire une tribune, et des lecteurs, c'est-à-dire le public. Et ils sont là quelques princes, dans les grandes Revues et dans les grands quotidiens, qui ont vraiment de l'autorité. Nous leur savons des loisirs, du savoir, du goût, l'habitude de lire, de comparer, de juger les productions de l'esprit ; nous avons confiance en eux ; à force de les consulter, nous finissons par subir leur empreinte, et même si nous savons ménager notre indépendance, il entre cependant toujours quelque chose de leur opinion dans le cas que nous faisons de nos contemporains.

Certes, beaucoup d'éléments concourent au succès

des œuvres : les circonstances, l'actualité, la personnalité de l'auteur y contribuent, et le meilleur moyen de réussir consiste à avoir du talent. Mais la critique joue cependant un grand rôle. C'est grâce à elle que beaucoup de littérateurs, aujourd'hui illustres, sont sortis de l'obscurité, et ceux qu'on appelle si bien les « maîtres de l'heure », ont été, à leurs débuts, encouragés et soutenus par la critique. Mais c'est surtout au théâtre que son influence apparaît manifeste. Comme le dit M. René Doumic « elle a tiré hors de pair ceux précisément des écrivains qui sont aujourd'hui le plus en vue. Elle a démêlé dans leurs œuvres, signalé et consacré des mérites que, peut-être, le public, se fût borné à sentir confusément, ou que, peut-être, il eût méconnus. Le Cyrano de M. Rostand est tout de suite monté aux nues : c'est sans doute par sa vertu propre, mais il ne lui a pas nui d'être porté par l'enthousiasme de certain feuilleton célèbre de M. Emile Faguet ». Au contraire, malheur à celui que la presse accueille avec défaveur. Tantôt son exécution a lieu en quelques lignes ; une mention dédaigneuse, un compliment ironique y suffisent. D'autres fois, le supplice est plus long, et le pauvre auteur voit déchiqueter, page à page, l'ouvrage qui lui a peut-être coûté tant de peine. Dans les deux cas, c'est presque certainement l'échec, la mévente, et, comme on aime à dire, le « four » ; perdus les bénéfices escomptés, perdus les frais d'impression ou ceux, plus onéreux, engagés pour la mise en scène.

On voit par là que la critique est redoutable aux auteurs ; elle blesse leur amour-propre ; elle porte atteinte à leurs intérêts matériels. N'y a-t-il pas là un pouvoir exorbitant ?

Remarquez d'abord que ce pouvoir n'a rien de tyrannique. En effet, il n'y a pas de dictature littéraire. La discussion est ouverte à tous, chacun peut formuler son avis, et quand on parle de la « République des lettres », ce n'est pas une simple métaphore. Que la *Revue des Deux Mondes* émette une opinion, cela n'empêche pas le *Mercure de France* d'en professer une autre ; les *Débats* et le *Siècle* peuvent se prononcer dans un sens très différent. Par conséquent, si un écrivain est unanimement condamné, s'il ne trouve personne pour le défendre, il y a beaucoup de chances pour qu'il n'existe pas.

Au surplus l'exercice de la critique se justifie très bien et les auteurs n'ont pas à s'en plaindre. Pourquoi écrivent-ils en effet ? C'est, sans doute, par besoin, par goût, et pour obéir à cette force obscure qu'on appelle la vocation ; c'est aussi pour exposer leurs idées, les défendre, les propager. Mais un autre mobile guide les littérateurs et les artistes : c'est le désir, très légitime, d'ailleurs, de la renommée. Ils veulent acquérir de la réputation, se faire un nom. Dans ce but, ils s'adressent à la foule, détournent son attention, l'attirent par tous les moyens. Ils ne craignent rien tant que son indifférence. En faisant imprimer un livre, ils nous invitent à le lire ; en faisant jouer une pièce, ils nous convient à l'entendre. Et leur démarche implique l'intention de se soumettre à l'appréciation du public, c'est-à-dire de tous ceux qui lisent ou viennent au théâtre. Or, le lecteur ou le spectateur, appelé à donner son avis, peut le faire en toute liberté ; il a aussi bien le droit de blâmer que de louer, celui de

siffler que d'applaudir. Mais ce n'est pas tout. Ayant été invité publiquement à se prononcer, il a le droit de donner à cette invitation une réponse publique ; il est libre de faire connaître son opinion par la voie de la presse. Et cette opinion exprimée dans le livre, le journal ou la Revue, s'appelle la critique.

La critique est donc légitime ; son droit, fondé sur la publicité, est incontestable. Aussi tous les juristes l'admettent. « Si vous ne voulez pas qu'on critique votre talent, dit M. Fabreguettes, ne montez pas sur les planches ; si vous ne voulez pas qu'on juge vos discours, vos livres, ne parlez pas en public, ne publiez pas vos livres. Mais du moment que vous êtes monté sur les planches, que vous avez abordé la tribune, publié une œuvre artistique ou littéraire, toute personne, tout journaliste peut vous juger comme il lui plaît » (1).

Ajoutez que, comme le fait observer M. Le Poitevin, la critique des œuvres de l'esprit s'impose dans l'intérêt général ; elle est nécessaire, non seulement pour le public, dont elle doit former et épurer le goût, mais encore et pour le littérateur et l'artiste qu'elle peut mettre en garde contre certains entraînements, contre les engouements du moment » (2).

Et concluez, avec M. Max Buteau, que le droit de critique « ne peut pas ne pas exister » (3).

(1) Fabreguettes. *Délits politique et infraction par la presse*, t. II, p. 177.

(2) *Traité de la Presse*, t. II, p. 303.

(3) *Le Droit de critique*, p. 61.

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PRESSE

Réglementation générale de la Presse, § I. Historique sommaire. § II. Loi du 29 juillet 1881.

Cependant, la loi ne reconnaît pas le droit de critique, ou plus exactement, elle semble l'ignorer. Ici encore, les textes spéciaux nous manquent, et il faut se reporter aux dispositions législatives qui régissent la presse en général. Mais beaucoup de ces dispositions ne nous intéressent pas et ne rentrent pas dans le cadre de cet ouvrage. Nous nous bornerons donc à exposer rapidement celles qui se rattachent à notre sujet : ce sont les mesures que la loi édicte pour protéger les personnes contre les attaques des journalistes.

§ I. — Historique sommaire.

La liberté de la presse a été reconnue par la Déclaration des Droits de l'homme, dans les termes suivants : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En établissant ce régime nouveau, les législateurs de 1789 se rendirent-ils compte que le droit ainsi proclamé pouvait dégénérer en abus et devenir un danger pour l'ordre public ? S'avisèrent-ils des atteintes que la presse pourrait porter aux droits des individus ? Dans tous les cas, la nécessité ne leur apparut pas de donner immédiatement des garanties aux personnes et de réprimer les délits dont elles seraient victimes. La Révolution ne fit rien dans ce but. La loi du 22 juillet 1791 punit bien les injures verbales mais elle ne prévoit nullement les injures faites par écrit. La seule garantie contre les abus des journalistes était une action judiciaire. Encore l'exercice en était-il très restreint puisque la Constitution de 1791 exigeait deux conditions : il fallait qu'il y eût eu calomnie et que le plaignant la démontrât lui-même.

Sous le Directoire, M. Berlier déposa un projet de loi « relatif au rétablissement de la liberté de la presse et à la répression de ses abus ». Ce projet, qui s'occupait notamment de réprimer les attaques contre l'honneur des critiques, fut adopté par le Conseil des Cinq Cents ; mais il échoua devant le Conseil des Anciens.

Le Code pénal de 1810 marqua un progrès dans la réglementation légale. Il distinguait deux sortes de délits : la calomnie et l'injure. L'article 367 disait : « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un *écrit imprimé ou non* qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens ». Toutefois, aux termes de l'article 370, lorsque le fait imputé était légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation était à l'abri de toute peine. On admettait comme preuves légales celles résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique. Quant à la peine, elle variait suivant la gravité du fait imputé à autrui, étant de six mois à cinq ans de prison et de 200 francs à 5.000 francs d'amende.

En outre, le Code pénal, dans les articles 375, 376 et 471, s'occupait de l'injure. Il distinguait : 1° les injures publiques renfermant l'imputation d'un vice déterminé ; 2° les injures publiques ne renfermant l'imputation d'aucun vice déterminé ; 3° les injures non publiques. La publicité résultait des écrits imprimés ou non. Pour la première catégorie d'infractions, la peine était de 16 francs à 500 francs d'amende. Dans les deux autres cas, on encourait les peines de simple police.

La loi du 17 mai 1819 vint apporter une modification importante au Code pénal en substituant à l'expres-

sion de calomnie celle de diffamation. Une calomnie implique une accusation fausse ; elle disparaît si on rapporte la preuve des faits articulés. Il en est autrement de la diffamation que la nouvelle loi définit. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Peu importe que le fait soit vrai ou faux ; la diffamation existe dans les deux cas et le prévenu n'est pas admis à prouver la vérité de ses allégations. Toutefois, on admet cette preuve s'il s'agit de diffamation commise envers les personnes ayant un caractère public, en raison de leurs fonctions.

La loi de 1819 maintint à peu près les dispositions du Code relativement à l'injure. Elle aggrava seulement la peine au cas d'injures adressées aux dépositaires ou agents de l'autorité publique.

La loi du 25 mars 1822 modifia la précédente en comprenant, sous la qualification d'outrages, les diffamations ou injures faites publiquement à certaines catégories de citoyens. L'outrage était puni de 15 jours à deux ans de prison et de 100 francs à 4.000 francs d'amende, s'il s'adressait à un ou plusieurs membres des deux chambres, à un fonctionnaire public, à un ministre des cultes reconnus. La loi réprimait les mêmes délits commis envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, mais la peine était moins forte : dix jours à un an de prison et 50 francs à 3.000 francs d'amende.

§ II. — Loi du 29 Juillet 1881.

(Articles 29 et suivants)

Cette législation combinée du Code pénal, de la loi de 1819 et de celle de 1822 réglementa la presse jusqu'à la loi du 29 juillet 1881. Cette loi, qui nous régit encore aujourd'hui, sauf quelques changements de détail, range les délits contre les personnes en deux catégories : la diffamation et l'injure.

A) *La Diffamation*

La diffamation est « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel ce fait est imputé ». De cette définition il résulte que, pour commettre le délit visé il faut : 1° l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé ; 2° que ce fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps en question. La loi exige en outre que la diffamation ait été commise publiquement, cette publicité résultant, aux termes de l'article 23, « soit de discours ou de menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit des *écrits*, des imprimés vendus ou distribués dans des lieux ou réunions publics, soit encore des placards ou affiches exposés au regard du public ». Enfin, un dernier élément nécessaire pour caractériser le délit est l'intention de nuire. Il n'y a diffamation que s'il y a mauvaise foi et intention de nuire. (Trib. Corr.

Seine, 1er mars 1905. *Gazette du Palais*, 1909, vo Presse Outrage, Nos 11, 12 et 12 *bis*.) Mais, quand il s'agit de diffamation, l'intention coupable est présumée ; il appartient au journaliste poursuivi de faire tomber cette présomption à l'aide de faits justificatifs suffisants pour établir sa bonne foi. (Cass., 13 novembre 1875. Le Poitevin, *Traité de la Presse*, t. II, p. 270 ; — Cass., 25 avril 1885. S. 87.1.137 ; — Besançon, 25 mars 1885. D. 85.2.149 ; — 23 août 1894. S. 96.1.201 ; — Cass., 30 décembre 1904. *Gazette du Palais*, 1905.1.169 ; — Trib. Corr. Seine, 1er mars 1905. *Gazette du Palais*, 1905.1.719.)

Les juges du fait ont d'ailleurs, en cette matière, un pouvoir d'appréciation souverain. (Cass., 16 mars 1850, Ouvrard ; — 18 octobre 1850, Pichonnot ; — Cass., 25 juillet 1881. Guth. cités par Le Poitevin. *Traité de la Presse*, t. II, p. 274 ; — Cass., 21 juillet 1876. S. 76.1.481 ; — 10 novembre 1876. S. 77.1.137; D. 77.1.44 ; — 27 mai 1880. S. 81.1.280 ; — 25 avril 1885. S. 87.1.137 ; — 12 février 1891, Muratet ; 15 février 1901, Hugo c. Vittecoq, cité par Le Poitevin, *Traité de la Presse*, t. II, p. 275.)

La peine portée contre les diffamateurs varie selon la catégorie de personnes auxquelles ils s'adressent. La diffamation, commise envers les particuliers, est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine est plus forte si le fait diffamatoire est imputé aux Cours et Tribunaux, aux armées de terre et de mer, aux corps constitués et aux administrations publiques : huit jours

à un an de prison et une amende de 100 francs à 3.000 francs. La même peine s'applique aux diffamations commises, à raison de leurs fonctions, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de ses dépositions.

Toutes ces peines échappent à l'aggravation résultant de la récidive.

Les sanctions précédentes ne seront applicables aux diffamations dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

Les personnes responsables du délit et passibles des peines que nous avons indiquées sont, dans l'ordre suivant : 1° les gérants et éditeurs, quelles que soient leurs professions et dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. Lorsque les gérants ou éditeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices. Peuvent l'être aussi les personnes qui se sont rendues complices du délit dans les conditions déterminées par l'article 60 du Code pénal. En outre, les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les délinquants.

La juridiction compétente est la Cour d'Assises s'il

s'agit des délits commis envers les personnes que la loi protège spécialement comme étant revêtues d'un caractère public et attaquées à raison de leurs fonctions. Dans ce cas, les prévenus sont autorisés à rapporter la preuve du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions ; ils sont renvoyés des fins de la plainte, s'ils établissent la vérité de leurs allégations.

Au contraire, cette preuve n'est pas admise quand les personnes diffamées sont de simples particuliers. C'est alors le Tribunal Correctionnel qui est compétent pour connaître des diffamations. La poursuite a lieu sur la plainte de la victime du délit et le désistement du plaignant fait cesser la poursuite commencée.

Les personnes diffamées peuvent se porter parties civiles pour obtenir une réparation pécuniaire.

L'action publique et l'action civile se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où la diffamation a été commise ou du jour du dernier acte de la poursuite, si elle a été commencée.

B) *Injure*

Toute expression outrageante ou terme de mépris qui ne renferme l'imputation d'aucun vice déterminé est une injure.

L'injure commise publiquement envers les personnes ou les corps, que nous avons indiqués à propos de la diffamation, est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quand les personnes injuriées sont de simples particuliers, le délinquant encourt cinq jours à deux mois de prison et une amende de seize francs à trois cents francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Ces pénalités ne sont pas aggravées au cas de récidive.

Ne sont pas soumises aux sanctions précédentes les injures dirigées contre la mémoire des morts, à moins que les auteurs de ces injures n'aient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

L'injure est soumise aux mêmes règles que la diffamation, relativement à la poursuite du délit et aux délais de prescription.

§ III. — L'article 1382 du Code civil

Il arrive que les attaques des journalistes ne réunissent pas les conditions nécessaires pour constituer la diffamation ou l'injure visées par la loi de 1881 ; on ne peut alors exercer aucune poursuite devant la juridiction répressive. Mais les personnes attaquées ont encore un moyen d'obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé ; elles ont le droit d'introduire une demande en dommages et intérêts devant le Tribunal Civil, conformément au droit commun. Cette action est basée sur l'article 1382 du Code Civil, ainsi conçu : « Tout fait quelconque, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Toute personne qui veut invoquer l'article 1382 doit se conformer aux règles générales relatives aux délits et quasi-délits. Rappelons ici que, pour obtenir une indemnité, il faut établir : 1° que le fait dont on se plaint est illicite ; 2° qu'il est imputable à son auteur ; 3° qu'il cause un préjudice. Ce préjudice peut d'ailleurs être aussi bien moral que matériel.

Telles sont les garanties données aux individus contre les écarts, les incartades et les abus de la presse. Tels sont aussi les textes à la lumière desquels la jurisprudence a dû juger les procès de critique.

CHAPITRE II

LA JURISPRUDENCE ET LE DROIT DE CRITIQUE

Attidude de la jurisprudence. — Section I. Critique des vivants ; § I. Critique littéraire proprement dite : *A*) Attaques contre les personnes ; *B*) Atteintes à la considération professionnelle. § II. Critique dramatique : *A*) Auteurs ; *B*) Acteurs ; *C*) Directeurs de Théâtres. — Section II. Critique des morts : *A*) Jurisprudence antérieure à la loi de 1881 ; *B*) Jurisprudence postérieure à la loi de 1881. — Section III. Appréciation générale de la jurisprudence.

Quelle a été l'attitude des tribunaux appelés à se prononcer sur le droit de critique ? Ont-ils admis son existence ? Ou bien ont-ils vu dans les textes précédents un obstacle à son exercice ?

Il y avait lieu de se demander, d'abord, si un article de critique ne rentrait pas dans la catégorie des délits visés par la loi de 1819 et celle de 1881. Peut-être fallait-il considérer la censure des œuvres littéraires comme une diffamation ou comme une injure « portant atteinte

à l'honneur ou à la considération » des auteurs. La loi étant muette à l'endroit de la critique, on a dû se reporter aux travaux préparatoires pour saisir l'intention du législateur, pour savoir quel sens exact il a entendu donner à ces termes de considération et d'honneur, et s'il y a fait rentrer le mérite littéraire. Or, le 19 avril, dans une séance de la Chambre des Députés qui précéda le vote de la loi de 1819, le Garde des Sceaux essaya de préciser le sens du mot considération. « Un homme quelconque, dit-il, a mérité par ses actions, par sa vie tout entière une portion d'estime ; il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitoyens ; eh ! bien, voilà le patrimoine que la loi entend protéger et défendre ». Cette définition est encore vague ; mais, M. Guizot, commissaire du roi, dissipa bientôt toute confusion. Un amendement ayant été proposé pour substituer le mot réputation à celui de considération, il s'y opposa en disant : « La réputation s'applique, en général, à la culture des sciences et des lettres, aux professions libérales. On dit d'un médecin, d'un avocat, d'un artiste qu'il a de la réputation, cela veut dire qu'il a du talent. En remplaçant ce mot vous donneriez à votre article une extension que vous ne voulez pas lui donner ». Cela est net et ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur. Comme l'a dit Portalis : « Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle à la gloire et offense l'orgueil et la vanité ; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir ».

La jurisprudence a donc écarté, en principe, l'appli-

cation des lois de 1819 et de 1881. Mais elle se heurtait encore à l'article 1382 du Code civil. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La critique est, comme nous l'avons vu, très souvent préjudiciable aux auteurs ; elle nuit à leurs intérêts matériels en empêchant la vente de leurs ouvrages ; elle porte atteinte à leurs intérêts moraux en blessant leur amour-propre. Le dommage causé est double. Qu'on oblige l'auteur de ce dommage à le réparer, qu'on le condamne à indemniser l'auteur critiqué, on supprime par le fait même toute discussion et toute appréciation littéraires.

Heureusement, la jurisprudence n'a pas adopté une solution aussi défavorable à la critique ; elle a décidé, au contraire, que l'appréciation des œuvres littéraires n'ouvrait, en principe, aucun droit à des dommages-intérêts. Elle n'a fait, d'ailleurs, que se conformer aux règles générales. Aux termes du droit commun, il ne suffit pas d'avoir causé un préjudice pour encourir la sanction de l'article 1382, il faut encore que ce préjudice résulte d'un fait illicite et qu'il y ait eu, à l'origine, un droit violé. Mais celui qui use de son droit ne lèse personne : *qui jure suo utitur neminem lædit.* Or, le critique, en jugeant les ouvrages de l'esprit, use de son droit ; il répond à l'invitation des auteurs qui ont sollicité son avis, et il peut dire à ceux qui se plaignent : « En publiant votre livre vous avez manifesté l'intention de le soumettre à mon appréciation. Vous m'avez donné le droit de le porter aux nues, mais aussi celui de le trouver détestable. Si mon opi-

nion ne vous est pas favorable, vous n'avez pas à vous plaindre. Suivant l'adage ancien : *Volenti non fit injuria.* Vous vous êtes exposés volontairement au dommage que vous subissez ; vous n'êtes pas recevable à en demander la réparation ». Les tribunaux ont admis ce raisonnement et reconnu le droit du critique.

Toutefois, ils ont pris soin de circonscrire son domaine, d'en marquer les limites. Et il leur a suffi d'appliquer les textes existants pour faire le départ du droit et de l'abus. Sans doute, comme nous l'avons vu, la loi ne garantit pas la réputation des écrivains, mais elle les protège, comme tous les citoyens, contre les atteintes portées à leur honneur et à leur considération. En d'autres termes, s'il est permis de juger les talents, il est interdit d'attaquer les personnes. Libre à vous, critiques, d'apprécier les œuvres, d'en examiner la forme et le fond, de donner votre avis sur les idées qui y sont exposées, sur les doctrines politiques, morales, religieuses, philosophiques, sociales qui y sont enveloppées. Mais vous devez respecter les hommes. Vous n'avez pas le droit de vous immiscer dans leur vie privée, de franchir le seuil de leur maison, de pénétrer dans leur intimité domestique. En le faisant, ou bien vous versez dans la diffamation et dans l'injure, et vous encourez les peines prévues par la loi ; ou bien vous tombez sous le coup de l'article 1382 du Code Civil.

« Tout sur l'œuvre, rien sur l'homme », telle était la formule que M. Henry Bordeaux, consulté sur le droit du critique, jetait à un reporter de l'*Eclair*. Cette formule résume assez bien l'opinion de la juris-

prudence. Mais elle est, à la fois, trop large et trop étroite. Trop large parce que le droit de juger les œuvres n'est pas lui-même illimité. Trop étroite, en ce sens que la critique des hommes, interdite à l'égard des vivants, est permise à l'égard des morts. Nous allons voir les solutions adoptées dans l'un et dans l'autre cas.

SECTION I. — **Critique des vivants.**

§ I. — Critique littéraire proprement dite

La jurisprudence a limité le droit du critique littéraire en réprimant : A) Les attaques contre les personnes ; — B) Les atteintes à la considération professionnelle.

A). *Attaques contre les personnes*

S'il est permis de discuter librement le talent littéraire, la personnalité des écrivains doit rester à l'abri de toute atteinte.

1. Le 4 Janvier 1844, M. Félix Pyat, auteur dramatique, avait publié dans le journal *La Réforme*, un article violent et lourd contre Jules Janin, alors chargé du feuilleton dramatique aux *Débats*. Il lui reprochait d'être « le chef de ces enfants perdus de la pensée, de ces bras de la presse, âpres aux gains, insatiables de lucre, qui s'escriment au jour le jour au profit de qui

les paie, comme ces routiers mercenaires qui s'engageaient et se battaient au service de leur solde, n'avaient pour patrie que leur salaire, pour honneur que la bourse et pour drapeau que l'argent ». Reprenant la même idée sous une autre forme, l'article accusait celui qu'on appelait alors le prince de la critique « d'être vénal, de faire de la littérature métier et marchandise, d'être marchand de copie, écrivain public avec la honte de plus, de vendre une page pour, tant ; une page contre, tant ».

Jules Janin répondit en déposant une plainte en diffamation contre Félix Pyat et contre le gérant de la *Réforme*, M. Grandmesnil.

L'affaire vint devant le Tribunal correctionnel de la Seine, à l'audience du 7 Février 1844. Si nous en croyons la *Gazette des Tribunaux*, la huitième chambre fut, ce jour-là, trop petite pour contenir la foule des personnes attirées par l'intérêt de la question, le renom des avocats, et la notoriété des parties. La salle fut occupée, dès la première heure, par des magistrats, des dames, et surtout par un grand nombre de jeunes avocats en robe.

Jules Janin s'était fait assister de Me Chaix-d'Est-Ange. Ses adversaires avaient pris comme défenseurs Mes Marie et Jules Favre.

Après la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, Jules Favre prétendit que ses clients n'avaient attaqué Jules Janin que comme écrivain, et qu'ils n'avaient fait qu'user à son égard du droit de critique. En conséquence, il demandait l'autorisation d'utiliser, pour la défense des prévenus, tous les écrits de Jules Janin.

Mais le Tribunal repoussa cette demande, en vertu de l'article 20 de la loi de 1819, qui défendait la preuve des faits diffamatoires. Les avocats des prévenus refusèrent de prendre la parole dans ces conditions. Dès lors, le résultat du procès n'était pas douteux. Félix Pyat et Grandmesnil, convaincus à la fois de diffamation et d'injure, furent condamnés, le premier à un mois de prison et 1.000 francs d'amende, le second à un mois de prison et 3.000 francs d'amende. (Trib. Corr. Seine, 7 février 1844. *Gaz. Trib.*, 8 février 1844.)

2. L'année suivante, en 1845, la même question souleva un autre procès, mais cette fois le plaignant eut plus de mal à se faire rendre justice.

Il s'agissait de deux articles, parus dans la *Revue de la Côte-d'Or*, et consacrés à M. Xavier Forneret, écrivain. Au lieu de se borner à l'examen littéraire de ses ouvrages, on représentait l'auteur « comme privé de raison et échappé d'un hospice d'aliénés ». Evidemment, ce n'était plus là le ton de la critique. Aussi, M. Forneret intenta un procès en diffamation contre le gérant de la *Côte-d'Or*, M. Blondeau de Jussieu. Le Tribunal de Beaune, appelé à se prononcer, estima que les articles incriminés n'avaient pas excédé les limites permises, et il renvoya le prévenu des fins de la plainte. M. Forneret fit appel, mais ne fut pas plus heureux, car la Cour royale de Dijon se rangea à l'opinion des premiers juges. Enfin, il se pourvut en Cassation et la Cour lui donna raison. « Lorsque, dit l'arrêt, lorsque à propos de l'examen d'une œuvre littéraire, le critique se livre, dans un écrit périodique, à des attaques personnelles contre l'auteur, au moyen d'allégations bles-

santes en ce que, par exemple, il le représente comme privé de raison et échappé d'un asile d'aliénés, c'est à tort que les juges ne verraient dans ces allégations que l'exercice du droit de critique : elles contiennent une imputation de nature à porter atteinte à la considération de l'auteur, et par conséquent, renferment la diffamation prévue par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 ». En conséquence, la Cour cassa l'arrêt attaqué comme violant formellement la loi. (Cassation criminelle, 29 novembre 1845. D. 1846.1.48.)

3. C'est à l'application des mêmes principes qu'aboutit le procès intenté par M. Renaud-Desloges, publiciste, contre M. Tarbé, gérant du *Gaulois*, et M. Blavet, rédacteur au même journal. Sous ce titre : « A un vidangeur littéraire », le *Gaulois* avait consacré un article au livre de M. Renaud-Desloges sur la famille impériale. L'auteur y était pris à partie de façon violente et grossière : on disait de lui : « Il écrit, chaussé de grandes bottes », et « s'adonne avec amour à la vidange intellectuelle » ; cet « égoutier de plume » qui « bat monnaie d'après le système Richer », ne produit que « des déjections fétides et miasmatiques ». On conviendra que ces expressions ne sont pas du meilleur goût. Tel fut l'avis de la huitième Chambre, qui condamna MM. Tarbé et Blavet à 1.500 francs d'amende chacun et à 3.000 francs de dommages intérêts. (Trib. Corr. Seine, 5 août 1874. *Gaz. Trib.*, 6 août 1874.)

Il a encore été jugé récemment que si les œuvres littéraires appartiennent à la libre discussion de la critique, la personnalité même de l'auteur, son caractère et sa probité professionnelle doivent rester à l'abri

de toute atteinte ; en conséquence, doivent être considérés comme diffamateurs et condamnés comme tels, l'auteur et l'éditeur d'un livre dans lequel sont reproduites, sous prétexte de critique littéraire, des atteintes graves contre l'honneur et la dignité de l'écrivain. (Cour de Paris, 7 février 1911. *Annales de la propriété industrielle littéraire et artistique* de Pataille et Pouillet, année 1911, t. LVI, p. 295.)

B) *Atteintes à la considération professionnelle*

Nous avons dit que le droit de critiquer les œuvres comporte lui-même des limites. Il arrive, en effet, que, sans viser directement la personne des auteurs, on formule sur eux des appréciations capables de mettre en doute leur probité professionnelle. Par là même on attaque leur probité privée, celle-ci étant solidaire de l'autre. Ainsi, le reproche fait à un écrivain d'employer certains procédés contraires à la loyauté, ne le diminue pas seulement comme littérateur mais encore nuit à sa considération morale. Derrière le talent de l'artiste, on atteint le caractère de l'homme, on tombe, suivant le cas, dans la diffamation et dans l'injure, et on encourt les sanctions de la loi.

1° Par exemple, on ne saurait impunément accuser un écrivain de plagiat. — En 1826, M. Pellet, bâtonnier de l'ordre des avocats à Epinal, avait rédigé un ouvrage portant ce titre : *Les Classiques et les Romantiques.* Le manuscrit étant tombé malencontreusement entre les mains de M. Massey de Tyronne, avocat à

Paris, celui-ci n'eut rien de plus pressé que de le publier sous son nom, après en avoir modifié le titre. Mais il alla plus loin. Quand, de son côté, M. Pellet fit imprimer son ouvrage, M. Massey de Tyronne écrivit, dans l'*Album des Salons*, un article où il reprochait à son confrère le plagiat que lui-même avait commis. De là une plainte en diffamation déposée par M. Pellet. Celui-ci mourut avant le dénouement du procès, mais son adversaire n'en fut pas moins condamné à 200 francs d'amende et à 300 francs de dommages-intérêts. La Cour Royale de Paris confirma ce jugement. (C. de Pairs, 1er avril 1830. *Gaz. des Trib.*, 2 avril 1830.)

Plus récemment, la jurisprudence, appelée à trancher la même question, se prononça dans le même sens.

Le 11 novembre 1904, M. Urbain Gohier, rédacteur et gérant du *Cri de Paris*, consacrait un article à la pièce de M. Bernstein : *Le Bercail*. Il reprochait à l'auteur d'avoir, de concert avec M. Franck et Mme Le Bargy, recopié l'ouvrage du prince russe Soumbatow : *Les Chaînes*, et de l'avoir signé en lui donnant pour titre : *Le Bercail*. M. Bernstein, accusé nettement de plagiat, se jugea par là même diffamé. Il poursuivit M. Urbain Gohier et le fit condamner pour les motifs suivants :

Un journaliste peut assurément, usant du droit de critique littéraire, faire ressortir les analogies qui existent entre une œuvre théâtrale et une œuvre antérieurement produite, mais il excède les limites de son droit en formulant son appréciation en des termes qui entachent l'honneur et la considération de l'auteur critiqué. (Trib. Corr. Seine, 3 mai 1905. *Gazette du*

Palais, Table quinquennale 1902-1907. V° Presse Outrage, n° 64.)

2° C'est encore attaquer la probité professionnelle de l'écrivain et, par suite, nuire à sa considération morale, que de lui imputer des *interpolations*.

On se rappelle peut-être les propos suivants tenus par Alceste dans le Misanthrope :

> Il court parmi le monde un livre abominable
> Et de qui la lecture est même condamnable,
> Un livre à mériter la dernière rigueur
> Dont le fourbe a le front de me faire l'auteur.

Il paraît que le « livre abominable », auquel il est fait allusion, serait un pamphlet dirigé contre les ennemis de Fouquet et publié par Molière lui-même. M. Louis Ménard découvrit, en 1883, un manuscrit d'auteur inconnu dans lequel il crut retrouver le livre abominable ; il le publia donc en l'attribuant à Molière. Ce fut alors un tolle général dans le monde des érudits. L'un d'eux, M. Mouval fit paraître, dans le *Moliériste*, un article où il discutait — c'était son droit — la découverte de M. Ménard ; il reprochait à celui-ci « de céder à une disposition particulière de son esprit en attribuant systématiquement et contre toute vraisemblance, tous les manuscrits qu'il découvrait à l'un des grands écrivains du XVII^e^ siècle ». Mais il ajoutait que, selon lui, « le texte avait subi plus d'une interpolation au profit de la thèse soutenue par le copiste ». Et il concluait : « C'est un délit littéraire qui met son auteur à l'index de toutes les bibliothèques littéraires et archives publiques ».

M. Ménard, attaqué dans son honneur professionnel,

intenta un procès contre l'auteur de l'article et le fit condamner comme diffamateur. (Trib. Corr. Seine, 26 mai 1884. *La Loi*, 27 mars 1884.)

3. Il faut enfin considérer comme une atteinte à la considération professionnelle le fait d'attribuer à un écrivain la paternité d'un écrit ridicule. En 1812, un certain Cubières Palmezeaux fit paraître, sous le nom du critique Geoffroy, une tragédie baroque intitulée *La Mort de Catton*. Geoffroy porta l'affaire devant le juge de paix du onzième arrondissement, qui lui donna gain de cause. Le jugement dut être affiché à un grand nombre d'exemplaires. (*Gaz. Trib.*, 19 décembre 1835.)

§ II. — Critique dramatique.

A) *Auteurs*

En tant que s'exerçant sur les écrivains, la critique dramatique n'est qu'une forme spéciale de la critique littéraire. Le droit est le même, il repose sur le même fondement, il comporte les mêmes limites.

1° Il est donc permis de juger les pièces de théâtre comme les autres œuvres littéraires. — En 1906, Mme Régina Martial ayant fait représenter une pièce intitulée *Sacha*, M. Guy Launay, critique dramatique, en rendit compte dans le *Matin*. L'article commençait ainsi : « Le Théâtre du Gymnase a représenté un étrange mélodrame : *Sacha* ou la belle-mère illégitime. » Le reste n'était pas plus élogieux. Mme Régina se croyant victime d'un parti pris, introduisit une demande

de dommages intérêts devant le Tribunal Civil de la Seine. Mais sa demande fut rejetée pour le motif suivant :

Si la parodie du titre et les appréciations dont l'auteur se plaint, sont quelque peu dures pour son œuvre, il ne s'ensuit pas qu'une pareille publication dépasse le droit qu'ont eu, de tout temps, les critiques, même à une époque où la liberté de la presse n'existait pas comme de nos jours, d'exprimer leurs sentiments sur une pièce donnée au théâtre.

2° Mais le droit de critique est limité aux œuvres dramatiques et ne s'étend pas à la personne des auteurs.

En conséquence, l'imputation dirigée contre un écrivain d'avoir manqué à la fois de probité littéraire et de délicatesse dans le règlement d'intérêts pécuniaires, constitue le délit de diffamation.

Il en est de même de l'imputation d'être un mauvais français, cupide, mangeant en Allemagne l'argent qu'un collaborateur a gagné en France.

Le 19 août 1889, paraissait dans *Le Figaro* un article signé Auguste Georgel et intitulé : « Erckmann et Chatrian ». M. Erckmann y était pris à partie dans les termes suivants : « Ce qu'il y a d'étrange, c'est que M. Erckmann n'a jamais mis une virgule dans les dix ou douze pièces qui portent son nom, et qu'il ne connaît même pas encore aujourd'hui celles de ces pièces qui ne sont pas imprimées, n'ayant jamais quitté Phalsbourg, où il vit dans une tranquillité complète avec les Allemands... Aussi longtemps qu'il y a eu des recettes fructueuses, Erckmann se contenta d'empocher la part que Chatrian lui faisait ; mais une fois le

succès épuisé, l'excellent Phalsbourgeois chercha à Chatrian une querelle d'allemand. Le moment choisi était propice. Chatrian venait d'avoir une congestion. C'était un homme brisé, affaissé, vouté, qui avait perdu la mémoire et dont on pouvait aisément obtenir une signature ; sans l'auteur de ces lignes, Chatrian aurait signé sans comprendre ce qu'on lui demandait et ses fils seraient complètement dépouillés. Que pensez-vous encore de M. Erckmann, qui cherchait à dépouiller un ami de quarante ans, de ce collaborateur qui a perdu le sentiment de la patrie, puis qu'il vit à Phalsbourg, sans être inquiété ? Il est vrai qu'il a eu l'honneur de recevoir dans sa maison le gouverneur de la Lorraine et qu'il a serré la main de cet allemand, lui dont les allemands ont bombardé la ville et brûlé la maison paternelle. Nous avons sous les yeux une lettre de ce bon patriote, dans laquelle nous coupons le passage suivant : « Les Français restés en Alsace-Lorraine sont de véritables imbéciles, des crétins que je connais depuis quarante ans et que je n'ai jamais fréquentés ; ces gens-là se dénoncent l'un l'autre à l'autorité allemande ». Quelle honte ! Il a écrit cela, lui, Erckmann, et ce cupide, qui mange en Allemagne l'argent que son collaborateur lui a gagné en France, ne serait pas un mauvais Français ?... Tandis que Phalsbourg brûlait, il respirait le même air que les officiers allemands, il côtoyait chaque jour les envahisseurs de la patrie, il chantait la *Marseillaise* pour distraire les assassins de sa sœur ».

M. Pigeonnet, gérant du *Figaro*, et M. Georgel, auteur de l'article, furent poursuivis et condamnés à

la fois pour diffamation et pour injure. Mais ils interjetèrent appel devant la Cour de Paris.

La Cour considéra dans les passages incriminés deux ordres de faits : 1° ceux relatifs à la collaboration littéraire et dramatique d'Erckmann et de Chatrian et au règlement de leur compte de droits d'auteur ; 2° ceux relatifs à la conduite d'Erckmann pendant la guerre de 1870. Elle estima que cette double imputation était de nature à atteindre l'honneur et la considération du plaignant. En conséquence, elle confirma le jugement frappé d'appel en ce qui concerne la diffamation ; mais elle l'infirma relativement au délit d'injure en déclarant que l'injure n'est pas caractérisée et ne peut être relevée en même temps que le délit de diffamation dans des articles de journaux ne renfermant aucune invective ou terme de mépris distinct des imputations de faits précis et déterminés contre les personnes diffamées. (Cour de Paris, 9 juillet 1890. D. 1891.2.62.)

On voit que la critique dramatique est soumise aux mêmes règles que la critique littéraire : si l'appréciation du talent est permise, le caractère de l'homme privé doit rester indemne. Les difficultés entre les auteurs et leurs juges sont tranchées de la même façon.

Mais le critique dramatique n'a pas seulement à juger les écrivains ; il se trouve en rapports avec d'autres personnes : nous voulons parler des acteurs et des directeurs de théâtre. Ces rapports ont parfois donné naissance à des conflits. Nous allons voir quels ont été, dans ce cas, les procès intentés, les questions soulevées et les solutions intervenues.

B) *Acteurs*

Les journaux, après avoir rendu compte d'une pièce, formulent généralement une appréciation sur les artistes qui l'ont interprétée. On ne saurait d'ailleurs leur contester ce droit. En effet, les acteurs, par le fait qu'ils montent sur les planches, se livrent à la publicité : ils provoquent le jugement de la foule, sollicitent ses applaudissements et s'exposent en même temps à ses sifflets. A une démarche publique on est autorisé à donner une réponse publique : cette réponse est le feuilleton dramatique. La critique des acteurs est légitime pour les mêmes motifs que la critique des auteurs.

Aussi la jurisprudence l'admet-elle. Mais, ici encore, elle établit une distinction entre le talent qu'il est permis de critiquer et la personne des acteurs qu'il faut respecter. Sans doute, dans le cas qui nous occupe, le talent fait corps avec la personne : *ossibus hæret ;* il est néanmoins facile de les séparer mentalement et de faire le départ de ce qui appartient à la critique et de ce qui lui échappe. On est libre de se prononcer sur le jeu d'un acteur, d'apprécier sa mimique, ses gestes et sa voix, de dire si, oui ou non, il s'est montré à la hauteur de son rôle. Mais on n'a pas le droit de déclarer que M. X... est un triste sire, ni que M^lle^ Y... a une conduite répréhensible, ni même qu'un acteur quelconque manque à ses devoirs professionnels. La vie privée est un domaine interdit.

1. En 1846, la *France Théâtrale* avait consacré plu-

sieurs articles à Frederick Lemaître. Entre autres choses, elle disait ceci : « On craint que la direction du Grand Théâtre ne se soit fourvoyée en engageant à un si haut prix et pour un grand nombre de soirées un artiste qui..., se reposant sur son nom et sûr de lui-même, traite ses rôles sous jambes et se moque de son public ».

Frederick Lemaître porta plainte et fit condamner la *France Théâtrale* par le Tribunal Correctionnel. Mais, en Appel, la Cour de Paris estima que les faits incriminés ne pouvaient donner lieu qu'à une action civile. (Cour de Paris, 26 janvier 1848. *Gaz. Trib.*, 27 janvier 1848.)

2. Deux ans après, autre procès. Francisque Sarcey, alors chargé du feuilleton dramatique à l'*Opinion Nationale*, rendit compte d'une représentation d'*Andromaque* à l'Odéon. Croyant que le rôle principal avait été tenu par M^lle^ Appoline Grosjean, dite Pauline de Melin, il déclara que cette personne « n'avait pas le talent d'une écolière de troisième ordre ». En réalité, Sarcey s'était mépris ; M^lle^ de Melin n'avait pas encore joué *Andromaque* à l'Odéon ; l'artiste, visée à tort, se plaignit de cette assertion « fausse et destinée à lui nuire ». « La vérité, dit-elle, est que je n'ai jamais joué à l'Odéon ; le 24 du présent mois, je dois débuter dans cette pièce et les milliers de lecteurs de l'*Opinion Nationale* devront se dire en voyant mon nom sur l'affiche : c'est encore cette écolière qui est si mauvaise dans *Andromaque*... » Cependant, le Tribunal admit la bonne foi de Sarcey et ne retint pas ce premier grief.

Mais Sarcey ne s'était pas borné à critiquer M^lle^ de Melin comme actrice ; il lui avait reproché, en outre,

d'avoir fait beaucoup parler d'elle, d'avoir menacé de l'huissier un artiste qui avait critiqué son jeu, et d'avoir eu un procès avec son directeur. Mlle de Melin se jugea, par là même, diffamée, et le Tribunal correctionnel de la Seine reconnut le bien-fondé de sa plainte. « La critique, dit le jugement, a le droit de juger librement et même avec sévérité les œuvres de la science, de la littérature, et des arts, mais à la condition d'apporter dans ses appréciations un esprit de justice et de sincérité et non une intention de dénigrement injuste ou d'exagération malveillante, et, en outre, de respecter le caractère des personnes.

» Spécialement, l'article du journal dans lequel le rédacteur de la chronique théâtrale dénonce une actrice qui doit faire ses débuts comme ayant eu un procès avec son directeur et ayant menacé de l'huissier un journaliste qui avait critiqué son jeu, « moyens bons, dit l'article, pour attirer l'attention du public », est, avec raison, considéré comme sortant des limites permises et entaché de diffamation. »

Sarcey et Guéroult, gérant du journal, furent condamnés, le premier, à 200 francs, et, le second, à 50 francs d'amende, et, tous les deux, solidairement à 1.000 francs de dommages et intérêts envers Mlle de Melin. (Trib. corr. Seine, 26 Février 1863. D. 1863.368).

3. Si les artistes dramatiques, quant aux faits qui tiennent directement et immédiatement aux choses de théâtre, appartiennent à la publicité, ils ont, comme tout citoyen, le droit de préserver leur vie privée contre les attaques de la presse.

On avait annoncé, en 1869, que Mademoiselle Hor-

tense Schneider, actrice des Variétés, allait publier ses Mémoires. Mais elle démentit ce bruit dans le *Figaro* en disant : « Je ne me trouve pas assez d'esprit pour écrire mes mémoires ; mais je m'en trouve trop pour les laisser écrire par d'autres ». Cela n'empêcha pas le journal *La Veilleuse* de publier, quelques jours après, un article intitulé : « Mémoires de Mlle Schneider.» On faisait dire à l'actrice des Variétés : « J'écris mes mémoires par pure confraternité féminine, pour vous armer en guerre contre la lutte que vous allez entreprendre contre les hommes. Diviser pour régner, là seulement est le vrai. Divisons sagement nos faveurs, nos baisers et nos sourires. Point de prodigalités inutiles. A Paris, la femme telle que nous doit être universelle, tour à tour Anglaise ou Russe, Autrichienne ou Polonaise. Ce qui a fait ma puissance, mes enfants, c'est cette universalité dont je vous parle. J'ai appris la musique avec A..., la diplomatie avec B..., la finance avec C..., la littérature avec D..., l'équitation avec E..., le Café Anglais avec F..., les millions avec tout l'alphabet. » Le reste était écrit dans le même ton, et « formulait, dit le jugement, un certain Code, que, par euphémisme, on appellera, ici, le Code de la galanterie, mais auquel on pourrait, à bon droit, appliquer une dénomination plus caractéristique ».

L'écrit, ainsi attribué à Mlle Schneider, était visiblement diffamatoire. Ce fut l'opinion du Tribunal de la Seine, qui condamna à l'amende le gérant et l'imprimeur de *La Veilleuse*. (Trib. Corr. Seine, 2 janvier 1869 ; *Gazette des Tribunaux*, 2 Janvier 1869).

4. S'il importe de maintenir, hors d'atteinte, les

droits de la critique, et si, d'autre part, les artistes, en se consacrant au théâtre, doivent faire abandon de toute susceptibilité et se résigner à être l'objet des appréciations les plus diverses, fussent-elles des plus acerbes, fussent-elles mêmes injustes, cette critique ne saurait, toutefois, s'exercer sans contrôle et sans limites et dépasser le but qu'elle poursuit.

Le journal *Comœdia* ayant publié une série d'articles désobligeants pour M. Alvarez, ténor de l'Opéra, celui-ci réclama 100.000 francs de dommages et intérêts devant le Tribunal de la Seine. Pour justifier une telle demande, quels griefs avait-il à faire valoir ?

Il avait surtout à se plaindre d'un article signé Julien Torchet et qui se terminait par ces mots : « On m'affirme que la direction s'est assurée le concours de M. Alvarez à des conditions exorbitantes. Ce serait une faute et une maladresse. Je refuse d'y croire ; si l'engagement est signé, le public se chargera, j'espère, de le résilier. Au besoin, j'y aiderai par haine du faux art ». — En outre, le journal *Comœdia* voulant ridiculiser le ténor, l'avait inscrit au programme de l'Opéra, sous le nom patronymique « Albert-Raymond Gourron, au lieu de le désigner par son pseudonyme bien connu : Alvarez.

Les juges furent d'avis que le fait d'exciter le directeur d'un théâtre à se séparer d'un artiste excédait les droits de la critique. Ils estimèrent, d'autre part, que les articles litigieux « constituaient, par leur ensemble, une sorte de dénigrement systématique » ayant causé à Alvarez « un préjudice moral incontestable ». M. Torchet, le directeur, le rédacteur en chef

et le gérant de *Comœdia* furent condamnés à quinze cents francs de dommages et intérêts envers le demandeur. Ils durent, en outre, payer l'insertion du jugement dans quatre journaux. (Trib. de la Seine, 9 Janvier 1908 ; *Gaz. Trib.*, 12 Janvier 1908).

5. Enfin, le Tribunal Correctionnel de la Seine, 15 Juillet 1910, a décidé que, si un chanteur, comme tous ceux qui se livrent au jugement du public, est, quant à son talent, soumis à la critique, la liberté de celle-ci doit être restreinte aux attaques dirigées contre l'artiste et ne saurait autoriser les attaques portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'homme privé. (Trib. Corr. Seine, 15 Juillet 1910. Ann. Prop. littéraire, 1910.269).

C). *Directeurs de Théâtre*

Les Directeurs de Théâtre sont soumis à la critique relativement à leurs entreprises, mais ils doivent être à l'abri de toute attaque personnelle.

1. Les entreprises théâtrales étant soumises, par leur nature même, à la critique du public et de la presse, ne sauraient se plaindre chaque fois que leurs productions sont signalées dans un journal comme étant inférieures ou mauvaises. Cependant, lorsque l'auteur de l'article du journal a agi non point dans l'intention de renseigner ses lecteurs sur la valeur des représentations, mais dans le but de se venger d'un prétendu manque d'égards dont il a été l'objet, et que l'article a été inspiré uniquement par le désir de nuire au

directeur de théâtre, celui-ci est fondé à demander réparation du dommage qui a pu lui être ainsi causé. (Genève, Cour de justice civile ; arrêt du 7 Mars 1887. S. 1888.4.8 . (Webb. Journal *Le Swiss Herald* contre Bernard).

2. L'Écrit qui ne contient qu'une discussion et une appréciation du mérite artistique et des conditions financières d'une entreprise, alors que, à ce dernier point de vue, il ne fait que reproduire des chiffres contenus dans des documents certains, n'a rien de commun avec le délit de diffamation défini par l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881.

Il peut, néanmoins, donner lieu à une action en dommages-intérêts, lorsqu'il a été répandu dans le public en vue d'une concurrence déloyale et qu'il en est résulté un préjudice.

Mais aucune responsabilité n'est encourue par l'imprimeur qui n'a pas concouru à la distribution de l'écrit, alors qu'aucun autre fait n'est établi à son égard. (Trib. Civ. Seine, 10 Juillet 1883. Lejeune c. Alcan Lévy et Reiner). (*Gazette du Palais* 1883.2.209.2e partie).

3. Le directeur de théâtre qui adresse aux journaux des notes relatives aux pièces qu'il représente et aux recettes qu'il fait, s'expose à la critique de ceux-ci sur ses pièces et sur son administration. (Trib. Corr. Seine, 30 Décembre 1896, *Gazette du Palais*, Table quinquennale 1897-1902 Vo Presse Outrage no 98).

4. Il n'y a diffamation que s'il y a mauvaise foi et intention de nuire, et la mauvaise foi résulte surtout de l'inexactitude flagrante des imputations diffamatoires.

Un journaliste, notamment, doit avoir le droit de critiquer, dans l'intérêt d'une partie de la collectivité des citoyens, la façon dont certains commerçants ou industriels exercent leur commerce ou leur industrie, à condition que cette critique soit juste et loyale, qu'elle soit exempte de mauvaise foi.

Spécialement, ne saurait constituer une diffamation l'article de journal dont l'auteur, agissant dans un intérêt général et humanitaire, et se fondant sur le cahier des charges du théâtre municipal, critique le prélèvement opéré par le directeur de ce théâtre sur le bénéfice produit par une représentation au profit des pauvres, alors que ce prélèvement, conforme à un traité passé entre le directeur de théâtre et le vice-président du bureau de bienfaisance, déroge aux clauses du cahier des charges. (Trib. Corr. Avignon, 1er Mars 1909 (*Gazette du Palais* 1909, Vo 2, Presse Outrage Nos 11.12 et 12 *bis*).

5. Le directeur d'un théâtre subventionné doit-il être considéré comme fonctionnaire public et doit-on lui appliquer les dispositions spéciales de la loi de 1881 ?

Un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 5 Juillet 1909, a tranché cette question.

En ce qui concerne l'application des articles de la loi du 29 Juillet 1881, relatifs à la diffamation et à l'injure, ceux-là seulement doivent être tenus pour fonctionnaires publics qui sont chargés d'une partie de l'administration qui détiennent comme titulaires ou comme délégués une portion de la puissance publique ; par suite, l'article 31 de la loi précitée ne com-

prend par les personnes qui, même tenant leur nomination des Pouvoirs publics, n'ont, cependant, à s'occuper que d'affaires ou d'intérêts privés.

Spécialement, le directeur d'un théâtre subventionné tel que l'Opéra-Comique n'est pas un fonctionnaire public à ce point de vue, encore bien qu'il soit choisi par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et que ses rapports avec l'Etat soient réglés par un cahier des charges.

Il est un simple entrepreneur de spectacles publics et le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des allégations diffamatoires dirigées contre lui et ayant trait aux conventions passées par lui avec ses artistes et à ses procédés envers eux. (Cour de Paris, 5 Juillet 1909, *Gazette du Palais* 1909.2.475).

SECTION II. — **Critique des morts.**

On doit des égards aux vivants.
On doit la vérité aux morts.
VOLTAIRE.

On conçoit que les journalistes ne puissent s'ingérer dans la vie privée, lorsqu'ils s'occupent d'auteurs encore vivants. Mais les morts ne sauraient jouir de la même protection ; ils sont devenus des personnages historiques, et, comme tels, ils sont soumis au jugement de la postérité, relativement aux actes de leur vie. Le critique a donc, vis-à-vis d'eux, des droits plus étendus ; en se faisant historien littéraire, il acquiert

les franchises de l'historien en général ; il peut apprécier, non seulement le talent, mais la conduite personnelle des écrivains.

Notez que la connaissance des hommes est souvent indispensable à l'intelligence des œuvres. Sans doute, il y a des écrivains tellement impersonnels, et qui ont mis si peu d'eux-mêmes dans leurs livres, que l'on pourrait presque ignorer leur biographie. Mais combien d'autres ont fait étalage de leur personnalité et fait passer dans leurs livres leurs sentiments, leurs passions, leurs amours et leurs haines ? Combien ont conçu leur œuvre à leur image ? Combien ont exposé des idées et soutenu des doctrines dont l'origine et l'explication se trouvent dans un événement de leur vie, dans un trait de leur caractère, dans une particularité de leur tempérament ? Il y a plus. Certains défauts littéraires ont pour cause des faiblesses morales. Il importe donc de signaler ces faiblesses et de dire la vérité historique.

Aussi la critique moderne s'est-elle montrée soucieuse d'accomplir cette partie de sa tâche. Avec Taine, Sainte-Beuve et M. Brunetière, elle est devenue « une étude, non seulement de l'œuvre, mais de l'auteur ; non seulement de l'auteur, mais de l'homme tout entier dont l'auteur n'est qu'un fragment. On a trouvé le moyen de découvrir ses sentiments dans son œuvre, d'y démêler ses facultés et ses tendances, leur ordre, leur proportion et leurs degrés ; on en a rapproché ses actions et sa vie, les influences de son temps et de son pays, et on est arrivé dans ce grand domaine du passé, à reconstruire des personnes avec les innombrables particularités, avec les traits saillants et spéciaux qui

distinguent les individus, les siècles et les races, de telle façon que l'histoire est en train de se refaire, et que si le roman s'emploie à nous montrer ce que nous sommes, la critique s'emploie à nous montrer ce que nous avons été » (1). Ainsi s'exprime Taine lui-même, qui a marqué si profondément son empreinte sur la critique contemporaine. Sans doute, on peut se défier de sa méthode, la trouver trop étroite et trop rigoureuse. Par exemple, la théorie d'après laquelle les facultés d'un écrivain sont subordonnées à une faculté dominante et maîtresse, est souvent démentie par la réalité : l'âme humaine, riche en contrastes, ne saurait tenir dans le raccourci d'une formule mathématique. Mais il est malaisé d'échapper complètement à l'influence de Taine, à tel point qu'on ne pourrait, aujourd'hui, faire œuvre de critique, sans être un peu son disciple. Comme lui, on est curieux de psychologie ; on aime à se pencher sur les âmes, à démonter pièce à pièce les ressorts délicats d'un mécanisme intellectuel. On recherche dans quelles conditions s'élabore le génie ; on suit pas à pas les étapes de sa formation ; on s'efforce de découvrir les effets, sur lui, de la « race » du « milieu » du « moment ». Ainsi, on complète et on éclaire l'étude des œuvres par l'étude des hommes.

Il faut donc pénétrer dans le domaine, jusqu'ici réservé, de la vie privée. D'ailleurs, la conscience publique a besoin de savoir ce que valent, comme hommes, les grands hommes. A ceux-là d'entre eux

(1) Taine. *Essais de critique et d'Histoire.* Article sur l'esprit des femmes de notre temps, par C. Selden.

surtout qui se sont érigés en professeurs de morale et en conducteurs de peuples, qui nous dictent des leçons de conduite, qui nous proposent des doctrines politiques, morales, religieuses, sociales, à ceux-là, dis-je, nous avons le droit de demander comment ils se sont comportés eux-mêmes en face de la vie, s'ils furent bons époux, bons pères, bons citoyens. De savoir que la dignité de leur caractère les autorise à nous servir de maître, cela affermit notre confiance en eux. Au contraire, la connaissance de leurs misères, de leurs défauts, de leurs tares nous met justement en défiance, nous préserve de certains engouements et nous prémunit contre la séduction attachée à certains livres éloquents et faux.

Il suit de là que l'historien littéraire a le droit et le devoir de raconter et de juger la vie des écrivains. Nous allons voir si les tribunaux n'ont pas mis d'obstacle à l'exercice de ce droit et à l'accomplissement de ce devoir.

A) *Jurisprudence antérieure à la loi de* 1881

Jusqu'en 1881, aucun texte ne réglementa les attaques dirigées contre la mémoire des morts. La jurisprudence dut suppléer au silence de la loi ; mais les tribunaux n'étaient pas d'accord et l'incertitude régnait. Généralement, les Cours d'Appel admettaient que la diffamation et l'injure envers les morts ne constituaient pas, en principe, des délits ; l'action des héritiers n'était recevable que s'ils avaient été personnel-

lement visés en même temps que leur auteur. (Paris, 11 juillet 1836. D. 36.2.65 ; — Paris, 19 mars 1860. D. 60.1.306 ; Rennes, 22 novembre 1865. S. 66.2.54 ; — Angers, 26 mai 1886. S. 66.2.212.) — Au contraire, la Cour de Cassation décidait que les attaques injurieuses ou diffamatoires contre les morts étaient punissables, comme s'il s'agissait de personnes vivantes ; en conséquence, les héritiers pouvaient exercer l'action pénale même s'ils n'avaient pas été attaqués personnellement. Cela, disait-on, ne devait pas être « une gêne pour l'histoire, parce que le juge saurait toujours reconnaître la bonne foi de l'écrivain, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du pamphlet ; et ne trouver le délit que là où il rencontrerait l'intention de nuire. (Cass. cr., 24 mai 1860. D. 60.1.201 ; — Cass., 23 mars 1866 et Cass. Chambres réunies, 1er mais 1867. D. 67.1.129 ; Cass. cr., 24 mai 1879. *Bull. cr.*, cités par Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. I, p. 518.)

En fait, les droits de l'historien ont été consacrés. Aussi il a été jugé :

1° Que les faits d'un intérêt général qui se rattachent à l'histoire contemporaine, soit qu'ils concernent des fonctionnaires, soit qu'ils aient trait aux actes des particuliers, appartiennent au jugement de l'historien. Le récit et l'appréciation de ces faits, quand ils sont empreints de sincérité et exempts de haine et de malveillance, ne constituent pas le délit de diffamation, l'écrivain ne pouvant pas être considéré comme ayant eu l'intention de nuire à l'honneur ou à la considération des personnes mêlées aux événements qu'il a rapportés.

(Trib. corr. Seine, 13 janvier 1841. Supp. au Répertoire Dalloz, v° Presse Outrage, 897 ; — Trib. Corr. Seine, 23 avril 1841, *ibid.* ; — Trib. Civil de la Seine, 1er décembre 1842, *ibid.* ; — Trib. Civ. Seine, 16 novembre 1843, *ibid.*)

2° Qu'en retraçant un fait historique, l'écrivain n'est pas tenu de relater toutes les versions fournies sur un point obscur par les récits contemporains de l'événement, qu'il a le droit de s'arrêter à la version qui lui paraît la plus certaine et que, s'il est impartial dans l'exercice de ce droit, le choix qu'il fait ne peut donner ouverture contre lui à l'action judiciaire des familles que sa narration aurait blessées. (Paris, 26 avril 1865. Suppl. au Rép. Dal., v° Presse Outrage, 897.)

3° Que même l'historien a pu légitimement substituer la forme, plus vive et plus saisissante, du dialogue, à la forme impersonnelle du récit qu'il a reproduit, dès lors qu'il a eu pour but de mettre en relief la pensée des personnages figurant dans la version qu'il a préférée et dont il a d'ailleurs fidèlement rapporté les principaux traits. (Même arrêt.)

B) *Jurisprudence postérieure à la loi de* 1881

Le législateur de 1881 se préoccupa de faire cesser les controverses relatives à la diffamation envers les morts. Pourtant, le projet de loi définitif ne contenait aucune disposition à cet effet ; il passa devant la Chambre sans observation. Mais la Commission du Sénat s'avisa de combler cette lacune. Le rapporteur, M. Eugène Pelletan, commença par s'élever contre le système

de la Cour de Cassation qui assimilait les morts aux vivants. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour Suprême, que la loi ne distingue pas les morts et les vivants... » Mais si la loi ne distingue pas, la nature avait fait d'avance la distinction. Confondre ce qui sent avec ce qui ne sent plus, ce qui veut avec ce qui ne veut plus, c'est faire violence à la langue aussi bien qu'à la réalité.

La loi exige, pour un procès en diffamation, la volonté formelle du diffamé. Lui seul, de son vivant, a le droit de l'intenter, et la loi supposerait qu'à sa mort il a repassé son droit personnel à un homme, souvent encore à naître, et qu'il revit bon gré mal gré dans la personne de cet héritier, et qu'il veut, par la volonté de cet héritier, afin de tirer vengeance, à un siècle de distance, d'une diffamation qu'il a connue pendant sa vie et qu'il a dédaignée !

Et si, par hasard, un héritier veut poursuivre et qu'un autre héritier au même degré fasse opposition à la poursuite, parce qu'elle peut nuire plutôt que servir à la mémoire du défunt, auquel des deux le Tribunal donnera-t-il raison ? On dédouble ainsi la personnalité humaine : on fait de deux personnes une seule et même personne ; à la fois morte et vivante, morte pour ressentir une injure posthume, et vivante pour la venger ; et on ne voit pas qu'on pourra compromettre ce qu'on cherche à réhabiliter.

Un homme a passé sur la scène du monde ; il a joué bien ou mal son rôle, et après une vie agitée, il a enfin conquis ce premier repos du cercueil, et cet autre repos, non moins précieux quelquefois, de l'oubli, et il pourra dépendre d'un arrière-cousin de le tirer de son tombeau

et de traîner son spectre à l'audience d'un tribunal, uniquement pour fournir l'occasion à un demandeur ou à un défendeur de fouiller au fond d'une fosse et de remuer de la poussière.

Ensuite, l'orateur revendiqua hautement et éloquemment les franchises de l'historien : « Nous comprenons sans doute la solidarité de famille et nous voudrions la resserrer plutôt que la relâcher. L'homme ne commence pas au berceau et ne finit pas au tombeau ; il vit encore dans le passé et dans l'avenir, par la paternité et la descendance. La famille constitue ainsi, d'une génération à l'autre, une association à la fois renouvelée et perpétuée par le principe d'hérédité ; mais il n'y a pas que le patrimoine qui fasse partie de l'héritage, il y a aussi le nom, et chaque fois qu'on porte atteinte à son honneur, tout membre de la famille a le droit de le défendre.

Mais, au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille universelle que représente l'histoire. L'histoire ne serait qu'une lanterne magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous donner, si la loi de diffamation vient étendre son voile sur les morts pour les cacher à la postérité ? On veut qu'une pierre scellée sur une tombe couvre la vie antérieure aussi bien que leur dépouille ; mais une pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire ; et qu'aurait donc à faire la postérité, et pourquoi en appellerait-on à son jugement si elle n'avait le droit de venger la victime et de flétrir le bourreau ?

Et à quel titre, d'ailleurs, et en vertu de quelle com-

pétence un tribunal de police correctionnelle viendra-t-il citer l'histoire à sa barre et lui faire sa part ? La connaît-il aussi bien que l'historien soumis à sa juridiction ? Et à supposer qu'il la connaisse, ne la juge-il pas, lui aussi, à son point de vue ? Et son point de vue ne sera-t-il pas souvent un esprit de parti ?

Votre Commission n'a pas voulu qu'on mît l'histoire au greffe, comme on le disait autrefois, de la couronne ; *elle n'admet le délit de diffamation des morts qu'autant qu'elle passe pas dessus leur tombe pour aller frapper des vivants.* La loi n'a plus alors devant elle des ombres de personnes, elle a des personnes réelles qui ont pu subir un dommage et ont droit à une réparation.

Tel est le sens de la disposition additionnelle suivante que nous avons l'honneur de vous proposer : « Les articles 28, 29 et 31 ne seront applicables aux diffamations et aux injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'un des héritiers vivants ». Cette disposition fut adoptée sans discussion par le Sénat. Mais quand le projet revint devant la Chambre, M. Lisbonne, rapporteur, la critiqua. Il se plaignit qu'on eût restreint l'action des héritiers au seul cas où l'auteur des imputations aurait eu l'intention de les blesser personnellement. Il fit observer que cette restriction, en cessant de protéger « les personnalités modestes auxquelles l'histoire ne songe pas » avait « le grave inconvénient » de « créer un texte dont l'application pratique est de nature à donner lieu aux plus sérieuses difficultés, aux décisions

les plus contradictoires ». Malgré cela, il ne s'opposa pas à l'adoption du nouveau paragraphe en faisant remarquer que l'action civile demeurait ouverte aux héritiers, quand bien même le diffamateur n'aurait pas eu l'intention de les atteindre. La disposition additionnelle fut donc votée et devint l'article 34 de la loi de 1881.

Cependant, l'article 34 n'a pas mis fin aux controverses antérieures, et l'on n'est pas d'accord sur sa portée exacte. Si on s'en rapporte aux paroles de M. Pelletan et à une circulaire du Garde des Sceaux de 9 novembre 1881, le législateur a entendu repousser entièrement la diffamation et l'injure envers les morts ; le délit n'existe que si les imputations passent par dessus les tombes pour aller frapper les vivants. Dans ce dernier cas, l'action des héritiers est recevable, mais ils l'exercent en leur nom personnel, et nullement comme continuateurs du défunt. En conséquence, c'est à la qualité des héritiers et non à la personne de leur auteur qu'il faut s'attacher pour déterminer la juridiction compétente, et si, par exemple, le poursuivant est un simple particulier, il devra s'adresser au tribunal correctionnel et non à la Cour d'Assises, lorsque les allégations diffamatoires ou injurieuses ont été dirigées, à raison de ses fonctions, contre un mort revêtu d'un caractère public, et protégé, comme tel, par la loi. Ce système a été admis et soutenu par MM. Fabreguettes et Barbier.

Mais la plupart des auteurs professent une opinion contraire. Ils estiment que si tel avait été l'avis du législateur, il l'aurait formellement exprimé. Ils disent

que l'article 34 ainsi compris serait en partie inutile, qu'on aurait pu se borner à déclarer irrecevables les poursuites pour diffamation et injure envers les morts, sans prévoir le cas où les héritiers seraient personnellement atteints, ceux-ci étant déjà protégés par les articles 22 et 39 contre toute diffamation indirecte. Enfin, à l'argument tiré du discours de M. Pelletan, ils opposent cette remarque que les rapporteurs du Sénat et de la Chambre n'étaient pas d'accord sur les principes régissant cette question. Ils pensent avec M. Le Poitevin que l'héritier exerce bien une action en son nom personnel, mais que « cette action prend sa source, non dans la diffamation ou dans l'injure directe dont il est l'objet, mais directement dans la diffamation ou l'injure dirigée contre son auteur ». Sans doute, dans ce système, « l'action n'est recevable », conformément à l'article 34, que le diffamateur a voulu atteindre l'héritier poursuivant. Mais c'est en considération de la personnalité même du mort qu'il convient, soit de qualifier ou de caractériser le délit, soit de déterminer la compétence. Par suite, lorsque le mort était une personne qualifiée aux termes de l'article 31 de la loi de 1881 et si sa mémoire a été diffamée ou injuriée à raison des fonctions qu'il exerçait ou de la qualité dont il était revêtu de son vivant, ses héritiers, même simples particuliers, s'ils exercent l'action qui leur est conférée par l'article 34, doivent la porter devant la Cour d'Assises.

Cette seconde opinion a prévalu en jurisprudence. (Cass., 29 avril 1897. Fouque et Delcourt c. Weiss. Tribunal Alger, 22 octobre 1896, même affaire. Cour

d'Alger, 20 février 1897, dº, cités par Le Poitevin, *Traité de la presse*, p. 516. Cour d'Assises de la Seine, 3 décembre 1900. D. P. 1901.1.284.)

Quoiqu'il en soit, l'intention du législateur ne laisse aucun doute sur un point : c'est qu'il a voulu consacrer les immunités de l'histoire. Aussi les tribunaux admettent-ils le droit de l'historien.

1º Celui qui entreprend d'écrire l'histoire a liberté entière de rapporter et d'apprécier, selon ses vues, les faits dont il prétend fixer le souvenir. (Trib. civ. Seine, 10 mars 1897. D. P. 97.2.135 ; — Paris, 28 mai 1903, D. P. 1906.2.266.)

2º Mais ce droit comporte de justes limites. Ainsi l'historien excède son droit lorsqu'il relate des faits inexacts, bien qu'il ait été mis en demeure d'en reconnaître l'exactitude et qu'il ait eu le moyen de les contrôler ; en pareil cas, il commet une faute qui engage sa responsabilité.

Et l'éditeur doit être déclaré responsable solidairement avec l'auteur.

La réparation du dommage causé à celui ou aux héritiers de celui dont les actes ont été, en connaissance de cause, rapportés inexactement par l'écrivain, peut consister dans la suppression du passage de l'ouvrage jugé inexact, dans l'allocation d'une indemnité, et dans la publication du jugement de condamnation. (Trib. civ. Seine, 10 mars 1897. D. P. 97.2.135.)

En outre, le privilège des héritiers ne peut être confondu avec le droit des journalistes et étendu à des articles de controverse contemporaine parus dans plusieurs numéros d'un journal. (Paris, 28 mai 1903. D. P. 1906.2.266.)

Enfin, à supposer que la divulgation ou la publication d'un fait vrai ne constituât pas en soi un acte illicite, bien que ces faits fûssent de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, on doit reconnaître à cette divulgation ou à cette publication le caractère d'un acte illicite, lorsqu'elle est faite sans aucune nécessité, sans que son auteur y ait été poussé par aucun intérêt ni aucune raison légitime, lorsqu'elle ne peut se comprendre que par le plaisir de dire ou de faire du mal, de causer du chagrin ou de satisfaire d'anciennes rancunes, ou que par l'existence de sentiments analogues également méchants. (Tribunal Fédéral Suisse. 11 septembre 1908. D. 1910.2.190.)

SECTION III. — **Appréciation générale de la Jurisprudence.**

Les limites que la jurisprudence a fixées au droit de critiquer les auteurs vivants méritent d'être approuvées. Elles sont d'abord conformes à la loi, qui protège, dans leur vie privée, les littérateurs comme tous les citoyens. Ensuite, elles cadrent parfaitement avec l'idée de publicité qui fonde le droit de critique, les auteurs ayant bien manifesté l'intention de soumettre leurs écrits au public, mais non pas de lui livrer leur personne elle-même. Enfin, les solutions jurisprudentielles se justifient par des motifs d'ordre pratique. Permettre d'exercer la critique sur les actes

de l'homme privé, ce serait exposer les écrivains à toutes les haines, toutes les rancunes, toutes les jalousies ; leur profession n'offrirait ni honneur ni sécurité. Il fallait donc réprimer les allégations diffamatoires qui atteignent la considération morale. Ce faisant, la jurisprudence a rendu service à la critique elle-même, en l'empêchant de se discréditer par l'emploi de procédés déshonorants.

On objectera peut-être qu'il est nécessaire d'expliquer les œuvres par les hommes, et que les raisons invoquées en faveur de l'historien littéraire valent également pour le critique contemporain. Nous répondrons que ces raisons ne sauraient prévaloir contre les droits des individus et que, s'il n'y a rien de plus utile que la critique, il n'y a rien non plus de plus précieux et de plus digne de protection que la portion d'estime morale dont nous jouissons parmi les hommes. D'ailleurs, si la justice défend les intrusions dans la vie privée, elle n'interdit pas absolument la biographie.

Ainsi on peut rappeler le lieu où un écrivain est né, la famille dont il est issu, le milieu où il a vécu, les fonctions qu'il a remplies : toutes choses qui aident à définir son talent (1). Mais on ne saurait évidemment relater et juger les actes ou les faits contraires à son honneur ou à sa considération.

La jurisprudence a également bien fait d'interdire les expressions injurieuses qui, par delà le littérateur, atteignent l'homme. Il convient toutefois de noter ceci : c'est que les critiques sont parfois forcés d'écrire

(1) Ainsi il existe une collection biographique intitulée « *Les Célébrités d'aujourd'hui* » chez Saurot, rue de l'Eperon, 7.

des mots un peu gros. A propos des hardiesses de la pornographie et des brutalités qui s'étalent trop souvent dans la production courante, il est nécessaire d'employer un langage approprié au sujet. Il importe de frapper fort ; c'est excellent, à la condition de frapper juste. Aussi, nous demandons aux juges de ne pas émousser les armes de la critique, et de ne pas entraver son exercice par des interventions inopportunes. Qu'ils veuillent bien tenir compte des nécessités de l'heure.

Les barrières qui entourent le domaine du critique contemporain s'abaissent devant l'historien littéraire. Il faut savoir gré à la jurisprudence de les lui avoir ouvertes ; on ne peut que l'approuver aussi de les avoir fermées, d'autre part, à ceux qui, sans aucune nécessité ni aucune raison légitime, attaquent la mémoire des morts pour injurier et diffamer les vivants.

TROISIÈME PARTIE

LA CRITIQUE ET LE DROIT DE RÉPONSE

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU DROIT DE RÉPONSE

On a vu que les personnes injuriées ou diffamées peuvent poursuivre leurs adversaires devant les tribunaux répressifs et que, si les éléments constitutifs du délit ne sont pas réunis, elles ont encore la ressource de saisir le Tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts. Mais les procès sont longs, coûteux, aléatoires : on hésite toujours à mettre en mouvement l'appareil judiciaire. Au surplus, on serait désarmé contre un article qui ne donnerait lieu ni à l'action pénale ni à

l'action civile. Aussi la loi a-t-elle mis entre les mains des particuliers une arme souple, d'un maniement facile, et toujours prête à servir même dans les cas où la justice n'aurait pas à intervenir : nous voulons parler du droit de réponse. C'est le droit qui appartient à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique de faire insérer une réponse dans la même publication, à la même place et en mêmes caractères que l'article où elle a été visée.

L'idée d'introduire le droit de réponse dans notre législation apparut, pour la première fois, sous le Directoire. Dans la séance du 24 Prairial an VII, le Conseil des Cinq-Cents discutait un projet de loi, présenté par Berlier, et ayant pour but de réprimer les attaques de la presse contre les citoyens. Le projet permettait à toute personne calomniée de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation des imputations dirigées contre son honneur. Au cours de la discussion, M. Dulaure intervint et fit observer que cette garantie était insuffisante. « Le moyen répressif proposé est juste, dit-il ; mais est-il suffisant ? Je ne le crois pas ; il est des individus qui craignent la calomnie mais qui redoutent encore plus les procès ; il est des calomnies qui ne valent pas la peine d'être dénoncées aux tribunaux ; il est des calomniateurs tellement méprisables qu'on dédaigne de les traduire en justice.

» Il faut un moyen supplétif à l'action de la loi, et les tribunaux, les rédacteurs de journaux, sont principalement ceux que nous avons en vue dans cette discussion ; ils peuvent dispenser des représentations, distribuer justement ou injustement la gloire ou le

blâme, créer, fortifier, irriter, soulever les partis, causer, enfin, des maux incalculables. Il est une obligation à laquelle il faut les astreindre : c'est de les forcer à insérer la réponse de tout citoyen qui aura à se plaindre d'un article inséré dans le journal. Cette proposition est évidente ; elle n'attente en rien à la liberté de la presse, mais la régularise. Un journal ne devient pas ainsi l'arme d'un parti, mais une arène dans laquelle l'accusateur et l'accusé ont une place égale ; la malveillance et l'influence des journalistes sera ainsi neutralisée ; les lecteurs de journaux ne seront plus trompés, mais deviendront juges d'une cause qui leur sera soumise ». Après cet exposé justificatif, M. Dulaure proposa l'adoption d'une disposition additionnelle consacrant législativement le droit de réponse. Mais cet amendement fut repoussé.

Il fallut attendre assez longtemps pour que la question revînt à l'ordre du jour. En 1810, lors de la discussion du Code Pénal, personne ne s'avisa de reprendre l'idée émise par Dulaure. Mais elle devait faire son chemin et on la vit réapparaître avec la loi du 9 Juin 1819, timidement il est vrai, et sous la forme d'un simple droit de rectification qui fut accordé aux fonctionnaires.

C'est seulement la loi du 25 Mars 1822 qui consacra effectivement le droit de réponse.

Le projet de loi sur la presse, qui fut soumis à la Chambre des Députés, ne contenait, cependant, aucune disposition à cet effet. Mais M. Mestadier, député, se chargea de combler cette lacune et proposa l'amendement suivant : « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer,

dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié dans l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. »

Avant la mise aux voix, l'auteur de la proposition développa les raisons qui lui semblaient militer en faveur du droit de réponse : « Souvent, dit-il, une simple dénégation, une simple explication suffirait à l'homme offensé, sans avoir besoin de recourir à la justice, recours qui est presque toujours un remède pire que le mal. Il est donc juste, nécessaire, utile d'obliger les journalistes à recevoir loyalement la réponse des personnes dont ils auront cru devoir parler... Ce que vous ne devez pas refuser aux fonctionnaires, vous devez surtout l'accorder aux simples citoyens. Sera-t-il donc permis de publier tous les actes de leur vie domestique et privée, de les livrer à toute la malignité des réticences et des interprétations, sans leur donner même le moyen, qui se présente naturellement, d'écraser l'insecte sur la plaie, en s'expliquant de suite, devant le tribunal même où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public... Au moins faut-il que celui qui est signalé d'une manière quelconque au public puisse combattre à arme égale sur le terrain choisi par son adversaire. Ainsi le veut, la justice, ainsi le veut la loyauté, la générosité du caractère français ». — La Chambre se rangea à l'opinion de M. Mestadier, et vota sans discussion l'amendement proposé.

Il n'en fut pas de même à la Chambre des Pairs où diverses objections s'élevèrent contre l'introduction du droit de réponse dans notre législation.

D'abord, M. le Duc de Broglie se déclara adversaire d'une disposition proposée déjà plusieurs fois, mais écartée comme funeste dans ses conséquences et contraire à l'ordre public : il fit observer que, en obligeant le journaliste à insérer toute réponse qui lui serait envoyée, on ouvrirait la porte à « une foule d'abus dangereux. La réponse, en effet, peut contenir un délit. Ce délit aura le même résultat que les autres délits de la presse périodique ; et, cependant, il ne pourra être l'objet de la même répression puisque l'auteur de la réponse ne présentera aucune des garanties demandées aux journalistes. »

Ensuite le même orateur signala un autre danger : « La diversité des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le public les met dans la nécessité de citer, à chaque instant, le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour, blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le journaliste et son entreprise, si chaque jour il se voit obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes ses colonnes, s'il s'agit d'un article sérieux de littérature, ou le feuilleton entier, si c'est un acteur qui veut y insérer son apologie ? Cette seconde considération doit également faire repousser le projet ».

Les objections de M. de Broglie ne parurent pas décisives à M. Boissy d'Anglas, qui, au contraire, défendit le projet, comme la seule réparation possible du tort

causé aux particuliers : « C'est seulement dans le journal même où l'attaque a été publiée que l'on peut répondre utilement ; car, sans cela, on s'adresse à une autre classe de lecteurs, et l'on ne fait que donner une publicité plus grande à l'injure dont on se plaint. La disposition est donc juste en elle-même... Quant aux inconvénients qui peuvent en résulter pour le journaliste, la crainte de voir ses colonnes remplies par les réponses qu'il pourrait provoquer le contiendra dans les limites d'une juste modération, et ce résultat n'a rien qui soit désirable ».

A son tour, M. le Comte Lanjunais prit la parole et demanda qu'on laissât aux tribunaux le soin de réprimer les abus auxquels pourrait donner lieu l'article en discussion.

Puis, M. le Marquis de Bonnay exprima le vœu qu'on limitât le droit de réponse au cas d'attaque injurieuse. Un amendement en ce sens, avait, d'ailleurs, été déposé sur le bureau du Président. A l'expression « toute personne nommée ou désignée », il proposait d'ajouter ces mots « d'une manière injurieuse ».

M. le Comte Molé proposa une autre restriction : c'est de n'accorder le droit de répondre qu'aux personnes visées dans leur vie privée.

Enfin, M. le Marquis de Marbois voulut empêcher l'envahissement des journaux par les réponses et il présenta, dans ce but, l'amendement suivant : « Lorsque la réponse excédera une colonne, elle sera insérée dans une feuille supplémentaire aux frais de l'auteur de l'article qui l'aura provoquée. »

Au contraire, M. de Peyronnet, garde des sceaux,

était on partisan convaincu de l'article tel qu'il avait été rédigé par M. Mestadier. Il combattit les diverses propositions et objections présentées.

Il commença par rassurer M. de Broglie quant à la crainte que le droit de réponse ne servît de prétexte à l'insertion d'articles délictueux : « La loi, dit-il, ne peut obliger personne à commettre un délit, et le journaliste sera le juge nécessaire de la réponse qui lui sera adressée. Si elle est innocente, il sera tenu de l'insérer ; si elle est coupable, aucune loi ne peut l'y obliger : et jamais aucun Tribunal n'admettrait pour excuse d'une réponse criminelle, l'obligation que le journaliste prétendrait lui être imposée par la loi de l'insérer. »

Le Ministre examina ensuite l'amendement du Marquis de Bonnay et il montra l'inconvénient qu'il y aurait à n'accorder le droit de réponse qu'aux individus désignés d'une manière injurieuse. Cette restriction aurait pour effet, selon lui, de rendre illusoire la disposition de l'article : « Le journaliste soutiendrait toujours qu'il n'a pas eu dessein de faire injure, et, se constituant ainsi juge de la nécessité de la réponse, il se dispenserait de l'insérer. On sait, d'ailleurs, qu'une assertion n'a pas besoin d'être injurieuse pour exiger une réfutation. »

M. le Duc Decazes jugea utile de demander quelques éclaircissements à M. de Peyronnet : « Ce ministre, fit-il remarquer, a dit en terminant que le journaliste ne devait pas être laissé maître d'insérer la réponse, ou de se dispenser de le faire. Si, cependant, on convient qu'il ne peut être tenu d'insérer une réponse crimi-

nelle, s'il est évident qu'il ne peut être non plus obligé d'insérer une réponse qui n'aurait aucun trait à son article, comment ne pas reconnaître qu'il doit rester juge de la réponse, et comment ne pas craindre alors que l'intérêt que la loi veut garantir ne le soit pas d'une manière suffisante ? »

Cette remarque eut pour résultat heureux d'obliger M. de Peyronnet à préciser quel serait le rôle du journaliste, mis en demeure d'insérer une réponse : « Sans doute, je l'ai dit et je le répète, le journaliste ne doit pas être juge de la réponse, mais en ce cas seulement qu'il ne peut juger de son utilité et de sa nécessité dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé par l'article où il aura été désigné, dès lors qu'il l'a été, le journaliste doit insérer sa réponse. Mais cette obligation ne peut entraîner celle de publier un article coupable, et c'est ici qu'il redevient, par la nécessité des choses, *juge, non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir.* S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner ; s'il la refuse et que l'auteur croit pouvoir se plaindre de son refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer. Si le refus leur paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute poursuite ; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts prononcés par l'article discuté, si le refus leur paraît injuste et dénué de raison suffisante. »

Finalement l'amendement Mestadier fut voté sans modifications et devint l'article 11 de la loi du 25 Mars 1822.

Ce texte fut maintenu en vigueur jusqu'à la loi du 9 Septembre 1835, qui le modifia en l'aggravant. D'abord la réponse devait être insérée, non plus dans les trois jours, mais dans le numéro qui suivait le jour de la réception ; ensuite elle pouvait dépasser le double de la longueur de l'article, ce surplus étant payé suivant le tarif des annonces.

La loi de 1835 fut abrogée par le décret-loi du 8 Mars 1848 et l'article 11 de la loi de 1822 fut remis en vigueur. Mais il fut modifié à nouveau par la loi du 27 juillet 1849, qui rétablit celle de 1835, dans ses dispositions relatives à l'étendue de la réponse.

Le droit de réponse est actuellement régi par la loi du 29 Juillet 1881, qui lui a consacré plusieurs articles.

D'abord l'article 12 accorde un droit de rectification aux fonctionnaires : « Le gérant est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs. »

L'article 13 ouvre l'exercice du droit de réponse à tous les citoyens : « *Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration*

des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 *à* 500 *francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.*

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires. »

L'article 34, après avoir traité de la diffamation et de l'injure envers la mémoire des morts, ajoute en parlant des héritiers : « Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13 ».

Enfin, l'article 45 de la même loi indique les tribunaux compétents pour connaître des infractions commises en matière de presse. Il décide notamment que le délit prévu par l'article 13, c'est-à-dire le refus d'insertion de la réponse, sera déféré au tribunal correctionnel.

Le droit de réponse accordé aux particuliers par l'article 13 est-il aussi large, aussi étendu que celui dont ils jouissaient aux termes de la loi de 1822 ? Il est permis de répondre affirmativement en s'appuyant sur les travaux préparatoires.

Le projet de loi préparé par la Commission avait substitué au mot « réponse » l'expression « rectification ». Cette substitution avait des conséquences importantes : elle restreignait le droit de réponse au cas où il y aurait lieu de redresser un fait inexact.

Aussi, un député, M. Cunéo d'Ornano, en fit la remarque : « La législation antérieure sur le droit de réponse ne portait pas le mot de rectification, mais mettait dans la loi le mot réponse. La Commission a modifié sous ce rapport la rédaction de l'article... Il est évident qu'il y a plus qu'une nuance entre ces deux rédactions ».

Un membre de la Commission fit alors observer que la substitution avait été faite à dessein et que la réponse devait être une rectification.

M. Cunéo d'Ornano répliqua : « Le mot semble indiquer alors que la réponse doit se borner au redressement d'un fait erroné ; mais il peut y avoir dans un article autre chose qu'une articulation de fait, il peut s'y trouver des réflexions, des considérations d'ordre purement moral, qui touchent à l'honneur de la personne nommée ou désignée. Ne faut-il pas alors que cette personne ait droit, non seulement à une simple rectification de fait, mais à une réponse plus générale ? C'est pour cela que le mot réponse de l'ancienne législation me paraît meilleur, et je demande qu'il soit rétabli dans la loi nouvelle ».

L'amendement Cunéo d'Ornano, accepté par la Commission, fut mis aux voix et adopté par la Chambre. Il ne souleva point d'objections devant le Sénat.

Le législateur de 1881 n'a donc pas altéré les principes posés par la loi de 1822 : le droit de réponse est resté le même. Aussi, le Garde des Sceaux a-t-il pu écrire dans une circulaire destinée à la magistrature : « L'article 13 règle le droit de réponse des particuliers, tel qu'il a été organisé par les lois antérieures ».

La législation que nous venons d'exposer a été interprétée et complétée par de nombreux jugements et arrêts de jurisprudence. On a réglé notamment les points suivants :

A qui appartient le droit de réponse ?

1. Le droit de réponse appartient à toute personne nommée ou désignée.

Il appartient aux fonctionnaires comme aux simples particuliers. La Cour de Cassation a, en effet, décidé que le droit de rectification, appartenant aux dépositaires de l'autorité publique, en vertu de l'article 12 de la loi de 1881, n'est pas exclusif du droit de réponse qu'ils peuvent exercer comme toute personne nommée ou désignée. (Cass. cr., 18 juillet 1896. D. 1877.1.55. — 10 avril 1891. D. 1892.1.80.)

2. Si l'article qui nomme un journal peut avoir entendu désigner une ou plusieurs personnes déterminées, telles que le gérant, le directeur ou les administrateurs, auquel cas ces personnes sont investies, du droit de réponse, ce droit ne saurait appartenir au journal lui-même, lorsqu'il a été seul nommé, le journal ne constituant pas une personne. (Cass. cr., 21 mai 1897. S. 1897.1.480.)

3. Le droit de répondre appartient encore aux héritiers de toute personne nommée ou désignée. Mais il n'est ouvert que dans le cas où des imputations injurieuses ou diffamatoires ont été dirigées contre le le défunt. Toutefois les héritiers peuvent répondre,

même si le journaliste ne les a pas nommés ou n'a pas eu l'intention de les attaquer personnellement. (Cass., 10 mai 1900. D. 1901.1.137.)

Forme de la réponse

1. Celui qui exerce le droit de réponse est seul juge de la forme, de la teneur et de l'utilité de sa réponse, et l'insertion ne pourrait être refusée qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur du journaliste lui-même. (Cass. cr., 1er mars 1838. D. 38.1.451 ; — 27 novembre 1845. D. 46.1.12 ; — 8 février 1850. D. 50.1.69 ; — 21 janvier 1860. D. 60.1.104 ; — 17 août 1883. D. 84.1.44 ; — 8 mai 1890. D. 90.1.452 ; — 29 juin 1900. S. 00.1.480 ; — — 4 février 1905. S. 05.1.157 ; — 8 août 1907. Buler, nº 355. Barbier, Code de la presse, t. I, p. 132.)

2. Le journaliste ne peut refuser l'insertion intégrale d'une réponse sous prétexte de sa longueur, ou de l'inutilité de quelqu'un de ses parties ou de prétendus vices de rédaction. (Cass. 26 mars 1841. D. 41.1.138.)

3. Ni le journaliste, ni les tribunaux ne peuvent priver la personne nommée ou désignée du droit que la loi lui accorde, sous le prétexte que sa réponse contient des choses inutiles et inexactes. (Cass., 29 janvier 1842. D. Répertoire, vº Presse Outrage, nº 330.)

4. Il n'appartient pas au journaliste de diviser et de scinder la réponse qui lui a été adressée pour n'en insérer que des extraits ; cette insertion partielle ne satis-

fait pas aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881. (Douai, 13 novembre 1895. D. 96.2.17 ; — Cass., 5 août 1853. S. 53.1.790 ; — Pamiers 24 décembre 1897, *La Loi*, 14 janvier 1898.)

Droit de réplique

1. Le droit de réponse accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal entraîne nécessairement le droit de répliquer aux observations qui peuvent accompagner une réponse régulièrement insérée. (Cass., 24 août 1832, 21 février 1889.)

2. Toutefois la personne nommée ou désignée dans un journal ne peut prétendre qu'elle a le droit d'user indéfiniment du droit de réponse, et notamment de prolonger à son gré un débat qu'elle a elle-même provoqué. (Cass., 25 mai 1882.)

Conditions d'insertion de la réponse

1. Pour être obligé à l'insertion de la réponse, il faut que le gérant du journal ait été mis en demeure et que le demandeur en insertion rapporte la preuve que cette réponse a été effectivement reçue par le destinataire qui en a eu connaissance.

Le gérant n'a pas été mis en demeure s'il a reçu une lettre recommandée qu'il a refusée ainsi qu'il avait l'habitude de le faire pour toutes les lettres recommandées à lui adressées.

C'est à tort qu'on assimilerait le refus de recevoir une lettre recommandée, présentée par un facteur des postes au fait de jeter, sans le lire, l'exploit notifié par un huissier. (Paris, 26 juin 1897. D. 1889.2.265.)

2. Le journaliste peut se soustraire à l'obligation d'insérer la réponse en établissant devant les juges du fait qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à la réquisition qui lui a été adressée ou que l'insertion réclamée contenait des développements absolument étrangers aux faits articulés dans le journal. (Dijon, 29 mars 1882. D. 82.2.135.)

3. Le journaliste n'est soumis à l'observation d'aucun délai ni d'aucune formalité, en matière de refus d'insertion de la réponse d'une personne nommée ou désignée dans son journal : il suffit qu'il soumette aux tribunaux ultérieurement saisis les motifs de son abstention et les leur fasse agréer. (Cass., 6 janvier 1865, cité par Maze, le *Droit de réponse*, p. 109.)

Délais d'insertion

1. La réponse doit être insérée dans les trois jours de sa réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en est publié aucun avant l'expiration des trois jours.

Le délai de trois jours n'est pas un délai franc. Par suite, le gérant d'un journal, qui ne paraît pas le dimanche, commet une infraction à l'article 13, si, ayant reçu une réponse rectificative dans la matinée du vendredi, il ne l'a insérée ni dans un numéro du vendredi soir,

ni dans celui du samedi soir, mais l'a publiée seulement dans le numéro du lundi soir de la semaine suivante. (Trib. corr., Caen, 29 juin 1903. *Gazette du Palais*, Table quinquennale, 1902 - 1907, v° Presse Outrage, n^os^ 60 et 6.)

Pénalités

L'obligation du gérant est sanctionnée par une amende qui est de 50 à 500 francs, aux termes de la loi.

L'insertion tardive est assimilée à l'absence d'insertion ; seulement les tribunaux se montreront plus indulgents au cas d'insertion tardive qu'au cas de refus complet d'insertion. (Cass., 4 février 1847. D. 1847.1.56 ; — Cass., 9 août 1872. S. 1873.1.181.)

Prescription

L'action née d'un refus d'insertion se prescrit par trois mois à compter du jour où a paru le numéro qui devait contenir la réponse.

Mais le droit de réponse subsiste encore au-delà de ce délai. Par suite, la personne visée peut, malgré l'extinction de la première action, exercer à nouveau son droit par une réquisition nouvelle d'insertion ; en sorte que le nouveau refus d'insérer constitue un nouveau délit permettant au tiers d'assigner le journal dans les trois mois qui suivent ce nouvel état de délit. (Paris, 19 décembre 1901. *Gazette du Palais*, 1902.1.76 ;

— Cass., 31 août 1905. *Gazette du Palais*, 1905.2.621.)

Quant au droit de réponse, la loi ne lui assigne aucun délai de prescription. On lui applique la prescription de trente ans, qui est celle de droit commun. (Marseille, 1er décembre 1886. Mour Lyon, 1er mars 1887. Doré, le *Droit de réponse*, page 180.)

Compétence

Le tribunal compétent en matière de refus d'insertion est, aux termes de la loi, le tribunal correctionnel.

La jurisprudence a décidé que l'action peut être portée devant tous les tribunaux dans le ressort desquels le journal a été distribué. (Cass., 14 février 1889. D. 1890.1.186 ; — Cass., 10 novembre 1883. D. 1884.1. 370 ; — Cass., 17 février 1885. D. 1885.1.379.)

Droit de contrôle de la Cour de Cassation

Les Cours d'appel et les tribunaux n'apprécient pas souverainement le caractère légal d'une réponse et d'un refus d'insertion. Ils sont soumis, à cet égard, au contrôle de la Cour de Cassation. (Cass., 26 mars 1841. S. 1842.1.274 ; — 21 janvier 1860. D. 1860.1.104 ; — 1er décembre 1875. D. 1877.1.67 ; — 8 mai 1890. D. 1890.1.452 ; — 8 janvier 1892. *Gazette du Palais*, 1892.1.457.)

Mais le juge du fait, en décidant que celui qui veut, en vertu de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881,

exercer le droit de réponse, n'est pas désigné d'une façon claire et précise dans un article du journal, use dans cette appréciation d'un pouvoir souverain, et sa décision, sur ce point, échappe au contrôle de la Cour de Cassation. (Cass., le 9 juin 1898. D. 1899.1.126.)

CHAPITRE II

LA JURISPRUDENCE ET LE DROIT DE RÉPONSE AUX ARTICLES DE CRITIQUE LITTÉRAIRE

Généralités. — § I. Existence du droit de réponse. — § II. La renonciation au droit de réponse au cas de critique provoquée par un hommage d'auteur ou un dépôt de l'ouvrage. — § III. Limites du droit de réponse. *A*) Réponse contraire à l'honneur du journaliste. *B*) A l'intérêt des tiers. *C*) Aux bonnes mœurs. *D*) Etrangère à la discussion. — § IV. Appréciation générale de la jurisprudence.

Le droit de réponse établi par la loi de 1822 et maintenu par l'article 13 de la loi de 1881 est-il général et absolu ? S'applique-t-il en matière de critique littéraire et dramatique ? Un écrivain a-t-il le droit de répondre aux articles qui contiennent une appréciation de ses ouvrages ?

Cette question a suscité de vives controverses et elle soulève encore aujourd'hui des discussions passionnées.

D'une part, les journalistes, les critiques et quelques juristes s'élèvent contre l'application du droit de réponse aux articles de critique. Ils estiment qu'une telle interprétation de l'art. 13 est contraire à l'esprit de la loi et à l'intention du législateur. D'ailleurs, disent-ils, tout auteur qui s'expose à la critique, est présumé renoncer au droit de réponse. En effet, c'est lui qui, en livrant ses ouvrages à la publicité, provoque notre appréciation ; il s'engage par là même à l'accepter, et il renonce implicitement à se prévaloir de l'art. 13. Il passe ainsi avec la critique une sorte de convention tacite, un contrat aux termes duquel il consent à ne pas invoquer le droit de réponse. « L'auteur qui livre son œuvre à la publicité, qui provoque par là le jugement des organes de la presse, qui en attend la réputation, reconnaît par là les droits de la critique ; il doit en accepter le blâme comme l'éloge, sans qu'il puisse pour cela s'en faire un titre à une polémique engagée sur le propre terrain des journaux qui ont parlé de son livre, et à leurs dépens.

Quelque sage et modérée que soit la critique, il peut arriver souvent que l'auteur ne s'en trouve pas content, qu'il y voit de la malveillance ou une injuste partialité, même une cause de dommage en ce que les avantages moraux ou pécuniaires qu'il attend de son œuvre pourront avoir à en souffrir. C'est là un des dangers, un des inconvénients de la publicité auquel il a dû se résigner d'avance. Nous ne saurions donc voir dans la seule articulation d'une telle plainte une base suffisante au droit de réponse (1). »

(1) S. 46.1.820. Note de Villeneuve sur l'arrêt du 27 novembre 1845.

A côté de cet argument, les partisans du même système en font valoir un autre : c'est le défaut d'intérêt, de la part du requérant, à exiger l'insertion d'une réponse. En accordant le droit de répondre à « toute personne nommée ou désignée », la loi veut dire par là que, pour l'exercer, il faut avoir été l'objet d'une provocation personnelle. Or, tel n'est pas le cas de l'auteur critiqué, puisque sa personne n'est pas en cause, et qu'on se borne à apprécier ses ouvrages. Sans doute, la critique peut dégénérer en abus et dépasser les limites permises ; en fait, elle tombe, parfois, dans la diffamation et dans l'injure ; elle cesse d'être un examen sérieux et loyal pour devenir une attaque personnelle : il est alors parfaitement légitime de lui répondre. Mais de quel droit les écrivains prétendraient-ils faire insérer une réponse, du moment où la critique correcte, courtoise, respectueuse de leur vie privée, n'a fait que juger leur talent ?

Enfin, les adversaires du droit de réponse allèguent des raisons d'ordre pratique et ils signalent les inconvénients résultant d'une interprétation aussi large de la loi : la critique entravée dans son exercice, la presse encombrée de réponses ennuyeuses et banales, le lecteur dégoûté, les Journaux et les Revues périclitant..... On retrouvera tous ces arguements exposés lors des procès auxquels a donné lieu l'application du droit de réponse.

Ce système a été consacré par quelques décisions jurisprudentielles. Mais la Cour de Cassation dans tous les cas, et la majorité des auteurs ont soutenu une opinion contraire. Pour eux, le droit de réponse a un

caractère général et absolu ; il n'est pas permis d'en douter d'après les termes de la loi qui sont formels. Cette interprétation ressort également des travaux qui ont précédé la loi de 1822 et celle de 1881. Le législateur n'a voulu faire aucune exception en faveur de la critique ; il n'a eu nullement l'intention de la soustraire au régime commun. Il a maintenu la rédaction primitive du projet Mestadier, malgré toutes les critiques et tous les amendements qui ont eu pour but de la restreindre. Il a passé outre à l'objection signalant les inconvénients qui en résulteraient pour la presse en général et pour la critique en particulier. Ce serait donc aller contre l'esprit de la loi que de refuser le droit de répondre aux auteurs critiques.

Quant à la théorie de la renonciation présumée, elle est inadmissible. La renonciation à un droit ne se présume pas. D'ailleurs l'intention de soumettre ses écrits à l'appréciation du public, n'implique nullement la volonté d'accepter le jugement qui sera porté, et de renoncer à y répondre. On ne saurait prêter aux auteurs une intention que, en réalité, ils n'ont pas.

Enfin, l'argument tiré du défaut d'intérêt du requérant ne porte pas davantage. En effet, il résulte encore des travaux préparatoires que le journaliste, mis en demeure de publier une réponse, n'est pas juge de l'intérêt et de l'utilité que son adversaire peut avoir à la faire insérer. Et quand bien même, la loi exigerait la justification d'un intérêt sérieux, il serait puéril de prétendre que l'auteur critiqué n'est pas sérieusement intéressé à répondre et à protester contre une appréciation défavorable. La séparation absolue entre

la personne et le talent de l'écrivain fait violence à la réalité : l'auteur ne saurait être à ce point détaché de son œuvre ; il y tient bien au contraire par toutes sortes de liens : « On prétend, dit M. Chassan, que l'auteur n'est pas intéressé à redresser les erreurs ou les écarts de la critique, lorsqu'elle porte sur l'ouvrage et non sur sa personne. Qu'est-ce à dire ? Un critique pourra donc impunément se permettre de dénaturer la pensée d'un ouvrage, d'en citer des passages avec mauvaise foi ; il pourra imputer à l'ouvrage d'avoir mal compris, mal exposé les documents sur lesquels il repose ; il prétendra que cet ouvrage est étranger à l'intelligence de la langue, à l'appréciation de la matière dont il traite ; il le présentera ainsi à la risée du public : il le proclamera indigne de l'estime des savants et des gens de lettres, et l'auteur n'aura pas le droit de faire insérer sa réponse dans le même journal où on a lu une telle critique ! Et l'on osera dire qu'il n'a aucun intérêt personnel ! Mais alors même que l'intérêt matériel résultant de la vente de l'ouvrage ne serait pas un motif puissant pour autoriser la réponse, n'y aurait-il pas dans cet intérêt légitime et sacré que nous avons tous à nous faire un nom ou à conserver celui acquis par nos veilles, n'y aurait-il pas là un très grave intérêt ? De quoi s'agit-il en pareille circonstance, si ce n'est d'une réputation à maintenir ou à créer ? Un intérêt de ce genre ne mérite-t-il pas d'être protégé par la sollicitude de la justice ? » — On ne saurait donc refuser le droit de réponse aux auteurs critiqués, sous prétexte qu'ils ne justifient pas d'un intérêt suffisant.

Tels sont les deux systèmes en présence. On verra que le second a définitivement prévalu en jurisprudence. A part quelques exceptions, les tribunaux ont soumis la critique au régime commun et ils ont reconnu aux écrivains le droit de répondre aux appréciations de leurs juges littéraires.

§ I. — Existence du Droit de réponse

1. La jurisprudence fut appelée à régler la question quelques années après la promulgation de la loi de 1822.

Le Comte de Flotte d'Argenson ayant publié, en 1829, un ouvrage intitulé : le Nouveau Portulan, le journal *L'Aviso de Toulon*, le signala dans un de ses numéros. Mais il rendit compte, en même temps, du livre que l'amiral Baudin avait écrit tout récemment sur le même sujet. Il fut ainsi amené à comparer les deux Portulans que venaient « de mettre au jour deux auteurs différents, appartenant, l'un et l'autre, au Corps Royal de la Marine. L'un se présente avec la réputation d'un marin habile, qui a longtemps parcouru les mers, l'autre avec celle d'un homme d'esprit... » Et l'article concluait : « En résumé, l'ouvrage de M. de Flotte est bien loin de faire oublier le Manuel du Pilote et nous ne pouvons qu'encourager M. Baudin à continuer ses travaux et à ne point considérer comme un rival l'auteur du Nouveau Portulan ».

M. de Flotte, mécontent d'une comparaison aussi désavantageuse pour lui, adressa, au journal *L'Aviso*,

une longue réponse avec réquisition de l'insérer. Mais le gérant, M. Marquezy, ne fit pas droit à cette demande et l'affaire fut portée devant le Tribunal Correctionnel de Toulon.

Elle vint à l'audience du 25 mars 1829. M. Marquezy essaya de justifier son refus d'insertion. Il soutint que la loi instituant le droit de réponse ne s'appliquait qu'au cas d'attaque injurieuse ou diffamatoire, et qu'un article de critique, n'ayant pas ce caractère, ne comportait aucune réponse. Mais le Tribunal ne se laissa point convaincre par cet argument. Il donna raison à M. de Flotte et reconnut le bien-fondé de sa réquisition.

M. Marquesy interjeta appel, mais la Cour d'Aix, siégeant le 21 juillet 1820, confirma le jugement prononcé en première instance.

Le gérant de *L'Aviso* franchit alors le dernier degré de juridiction et il essaya de faire admettre sa thèse par la Cour de Cassation. Ce fut en vain. L'arrêt rendu le 11 septembre 1829 décida que, conformément à l'intention du législateur, l'article 11 de la loi de 1822 devait recevoir la plus large extension, et qu'il n'était point nécessaire, pour l'invoquer, d'avoir été pris à partie de façon injurieuse ou diffamatoire. En conséquence, M. Marquesy fut condamné pour n'avoir pas inséré la réponse de M. de Flotte.

Ainsi, la Cour Suprême reconnaissait une première fois le droit de réponse aux auteurs critiqués. C'était là un précédent important et de nature à influer sur les décisions ultérieures des tribunaux.

2. Cependant on vit appliquer par la suite et à plu-

sieurs reprises une théorie tout opposée à celle consacrée par la Cour de Cassation.

Un procès, qui eut lieu en 1834, marqua un premier pas vers une application moins rigoureuse de la loi.

Au mois de janvier, la *France littéraire* publiait une notice de Théophile Gautier sur le poète Villon. L'article déplut au journal *Le Constitutionnel*, qui critiqua non seulement l'auteur, mais encore la revue qui avait accepté sa collaboration : « A quel degré de dépravation le goût et la morale sont-ils arrivés pour qu'on ose signer un pareil article, et pour qu'une feuille périodique ose le publier. Ce n'est pas que ce recueil ne contienne que des articles de ce genre. Tous ceux qu'on y trouve n'ont pas ce caractère de dévergondage ; mais il en est peu qu'un goût délicat puisse avouer. D'ailleurs, l'admission d'un seul homme de mauvais ton ne suffit-elle pas pour discréditer la meilleure compagnie ? » Ainsi s'exprimait *Le Constitutionnel.*

M. Malo, gérant de la *France Littéraire*, répondit par une lettre écrite sur le même ton. Il protesta contre une « partialité vraiment inexplicable » ; selon lui, le rédacteur du *Constitutionnel*, « n'avait jamais lu la *France Littéraire* », ou bien « avait un intérêt personnel à lui nuire ».

Le Constitutionnel, au lieu d'insérer textuellement la réponse de M. Malo, se borna à en publier la substance. De là un procès intenté par le requérant.

Cette fois, la question fut soumise au Tribunal Correctionnel de la Seine. L'avocat du Roi en comprit toute l'importance. Il défendit les intérêts de la critique menacés par une interprétation trop large de la

loi : « De ce qu'un amendement jeté dans une loi à l'improviste et presque sans discussion, aura créé, en faveur de toute personne qui aura été nommée dans un journal, le droit d'y faire insérer une réponse qui peut avoir le double de la longueur de l'article auquel elle s'adresse, s'ensuivra-t-il que tous les amours-propres froissés puissent se donner la satisfaction, si ambitionnée par tant de gens, de figurer en nom, de s'encenser eux-mêmes dans les journaux?... Que deviendrait donc, avec un pareil système, la critique littéraire et théâtrale qui répond à une des nécessités de notre époque et de la civilisation elle-même ? » Et le ministère public conclut au rejet de la plainte.

Le Tribunal se rangea à la même opinion. Toutefois, il jugea nécessaire d'appuyer sa décision sur une base plus solide. La réponse de M. Malo contenait, comme nous l'avons vu, des expressions assez vives ; les juges estimèrent qu'elles étaient injurieuses pour le gérant du *Constitutionnel*, et que ce dernier « en se bornant à publier dans le numéro du 6 juin la substance de la réponse, avait suffisamment rempli le vœu de la loi ».

Sans doute, il était excessif de tenir pour des injures les vivacités échappées à la plume de M. Malo, vivacités justifiées d'ailleurs par la violence de l'attaque. Mais en alléguant ce motif, le Tribunal usa d'un moyen ingénieux pour éluder la loi sans en contredire les dispositions formelles. Apparemment, il ne consacrait aucune exception en faveur de la critique ; il lui appliquait le régime commun et cette règle incontestable que nul ne peut être tenu d'insérer une réponse inju-

rieuse. En réalité, il restreignait déjà le droit de réponse aux articles de critique littéraire.

3. Quelques années plus tard, le même tribunal, appelé encore à régler la question, n'usa pas de détour et se prononça d'une façon catégorique.

Il s'agissait cette fois de critique musicale, mais la cause intéressait évidemment la critique en général.

Un géomètre, M. Busset, consacrait à la musique les loisirs que lui laissaient ses occupations professionnelles. Il avait publié un *Traité de la musique simplifiée* qui fut signalé avec éloges dans la *Gazette Musicale.* Encouragé, M. Busset continua ses études ; il annonça qu'il avait constaté l'existence du mode mineur dans la consonnance des cloches. Cette fois le critique de la *Gazette Musicale*, M. Fétis, fut moins aimable ; à son avis, les cloches de Busset étaient de mauvaises cloches et sa découverte témoignait « de la plus complète ignorance ».

M. Busset adressa une première réponse qui fut insérée avec commentaires de M. Fétis. Il en écrivit une seconde que la *Gazette Musicale* refusa de publier.

La querelle fut soumise à la justice. Le tribunal déclara que le droit de faire insérer une réponse était réservé aux personnes nommées sans leur consentement dans un journal et qu'il ne saurait appartenir « à un auteur ou à un artiste qui a livré son œuvre à la publicité et ainsi appelé la discussion sur cette œuvre ». C'était ouvertement faire échec au système adopté par la Cour de Cassation. (Trib. Corr. Seine, 21 février 1838. *Gazette des Tribunaux*, 22 février 1838.)

La jurisprudence devait y être ramenée en 1845,

à propos d'une affaire qui eut un grand retentissement.

M. Loyau de Lacy était un écrivain obscur. C'est après bien des difficultés et en faisant intervenir la justice qu'il avait introduit à l'Odéon une tragédie en vers : *Le Lys d'Evreux*. Cette pièce, « ballottée d'audiences en audiences » avait fini « par s'ouvrir les portes du second théâtre français, et par s'y faire un passage à grands coups d'un jugement en règle ».

La critique ne devait pas être favorablement disposée pour une pièce jouée dans ces conditions. Aussi, le lendemain de la première représentation, M. Rolle, chroniqueur dramatique du *Constitutionnel*, refusa d'en parler : « Je n'en parlerai pas, disait-il, à moins que l'auteur ne m'assigne à comparoir par-devant MM. les présidents et juges, et que, de même qu'il a fait représenter sa pièce, il ne m'oblige à la voir par autorité de justice ». Mais il changea d'idée et publia quelques jours après un long article sur le *Lys d'Evreux*. C'était une critique humoristique contenant plusieurs passages de la pièce.

M. Loyau de Lacy, trouvant les citations inexactes, adressa au *Constitutionnel* une réponse rectificative, qui ne fut pas insérée. Il eut alors recours à la justice qui, déjà, lui avait été secourable.

Le jugement rendu en première instance déjoua toutes les prévisions. On croyait que le tribunal, persévérant dans la voie où il s'était engagé, allait consacrer une fois de plus l'immunité de la critique. Au contraire, il donna gain de cause au plaignant et fut d'avis que le « droit de la critique, alors surtout qu'elle s'appuie sur des citations et extraits inexacts, ne peut

aller jusqu'à dépouiller celui qui en est l'objet, du droit de réponse qui est consacré sans distinction par la loi et n'est que l'accessoire du droit naturel et légitime de défense ». Le gérant du *Constitutionnel* fut condamné à 50 francs d'amende et à l'insertion de la réponse dans les trois jours. (Trib. Corr. Seine, 13 mars 1845.)

On alla en appel et la Cour de Paris infirma la décision des premiers juges. Aux termes de l'arrêt rendu le 6 mai 1845, « le seul fait d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage, tel qu'un drame, ne saurait conférer à l'auteur le droit de faire insérer une réponse, alors d'ailleurs qu'aucune attaque personnelle n'a été dirigée contre l'auteur. Il en est ainsi dans le cas même où quelques citations de l'ouvrage seraient inexactes, si cette inexactitude est sans importance, si elle n'altère pas le mérite de l'ouvrage, et si elle n'est pas le résultat de la malveillance ». (Cour de Paris, 6 mai 1845. D. 1845.2.86.)

La Cour de Paris refusait donc le droit de réponse aux écrivains critiqués et sa décision augmentait encore l'incertitude. On hésitait entre les deux solutions contraires ; on se demandait quelle était la vraie, puisqu'il y avait des jugements dans les deux sens. Il fallait qu'on mît un terme à cette confusion.

M. Loyau de Lacy, ayant échoué en appel, se pourvut en Cassation. La Cour Suprême eut ainsi l'occasion de trancher une seconde fois la question que, déjà, elle avait résolue en 1829 ; elle rendit, le 27 novembre 1845, un nouvel arrêt conforme en tous points à sa première décision et affirmant la généralité du droit de réponse. La loi, dit-elle, ne distingue point les cas où

la personne désignée aura ou n'aura pas le droit de réclamer du journaliste l'insertion d'une réponse ; il faut en conclure que le droit d'insertion existe dans tous les cas et que la personne nommée ou désignée doit seule apprécier son intérêt à répondre à l'article qui la concerne, quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels son nom figure dans le journal. Sauf le droit d'autoriser les journalistes à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même, la faculté de répondre ne peut, *dans aucun cas*, être refusée par les tribunaux à toute personne nommée ou désignée dans un journal. Par suite, l'arrêt attaqué, en supposant qu'il y ait des cas où une personne nommée ou désignée dans un journal n'aurait pas le droit de faire insérer une réponse, a distingué où la loi ne distingue pas, restreint la portée de ses dispositions, et par conséquent violé l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835. (Cass., 27 novembre 1845. S. 1846.1.210.)

Quelques mois après, la Cour d'Orléans, à qui l'affaire fut renvoyée, rendit un arrêt conforme à celui de la Cour Suprême. (Orléans, 9 juin 1846. D. 46.2.116.)

Ainsi, la jurisprudence, après quelques incertitudes et quelques écarts, rentrait dans la voie où elle s'était engagée en 1829 ; elle repoussait à nouveau toute distinction et toute exception en faveur de la critique.

Le procès Loyau de Lacy contre le *Constitutionnel* s'élargit en un débat devant l'opinion. Il y eut des polémiques entre les partisans et les adversaires du

droit de réponse. Et l'arrêt de la Cour Suprême provoqua un grand émoi dans la presse. « La jurisprudence de la Cour de Cassation, écrivait le *Journal des Débats*, serait la ruine des journaux ! Qui ne voit qu'avec le droit absolu de réponse on transporterait notre propriété à autrui, on ferait du journal une place publique ouverte à tous les sots et tous les ennuyeux, une tribune posée sur la borne ? » Le *Courrier Français* exprimait en termes différents une opinion analogue. Au contraire, la *Presse* se montrait favorable à la nouvelle jurisprudence, mais elle était presque seule de son avis. En général, les journaux protestèrent ; ils se virent menacés dans leur existence ; on crut que c'était la fin de toute critique (1).

3. La question ne souleva plus de procès jusqu'en 1897. Elle reparut à cette époque avec plus d'ampleur que jamais dans l'affaire la plus fameuse et la plus intéressante à laquelle ait donné lieu l'exercice de droit de réponse.

M. Dubout, ancien banquier à Boulogne-sur-Mer, est l'auteur d'une tragédie en vers intitulée *Frédégonde*. Cette pièce, qui avait été accueillie « avec enthousiasme » par la Comédie Française, fut représentée pour la première fois le 14 mai 1897.

L'opinion des journaux fut généralement défavorable ; on jugea la pièce médiocre et mal construite ; on estima qu'elle dénotait l'inexpérience du métier. Pourtant, MM. Sarcey et Faguet furent d'avis qu'elle renfermait un bel acte : le quatrième.

(1) Voir Maze. *Le Droit de réponse*, p. 86.

La *Revue des Deux-Mondes*, par la plume de son chroniqueur dramatique, M. Jules Lemaître, fut très dure et même acerbe. Après un « préambule vraiment évangélique », où il cherchait à consoler d'avance M. Dubout du mal qu'il allait dire de sa *Frédégonde*, M. Lemaître la critiqua avec une mordante vivacité. Il signala le manque de relief des caractères, l'invraisemblance des situations, la pauvreté et l'incorrection de la forme. La pièce lui apparut « comme un exemplaire étonnant du vieux drame en vers dans toute sa poncive horreur ». Le quatrième acte lui-même, que presque toute la critique avait exceptée du désastre, lui sembla « d'une convention affreuse ». Bref, ce fut un éreintement en règle.

M. Jules Lemaître était allé jusqu'aux extrêmes limites de la critique, sans d'ailleurs excéder des droits. Très sévère pour le talent de M. Dubout, il avait respecté sa personne et s'était arrêté au seuil de sa vie privée. Mais il avait commis une erreur matérielle en critiquant vivement un tableau du cinquième acte, que pourtant l'auteur avait supprimé entre la répétition générale et la première représentation.

Parmi les centaines d'articles qui avaient critiqué *Frédégonde*, celui-là fut particulièrement sensible à M. Dubout. Aussi usa-t-il du moyen que l'article 13 de la loi de 1881 mettait à sa disposition : il écrivit une longue réponse à M. Jules Lemaître.

Son principal moyen de défense consista à mettre en regard les diverses opinions formulées sur sa pièce et à montrer les critiques se contredisant les uns les autres. Cette juxtaposition de jugements contradic-

toires formait une mosaïque amusante ; en voici un spécimen :

Sur la pièce

Pièce médiocre. — Faguet.
Un seul acte compte. — Sarcey.
Rien de plus suranné et de plus oiseux. — Bauer.
Pièce bien composée. — P. Perret.
Beau spectacle. — R. Vallier.
Œuvre remarquable. — H. Second.
L'exposition en est très confuse. — Sarcey.
L'exposition en est très claire, trop claire même. — *Nouvelle Revue Européenne.*

Sur l'auteur

Frédégonde n'est pas l'œuvre d'un auteur dramatique. — Duquesnel.
Frédegonde est évidemment l'œuvre d'un homme de théâtre. — Sarcey.
...Qui peut devenir un très grand homme de théâtre. — Faguet.

Sur la langue

La langue est incorrecte. — Boisrouvray.
La langue est solide. — Faguet.
Pas un beau vers. — *L'Eclair.*
De beaux vers, beaucoup de beaux vers. — Segond...

Et M. Dubout continuait ce tableau en reproduisant

les appréciations qui avaient paru sur l'histoire, les personnages, l'interprétation et le quatrième acte de *Frédégonde*. Puis, ayant glissé une allusion malicieuse aux démêlés de M. Jules Lemaître avec le Comité de la Comédie Française, il discutait la critique de sa pièce ; il essayait surtout de défendre ce quatrième acte « contre lequel, disait-il, les facultés destructives de M. Jules Lemaître se sont particulièrement exercées ». Et il laissait au public le soin de conclure.

M. Brunetière, directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, refusa d'insérer la réponse de M. Dubout. L'auteur de *Frédégonde* déposa une plainte en refus d'insertion, et choisit comme avocat Me Gondinet.

Devant le Tribunal Correctionnel de la Seine, M. Brunetière se défendit lui-même : il le fit avec cette virtuosité dialectique, cette ingéniosité et cette chaleur de conviction qu'il apportait toujours dans les combats d'idées.

Il soutint d'abord que la *Revue des Deux-Mondes* n'étant point un véritable périodique, mais une sorte de livre paraissant régulièrement, échappait à l'article 13 de la loi de 1881 : « Une revue, fit-il observer, n'a d'un journal qu'un seul caractère qui est la périodicité ; mais en dehors de cela, une revue ne donne pas de faits divers, une revue ne donne pas d'informations de l'étranger, une revue ne donne pas de cote de la Bourse et de chronique judiciaire ; elle ne donne enfin aucun des éléments constitutifs de ce qu'on appelle l'actualité quotidienne ; et l'on pourrait dire en quelque sorte qu'elle ne se sert de l'actualité que comme d'un prétexte ou d'un tremplin pour en sortir. Si la

Revue des Deux Mondes, ou généralement une revue quelconque, n'est pas un journal, quoique périodique, qu'est-elle donc ? Nécessairement, elle est un livre, un livre collectif, un livre fragmentaire, un livre périodique autant que vous le voudrez, mais un livre ; et il faut lui appliquer, en matière de droit de réponse, non pas du tout les dispositions qui gouvernent la presse quotidienne, mais les dispositions qui gouvernent la librairie ».

A côté de cet argument, M. Brunetière en invoqua un autre : c'est que le législateur n'a jamais entendu appliquer le droit de réponse en matière de critique, cette opinion résultant d'après lui de la discussion qui précéda le vote de la loi de 1822. Rappelant le débat qui eut lieu à la Chambre des Pairs : « De tout temps, dit-il, le législateur a voulu que le droit de réponse ne s'entendît que des imputations, ou injurieuses, ou relatives à la vie privée. En effet, la discussion portait sur deux points : on avait soulevé la question de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où le journaliste serait tenu d'insérer une réponse qui constituerait par elle-même un délit, et en second lieu on avait soulevé la question de savoir si le droit de réponse s'appliquerait à la critique littéraire et dramatique. *Avec infiniment d'habileté, M. de Peyronnet, le garde des sceaux, enleva le vote de la loi*, en n'insistant que sur le premier argument et en ne soufflant pas mot du second ». Et M. Brunetière conclut : « Voilà dans quelles conditions l'article 11 de la loi de 1822, qui est devenu textuellement l'article 13 de la loi de 1881, a été voté, grâce à une surprise de vote, si l'on peut ainsi dire, et à une équi-

voque habilement jetée par le Garde des Sceaux d'alors sur un des points du débat ».

Enfin, le directeur de la *Revue des Deux-Mondes* reprit, en la faisant sienne, la théorie de la renonciation présumée au droit de réponse : « Un auteur ou un artiste est un homme qui fonde sa fortune sur la publicité de son nom. Il ne publie que pour attirer l'attention publique. Il ne donne son roman, il ne fait mettre sa pièce sur l'affiche que pour détourner notre attention, nous prendre sur le chemin, nous obliger à venir l'entendre, de telle sorte qu'en vérité, on peut dire sans le moindre paradoxe que c'est lui qui nous provoque, et nous qui lui répondons. Je vais à la Comédie Française juger la pièce de M. Dubout — et il ne la donne que pour que j'y aille la juger — j'y vais, je la juge et c'est lui qui se plaint, et il ne m'accorde même pas le droit de me revancher de l'ennui que j'y ai pu rencontrer. Mais M. Dubout a été un mauvais joueur ; il a joué, il a mis son enjeu, moi le mien, et il vient dire ensuite, quand il a perdu, qu'il y avait maldonne. Eh bien, non ! Ce n'est pas ainsi que l'on fait. Quand on a joué et qu'on a perdu, on paie, c'est-à-dire on subit la critique, et quand on veut pas la subir on en est quitte pour ne plus recommencer » (1).

M. Brunetière prouva qu'il avait beaucoup d'esprit et de talent, mais il ne réussit pas à démontrer qu'il avait raison. Les juges ne se laissèrent point convaincre et lui donnèrent tort, en principe, en affirmant le caractère général et absolu du droit de réponse établi par la loi de 1881.

(1) *Gaz. Trib.*, 16 décembre 1897.

Cependant, le Tribunal décida que la résistance de Brunetière, inadmissible en droit, était justifiée en fait. Le tableau synoptique où l'auteur de *Frédégonde* avait réuni les divers jugements portés sur sa pièce, lui parut « de nature à atteindre dans leur considération littéraire et dans leur autorité critique ceux auxquels l'opinion publique est habituée à accorder une compétence, un discernement, un tact supérieur pour tout ce qui touche aux œuvres théâtrales ; ils seraient assurément autorisés si la réponse de M. Dubout était publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* à adresser à cette même revue des articles rectificatifs ou explicatifs ». En conséquence, la réponse de M. Dubout fut écartée comme contraire « à l'honneur et à la considération des tiers ». (Trib. Corr. Seine, 29 décembre 1897. *Gazette du Palais*, 1898.1.96.)

M. Brunetière ne se dissumula pas l'échec que sa thèse avait subi. Il jugea nécessaire de la renforcer et publia, à cet effet, un grand article dans la *Revue* du 15 janvier 1898. Il écrivait notamment : « En réalité, « le droit de réponse » n'a pas été inscrit dans la loi pour procurer à une espèce d'hommes qui ne vit que de publicité les moyens de profiter de cette publicité, quand par hasard on y trouve son compte, et inversement, d'en venir entraver la libre expression quand les inconvénients de cette publicité se font voir... Ce que le législateur a uniquement voulu protéger, c'est la vie privée, c'est l'honneur du citoyen, c'est la dignité de la polémique, c'est la vérité des faits. « Répondre », au vrai sens de la loi, c'est redresser une allégation fausse ; c'est repousser une imputation injurieuse ;

c'est interdire à un journaliste indiscret de se mêler de ce qui ne le regarde pas. Et comme il peut arriver, comme il arrive tous les jours, — nous en convenons avec tristesse, — qu'on articule des faits imaginaires, ou qu'on injurie des adversaires, ou qu'on donne à une opinion littéraire, philosophique, politique un air d'agression personnelle, il se peut qu'à propos de critique dramatique et littéraire, un auteur ou un artiste ait vraiment le droit et le devoir même de « répondre ». Mais en dehors de ces trois cas, qui sont faciles à déterminer en termes généraux, et dont on pourrait abandonner sans difficulté les applications particulières à la sagesse des tribunaux, c'est la liberté même de la critique et de la presse qui est engagée dans l'affaire du « droit de réponse ».

M. Brunetière eut bientôt l'occasion de défendre à nouveau sa thèse devant la Cour de Paris, son adversaire M. Dubout ayant fait appel.

Aux arguments invoqués en première instance, il ajouta ce moyen que lui avait inspiré le jugement du Tribunal de la Seine : c'est que la réponse de l'auteur de *Frédégonde* était contraire à l'intérêt du tiers. En outre, il fit remarquer qu'elle contenait un passage injurieux à l'égard de M. Jules Lemaître : celui où M. Dubout faisait allusion à l'échec de l'*Aînée* devant le Comité de la Comédie Française.

Mais la Cour n'admit pas ces moyens et donna tort à Brunetière, non seulement en droit, mais en fait. Elle estima, d'une part, que la « malignité du passage visé était justifié par la vivacité de l'attaque », et que, d'autre part, « indiquer que l'opinion de M. Sarcey

diffère sur certains points de celles de MM. Bauer et Fouquier, et que le critique théâtral du *Soir* n'a pas la même appréciation que celui des *Débats* sur le caractère scénique d'une pièce, la richesse des rimes ou la pauvreté de la langue, ne peut, en quoi que ce soit, nuire à la réputation de ces écrivains, ou préjudicier aux journaux à la rédaction desquels ils sont attachés ». (Cour de Paris, 5 avril 1898. D. 1899.1.289.)

Le directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, après avoir gagné son procès en première instance, échouait donc en appel. Il se pourvut en Cassation.

Le 17 juin 1898, la Cour Suprême rendit l'arrêt suivant, qu'il est intéressant de reproduire intégralement :

« La Cour,

» Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation par fausse application, de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le gérant d'un journal ou écrit périodique était tenu d'insérer une réponse à un article purement littéraire :

» Attendu que l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, reproduisant une disposition en vigueur depuis la loi du 25 mars 1822, donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique le droit d'exiger du gérant l'insertion d'une réponse ; que ce droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, est général et absolu et n'a d'autres limites que celles qu'imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste ;

» Attendu que l'article 13 précité ne distingue pas

entre les diverses publications périodiques, qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse ; qu'il s'applique à toutes sans exception et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné ;

» Qu'il importe peu, en effet, contrairement à la prétention du pourvoi, que la réponse ait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse ; qu'il serait facile de montrer que, même dans ce cas, l'auteur dont l'œuvre est discutée peut avoir intérêt à la défendre dans le journal où elle a été attaquée : mais qu'en présence de la généralité des termes de la loi, il suffit de constater que la *distinction proposée en faveur de la critique littéraire est juridiquement impossible ;*

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le gérant de la *Revue des Deux-Mondes* aurait été condamné à insérer la réponse de M. Dubout, bien que cette réponse contînt, d'une part, des attaques personnelles et offensantes envers l'auteur de l'écrit incriminé, d'autre part, des allégations contraires à l'intérêt de tiers étrangers au débat ;

» En ce qui touche la première branche du moyen :

» Attendu en fait, que Dubout, auteur d'une tragédie représentée au Théâtre Français, a cru devoir adresser à la *Revue des Deux-Mondes* une réponse à l'article de critique publié dans ce recueil périodique sous la signature « Jules Lemaître » ;

» Attendu, en droit, que dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée ;

» Que l'arrêt dénoncé, tout en relevant dans la réponse de Dubout « une phrase simplement malicieuse » à l'adresse de Jules Lemaître, signale, dans l'article de ce dernier, plusieurs passages très vifs et très obligeants pour Dubout ; qu'en décidant, à raison de la vivacité extrême de l'attaque, que la réponse dont l'insertion était requise n'excédait pas les limites du droit inscrit dans l'article 13 de la loi précitée de 1881, la Cour de Paris a fait une appréciation saine dudit article ;

» En ce qui touche la seconde branche :

» Attendu que, dans sa réponse, Dubout rappelle sommairement, pour les opposer à Jules Lemaître, les jugements portés sur son œuvre par plusieurs écrivains dont il cite les noms, et qu'à ce sujet il est prétendu que la *Revue des Deux-Mondes* ne pouvait pas insérer la lettre de Debout, sans s'exposer à voir exercer le droit de réponse par chacun des écrivains ainsi nommés et mis en cause ;

» Attendu que l'arrêt, vérification faite des citations rapportées par Dubout, estime que les appréhensions manifestées par la *Revue des Deux-Mondes* ne sont pas justifiées ; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucun des passages de la réponse en question que des tiers y aient été abusivement pris à partie ; que, dans tous les cas, on ne saurait, sans altérer la nature même du droit

consacré par l'article 13 de la loi sur la presse, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être, comme dans l'espèce, commandé par un intérêt de légitime défense ;

» Par ces motifs et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

» Rejette le pourvoi formé par Brunetière contre l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 5 avril 1898 ». (Cass. crim., 17 juin 1898. *Gazette des Tribunaux*, 24 juin 1898, nº 2283, p. 596. — *Gazette du Palais*, 1898.2.79.)

La thèse de Brunetière échouait donc définitivement : il devait insérer la réponse de M. Dubout. Mais l'auteur de *Frédégonde*, satisfait d'avoir obtenu gain de cause, se montra généreux : il fit savoir à son « éminent adversaire » qu'il « le tenait pour relevé de son obligation ». Malgré cela, la réponse de M. Dubout fut publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er juillet 1898 ; elle était suivie d'une réplique de M. Jules Lemaître et d'une conclusion de Brunetière. Ce fut l'épilogue de *Frédégonde*.

Cette fois, la question avait été examinée à fond, on l'avait discutée sous toutes ses faces, tournée et retournée. La Cour de Cassation n'en restait pas moins fidèle à sa jurisprudence antérieure. Elle résistait au plus redoutable assaut que l'article 13 eût subi et elle maintenait la généralité du droit de réponse.

Depuis lors, aucun procès nouveau n'est venu remettre en discussion la doctrine de la Cour de Cassation, et il semble que l'interprétation de la loi soit définitive.

Nous verrons d'ailleurs, dans notre paragraphe consacré à l'appréciation de la jurisprudence, que c'est la seule solution possible, dans l'état actuel de notre législation.

§ II.— Le droit de réponse a une critique provoquée par un hommage d'auteur ou un dépôt de l'ouvrage.

On s'est pourtant demandé, — même après l'arrêt de 1898, — s'il n'y avait pas lieu de refuser aux auteurs le droit de réponse dans le cas spécial où ils ont sollicité eux-mêmes l'appréciation de leurs livres, soit en déposant un exemplaire au bureau de journal, soit en l'adressant, à titre d'hommage, au critique littéraire et dramatique. En effet, on peut admettre que le simple fait de publier un ouvrage ne soit pas une présomption suffisante de renonciation au droit de réponse ; mais l'auteur qui dépose ou envoie son livre n'indique-t-il pas, d'une façon plus claire, son intention d'accepter d'avance le jugement de la critique et ne s'engage-t-il pas à garder le silence ?

1° La jurisprudence a d'abord répondu affirmativement. — M. Danré, ancien notaire, avait écrit une brochure intitulée *Question de la juste répartition de l'impôt.* Il se rendit chez M. Guillaumin, éditeur du *Journal des Economistes*, et distribua à chacun des rédacteurs du journal un exemplaire de son ouvrage. Quelque temps après on rendit compte de la brochure ; Mais l'article était peu élogieux. M. Danré envoya au

journal une longue réponse, qui ne fut insérée qu'en partie. Il en adressa alors une seconde, dans laquelle il réclamait l'insertion intégrale de la première. Mais il n'obtint pas satisfaction et porta plainte.

Le Tribunal Correctionnel de la Seine se prononça le 16 janvier 1847 et donna tort au plaignant. « Attendu, dit-il, qu'il résulte des débats que Danré a déposé sa brochure sur le problème de l'impôt entre les mains de M. Guillaumin, dans le but qu'il en fût rendu compte dans le *Journal des Economistes*, en acceptant la critique comme l'approbation, — attendu que le rédacteur dudit journal n'est pas sorti des bornes d'une critique sérieuse et mesurée ». (Trib. Corr. Seine, 16 janvier 1847. S. 1847.2.508.)

2° La Cour de Cassation Belge eut à régler la même question en 1887 et se prononça dans le même sens. Aux termes de l'arrêt rendu le 17 juin 1887, « l'auteur d'un ouvrage qui, par l'envoi de deux exemplaires, sollicite d'un journal le compte rendu de son ouvrage, se soumet à la critique sérieuse et convenable du journal et ne peut ensuite user du droit de réponse, alors que le compte rendu ne contient aucune attaque personnelle. (Cass. Belgique, 17 juin 1887. S.1888.4.13.)

3° On avait donc admis, à deux reprises, la renonciation des auteurs au droit de réponse, dans le cas qui nous occupe. Mais une jurisprudence plus récente s'est prononcée dans un sens tout différent.

Mlle Forbomés, connue en littérature sous le nom de Paul Junka, a publié un roman intitulé : *La Paroisse de Saint Magloire*. Quand son livre parut en 1899, elle fit des démarches pour qu'on en rendît compte, tant

auprès de M. Maingeot, gérant de la *Revue Hebdomadaire* qu'auprès de M. Henry Bordeaux, son chroniqueur littéraire. Mais la critique, qu'elle avait sollicitée, ne la saitisfit point ; et elle y répondit par une lettre destinée à être insérée.

Le gérant de la *Revue Hebdomadaire*, ayant refusé de publier cette réponse, fut déféré au Tribunal Correctionnel de la Seine. Là, M. Maingeot eut beau invoquer ce moyen que Mlle Forbomés avait provoqué, par une démarche personnelle, l'appréciation de son livre ; les juges ne se laissèrent point convaincre. Et la théorie de la renonciation présumée au droit de réponse n'eut pas plus de succès en Appel et en Cassation. Il importe peu, dit l'arrêt de la Cour Suprême, que la demoiselle Forbomés ait, ainsi que le soutient M. Maingeot, sollicité elle-même avec insistance l'examen de son œuvre dans la *Revue Hebdomadaire ;* en présence de la généralité des termes de la loi, il n'appartient pas aux tribunaux d'admettre juridiquement la distinction proposée en faveur du critique littéraire qui aurait cédé aux sollicitations de l'auteur, *sollicitations qu'il est toujours libre de ne pas accueillir.* (Trib. Corr. Seine, 28 juin 1899 ; — Paris, 17 novembre 1899. *Gazette du Palais*, Table quinquennale, 1897-1902, vo Presse-Outrage, no 12 ; — Cass., 29 juin 1900. *Gazette du Palais*, 1900.2.200.)

On peut croire que la jurisprudence est fixée en ce sens. Comme le disait le jugement précité du Tribunal de la Seine, on ne saurait opposer à l'écrivain que réclame le bénéfice de l'article 13 la demande qu'il a formulée lui-même d'une étude critique de son œuvre ;

il appartient au directeur du journal ou écrit périodique de ne pas donner suite à cette demande, mais en y satisfaisant, il s'expose volontairement à l'exercice droit que la loi accorde à toute personne nommée ou désignée.

§ III. — Limites du droit de réponse

Si absolu et si général que soit le droit de réponse, il comporte cependant des limites. Les législateurs de 1822, lors de la discussion de l'article 11, se sont avisés des abus qui en résulteraient et ils ont envisagé une limitation possible. Mais ils ont jugé inutile d'inscrire dans la loi les cas où on aurait le droit de refuser l'insertion d'une réponse. Le législateur de 1881 n'a rien indiqué non plus à ce sujet. Il a donc fallu que la jurisprudence fixât elle-même, — à la lumière des travaux préparatoires et à l'aide des principes généraux, — les limites du droit de réponse tel qu'il a été établi par la législation.

D'une façon générale, l'insertion doit être refusée lorsque la réponse est contraire « aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste lui-même ». Cette formule revient dans tous les arrêts et ils sont nombreux, où la Cour de Cassation a reconnu la généralité du droit de réponse. (Voir Maze, *Le Droit de réponse.*)

Sans indiquer toutes les limites du droit de réponse, nous examinerons celles qui intéressent la critique littéraire et dramatique.

D'abord, l'obligation établie par la loi ne va pas jusqu'à forcer les journaux à insérer une réponse injurieuse ou diffamatoire. En effet, le gérant est responsable de tous les articles qu'il publie, sans qu'il y ait lieu de distinguer si c'est un article ordinaire ou une réponse. Autrement, il serait facile d'éluder la loi et de commettre impunément un délit. Il suffirait de s'entendre avec un tiers complaisant, de le nommer à dessein, et de provoquer de sa part une réponse délictueuse. Et on viendrait dire après cela, pour éviter toute poursuite, qu'on a été obligé de l'insérer.

Evidemment, une telle supercherie est inadmissible, et la responsabilité du gérant s'impose comme une nécessité d'ordre public.

Mais le gérant ne doit pas être placé dans l'alternative soit d'être condamné pour refus d'insertion, soit de commettre un délit. La justice la plus élémentaire exige qu'on lui reconnaisse le droit d'écarter une réponse contenant une infraction à la loi pénale. C'est ainsi qu'il devient « par la nécessité des choses, juge non pas de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner ; s'il la refuse et que l'auteur croie pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer. Si le refus paraît motivé, ils déchargeront le journaliste de toute poursuite ; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts si le refus leur paraît injuste et dénué de raisons suffisantes ».

Ces paroles sont empruntées au discours prononcé par M. de Peyronnet, lors de la discussion de la loi de

1822 ; nous les avons déjà citées dans notre chapitre consacré à la législation.

La jurisprudence s'est conformée à l'esprit de la loi ; elle a reconnu au journaliste, non seulement le droit, mais le devoir de ne pas insérer une réponse délictueuse et spécialement une réponse injurieuse ou diffamatoire.

La question s'est posée à propos de critique littéraire et dramatique. Mécontents d'une appréciation défavorable, les auteurs critiqués s'empressent d'y répondre, mais ils manquent parfois de politesse et de mesure, ils s'emportent et ils versent dans la diffamation et dans l'injure. Les tribunaux admettent, dans ce cas, les refus d'insertion. Mais ils distinguent entre les imputations dirigées contre l'auteur de l'article à qui on répond, et celles qui visent des tiers étrangers au débat.

A) *Réponse contraire à l'honneur du journaliste*

1. L'insertion est légalement refusée lorsque la réponse est offensante pour le signataire de l'article.

Nous avons déjà parlé du procès intenté par une actrice, Mlle de Melin, contre l'*Opinion Nationale*. Mécontente d'un article de Sarcey qui avait paru dans ce journal, elle écrivit deux lettres qu'on refusa de publier. Le Tribunal Correctionnel de la Seine, saisi du litige, ordonna l'insertion de l'une des réponses, mais il écarta l'autre comme renfermant « des expressions blessantes ». (Trib. Corr. Seine, 26 février 1863. D. P. 63.3.68.)

2. Ou lorsque la réponse renferme des expressions offensantes pour l'honneur et la considération de celui à qui elle est adressée, alors même que l'article qui l'a provoquée aurait été conçu dans des termes d'une vivacité regrettable. (Cr. r., 17 août 1883. D. P. 84.1.44-45.)

3. Ou encore, lorsque certains passages de la réponse contiennent contre le journaliste, des imputations de faits diffamatoires ou délictueux. (Cr. r. 19 juillet 1873. D. P. 77.1.67 ; — Cr. r., 29 mars 1884. D. 85.194.)

4. Toutefois, le gérant d'un journal ou d'une revue périodique qui refuse l'insertion d'une réponse et qui est poursuivi, doit prouver le caractère injurieux ou diffamatoire de cette réponse .(Cass., 7 novembre 1834. D. 35.1.179.)

5. Une réponse injurieuse ne saurait être légitimée par le caractère malveillant et même diffamatoire de l'article contre lequel elle a été faite. (Trib. Corr. Seine, 2 février 1863. D. P. 63.3.68.)

6. Mais on ne peut considérer comme injurieuse pour le journaliste une réponse qui renferme des expressions vives, énergiques même, lorsqu'elles sont inspirées par la gravité excessive de l'imputation de l'article auquel il a été répondu, qu'elles ne dépassent pas cette gravité, et que la vivacité de la réponse ne dégénère pas en invectives. (Metz, 23 mai 1850. D. P. 51.2.55 ; — Cr. r., 17 mars 1865. D. P. 65.5.308 ; — Cr. r., 18 juillet 1896. D. P. 99.1.55.)

7. De même, une réponse peut contenir des expressions ironiques, malicieuses et de nature à froisser l'amour-propre, alors surtout qu'elle a été provoquée

par la persistance et la gravité de l'attaque. (Rouen, 8 mars 1879. D. P. 80.2.30.)

8. Dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée. (Cass., 20 juillet 1854. S. 54.1.663 ; — Metz, 23 mai 1850. D. 1851.2.55.)

Cette règle a été appliquée à propos du procès Dubout-Brunetière. En plaidant devant la Cour d'Appel, le directeur de la *Revue des Deux-Mondes* allégua, entre autres moyens, celui-ci : que la réponse de M. Dubout contenait un passage injurieux pour M. Jules Lemaître. « Je n'ai contre lui nulle rancune, avait écrit l'auteur de *Frédégonde*. Pas un instant je n'ai supposé que M. Lemaître ait voulu, comme l'ont insinué quelques médisants, se consoler de l'échec de *La bonne Hélène* et ne l'*Aînée* devant le Comité de la Comédie Française ».

La Cour ne fut pas de l'avis de Brunetière et rejeta ce grief : « Considérant, dit-elle, que ce passage ne tend pas, comme l'a prétendu Brunetière dans sa plaidoirie, à représenter M. Lemaître, de l'Académie Française, comme « une sorte de forban littéraire, guidé dans ses appréciations par d'inavouables considérations » ; que rapproché de ce qui le précède et de ce qui le suit, ce passage contient seulement l'insinuation que M. Jules Lemaître avait peut-être écrit son article dans un moment de méchante humeur contre le Comité de lecture qui avait refusé sa pièce, et reçu « avec enthousiasme *Frédégonde* », contre les comédiens qui avaient

interprété leurs rôles, l'un « avec des gestes de jeteur de lazzo et des reniflements sublimes », et enfin contre M. Dubout lui-même, un jeune qui avait été assez heureux pour forcer d'emblée les portes de la Comédie Française » ; « que Brunetière était d'autant moins autoriser à penser que son éminent collègue de l'Académie Française pût se sentir atteint par une phrase simplement malicieuse, que M. Jules Lemaître disait dans l'article incriminé : « La susceptibilité des hommes de lettres est, quand on y réfléchit, bien misérable ». « Que si M. Dubout n'a point fait son profit du conseil de M. Lemaître, celui qui l'avait donné ne pouvait l'avoir oublié ;

» Considérant, au surplus, et en tant que de besoin que la malignité du passage susvisé est justifiée, d'une part, par la vivacité de l'attaque ; qu'on lit en effet dans l'article de M. Jules Lemaître : que « pour frapper les imaginations l'auteur ne recule devant aucune sottise » ; « que tel statagème est saugrenu » et tel autre « proprement stupide », que sa pièce est « un exemplaire étonnant du vieux drame en vers, dans toute sa poncive horreur », et du « fichu théâtre », — et d'autre part, par ce fait que M. Jules Lemaître avait cru pouvoir dénoncer à l'indignation des lecteurs de la *Revue* des vers mis dans la bouche d'Hilpéric, qu'il qualifie de « Roi du carreau », sans faire connaître que l'auteur les avait supprimés après la répétition générale ». (Cour de Paris, 5 avril 1898. D. 1899.1.289.)

9. Il faut noter que l'appréciation du point de savoir si les termes de la réponse sont tels que le journaliste ait pu ou non refuser l'insertion, constitue une

appréciation légale tombant sous le contrôle de la Cour de Cassation. (Cassation, 31 décembre 1857. S. 1858.1.775 ; — Cass., 21 janvier 1861. S. 1860.1.294.)

B) *Réponse contraire à l'intérêt des tiers*

Pour qu'une réponse puisse être écartée comme offensante à l'égard du journaliste lui-même, il faut qu'elle contienne des imputations diffamatoires ou injurieuses. De simples vivacités de langage ne suffisent pas et les tribunaux tiennent compte, dans leur appréciation, de la violence de l'attaque. Mais ils se montrent plus sévères lorsque les imputations sont dirigées contre des tiers étrangers au débat. Non seulement ils tiennent pour légitime le refus d'insérer lorsque la réponse est diffamatoire et injurieuse pour ces personnes, mais ils l'admettent également lorsque la réponse, sans être délictueuse, porte simplement atteinte à leur intérêt.

Cette règle repose d'ailleurs sur un principe de justice. Les personnes lésées par une réponse pourraient intenter une action en dommages-intérêts contre le gérant du journal, celui-ci étant responsable non seulement au sens pénal, mais encore au sens civil, des articles qu'il publie. Or, de même qu'on ne peut le forcer à se rendre coupable d'un délit pénal, on ne peut l'obliger à commettre un délit civil. Il est donc juste qu'il refuse d'insérer une réponse lorsqu'elle est contraire à l'intérêt des tiers et pourrait donner lieu, de sa part, à l'action civile.

1° Il a été jugé en ce sens que le droit de réponse consacré par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, quoique général et absolu, ne saurait aller jusqu'à imposer au gérant du journal l'obligation d'insérer une réponse contraire à l'intérêt légitime des tiers. (Cr. r., 8 janvier 1892. D. P. 92.1.140 ; — Cass., 29 juin 1900. *Gazette du Palais*, 1900.2.200.)

Nous avons déjà signalé les démêlés de Mlle Forbomés, dite Paul Junka, auteur d'un roman intitulé : *La Paroisse Saint-Magloire*, avec la *Revue Hebdomadaire*. M. Henry Bordeaux, chroniqueur littéraire de cette revue, critiqua vivement la *Paroisse Saint-Magloire ;* il y découvrit des tendances anticléricales et une défense de l'amour libre. Mlle Forbomés protesta dans une lettre où elle fit observer que son œuvre avait « de fort honorables précédents ». Elle citait notamment un roman de M. Jean Blaise, intitulé *Le Tribut passionnel*, et qui, d'après elle, poussait beaucoup plus loin la hardiesse de l'analyse.

Le gérant de la *Revue Hebdomadaire* refusa d'insérer cette réponse et fut poursuivi. Condamné successivement en première instance et en appel, il alla en Cassation. La Cour Suprême lui donna raison et déclara son refus justifié. Il lui parut, en effet, que M. Jean Blaise, « tiers nommé dans la réponse de la partie civile, appelé en témoignage » avait un intérêt légitime à protester contre l'assimilation que Mlle Forbomés prétendait établir entre les deux romans en question, ces deux livres différant « essentiellement l'un de l'autre, tant au point de vue des idées religieuses qu'au point de vue du caractère des ministres du culte catholique mis en

scène ». (Cass., 29 juin 1900. *Gazette du Palais*, 1900.2.200.)

2° Cependant il ne suffit pas qu'un tiers ait été désigné dans une réponse pour qu'on en puisse refuser l'insertion. Encore faut-il qu'il ait un intérêt véritable et sérieux à ne pas voir son nom mêlé à la discussion. Celui qui répond a toujours le droit de citer des personnes étrangères au débat, lorsque, d'une part, cette désignation ne leur cause aucun préjudice, et que, d'autre part, elle est commandée par un motif de légitime défense.

Nous avons vu que cette distinction a été admise lors du procès Dubout-Brunetière. M. Dubout, ayant cité sur une même colonne les divers jugements des critiques sur *Frédégonde*, le Tribunal de la Seine estima qu'il avait excédé ses droits. Mais la Cour d'Appel et la Cour de Cassation furent d'avis que cette juxtaposition ne nuisait en aucune façon à la réputation des écrivains nommés et qu'elle était commandée par un intérêt de légitime défense.

Un autre procès, qui eut lieu vers la même époque, aboutit à l'application du même principe.

M. l'abbé Meignen avait été pris à partie par M. Eugène Veuillot, dans le journal *L'Univers* et *Le Monde*. Il adressa au gérant du journal une première réponse, qui ne fut pas insérée. Il en écrivit alors une seconde dans laquelle il reproduisait plusieurs lettres de prélats. Mais il n'eut pas plus de succès, et M. Eugène Veuillot, dans un article intitulé « Non », déclara qu'il ne lui ouvrirait pas les colonnes de son journal.

M. Rumagosa, gérant de l'*Univers*, fut poursuivi et condamné successivement par le Tribunal et la Cour d'Appel. Aux termes de l'arrêt rendu le 29 mars 1899, « les lettres des prélats et religieux, reproduites intégralement par M. l'abbé Meignen, lui avaient été écrites évidemment pour être livrées à la publicité ; M. l'abbé Meignen n'a donc pas fait intervenir abusivement ces personnalités. Dans tous les cas, on ne peut, sans altérer la nature même du droit consacré par l'article 13 de la loi sur la presse, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de désigner des tiers et de donner leur avis, alors que ces désignations et ces citations nécessaires à la discussion se rattachent directement à la thèse débattue entre les parties et peuvent être comme dans l'espèce commandées par un intérêt légitime de défense. » (Paris, 29 mars 1899. *Gazette du Palais*, 1899.1.653.)

C) *Réponse contraire aux bonnes mœurs*

La jurisprudence a fixé une autre limite à l'article 13 en décidant que le gérant du journal a le droit et le devoir de ne pas insérer une réponse contraire aux bonnes mœurs.

Dans notre seconde partie, consacrée au droit de de critique proprement dit, nous avons exposé la querelle qui eut lieu entre M. Monval, directeur du *Moliériste* et un érudit M. Ménard, à propos d'un manuscrit que ce dernier avait attribué à Molière. A la suite d'une critique très vive, qui avait paru dans le journal *Le Temps*, M. Ménard envoya une réponse par minis-

tère d'huissier. Mais le gérant du journal ne satisfit pas à cette réquisition et le tribunal, appelé à statuer sur ce refus, le reconnut bien fondé. Le motif du jugement était celui-ci : la réponse de M. Ménard « contenait des mots de nature à offenser la délicatesse de certains lecteurs ». (Trib. Corr. Seine, 26 mars 1884. *La Loi*, 27 mars 1884.)

D) *Réponse étrangère à la discussion*

Enfin, le gérant a le droit de refuser l'insertion de développements étrangers au sujet de l'article. (Reims, 14 janvier 1844. D. P. 47.220 ; — Paris, 12 déc. 1846. D. P. 47.221.)

Il n'y a pas lieu à l'insertion de la réponse quand, dans aucune de ses parties, elle ne se rattache ni directement, ni indirectrment, à l'article dont elle doit être la réfutation. (Paris, 3 juin 1842. Rp. D., v° Presse Outrages, 344-3°.)

Spécialement, le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre adressée à titre de réponse, dans laquelle se trouve reproduit intégralement un chapitre des mélanges de Voltaire ayant pour titre « les questions de Zapata traduites par le sieur Tamponnet, docteur en Sorbonne », avec offre de payer le surplus de l'insertion, alors qu'il n'existe aucun rapport et aucune corrélation entre l'article du journal ayant motivé la prétendue réponse et « les questions de Zapata ». (Cr. r., 26 juin 1903. D. 1906.1.126.)

§ IV. — Appréciation générale de la jurisprudence

Les critiques, les journalistes et les lettrés font souvent grief à la jurisprudence d'avoir accordé le bénéfice de l'article 13 aux auteurs critiqués.

C'est à la fois une erreur et une injustice. En effet, dans l'état actuel de notre législation, les tribuanux sont forcés d'admettre le droit de réponse en matière de critique ; ils ne peuvent pas adopter une autre solution. Les adversaires de la jurisprudence n'arrivent pas à dissimuler, quelle que soit leur habileté, ce que leurs arguments ont de paradoxal et leur thèse d'insoutenable. Car ni la théorie de la renonciation présumée au droit de réponse, ni l'objection tirée du défaut d'intérêt du requérant, ni les inconvénients pratiques signalés, ne sauraient prévaloir contre la lettre et l'esprit de la loi.

D'abord, la lettre de la loi ne donne lieu à aucune équivoque : « Le gérant sera tenu d'insérer les réponses de toute personne nommée ou désignée... » Cela est net, formel, explicite. Point de distinction ni de restriction ; point d'exception en faveur de la critique. Le droit de réponse appartient à tous ; il suffit, pour l'exercer, d'avoir été nommé ou désigné dans un journal ou écrit périodique. C'est faire violence aux termes de l'article 13 que de leur donner une autre signification.

Cette interprétation large est également conforme à l'esprit de la loi ; elle ressort de la discussion qui eut lieu en 1822, à la Chambre des Pairs.

Pourtant, au cours de sa plaidoirie contre M. Dubout, M. Brunetière exprima un avis contraire. Selon lui, le projet Mestadier n'avait pas été sérieusement discuté et il avait été enlevé grâce à une surprise de vote.

M. de Broglie, fit-il observer, avait posé deux questions : la première pour savoir si le journaliste serait tenu d'insérer une réponse délictueuse, la seconde pour demander ce que deviendrait la critique littéraire sous le régime du droit de réponse. « Avec infiniment d'habileté, dit M. Brunetière, M. de Peyronnet enleva le vote de la loi en insistant sur le premier argument et en ne soufflant mot du second ». Voilà dans quelles conditions l'article 11 de la loi de 1822 aurait été voté.

Il suffit de se reporter aux travaux préparatoires pour se rendre compte que l'article 11 fut loin d'être voté à la légère. D'abord l'objection relative aux difficultés que le nouveau texte pourrait créer à la presse en général et à la critique en particulier, ne passa pas inaperçu. En effet, M. le comte de Boissy d'Anglas, qui prit la parole après M. de Broglie, se chargea de la réfuter : « Quant aux inconvénients, dit-il, qui pourraient en résulter pour le journaliste, la crainte de voir ses colonnes remplies par les réponses que ces articles pourront provoquer, le contiendra dans les limites d'une juste modération, et ce résultat n'a rien qui ne soit désirable. » (1)

Cependant le Garde des Sceaux, qui défendait le projet, ne répondit pas sur ce point à M. de Broglie. Mais son abstention s'explique aisément. Comme le remarque finement M. Buteau : « Il n'y avait pas là d'objection

(1) *Moniteur Universel*, 13 mars 1822.

précise, qu'on peut saisir et discuter ; ce n'était que l'expression d'une opinion hostile au projet, et à laquelle le garde des sceaux ne pouvait répondre que par une affirmation inverse, tout aussi invérifiable : « J'estime que les journalistes ne souffriront pas de droit de réponse ». Cela valait-il la peine d'être dit ? Personne ne prêtait au Gouvernement la pensée de supprimer par ce moyen journaux et journalistes » (1). — Au contraire, la première question de M. de Broglie était plus nette et il était naturel qu'elle attirât plutôt l'attention du Garde des Sceaux : que ferait le journaliste dans le cas où la réponse contiendrait un délit ? M. de Peyronnet ne pouvait manquer d'y répondre et il donna les explications nécessaires.

Au surplus, nous avons vu, dans notre chapitre consacré à la législation, que le vote du projet Mestadier fut précédé d'une longue et sérieuse discussion. De nombreux orateurs prirent la parole et divers amendements furent déposés. M. de Broglie proposa qu'on restreignît l'obligation d'insérer la réponse au cas « où la désignation aurait été injurieuse » : le Comte de Montalivet et le Comte Molé demandèrent qu'on ajoutât dans l'article après ces mots : toute personne nommée ou désignée, ceux-ci : « dans sa vie privée ». Mais M. de Peyronnet soutint le projet Mestadier tel qu'il avait été présenté par son auteur et la Chambre des Pairs le vota intégralement, montrant par là sa volonté de donner à l'article 11 la plus grande extension.

Les tribunaux sont donc parfaitement d'accord avec l'esprit de la loi en affirmant la généralité du

(1) Buteau. *Le Droit de critique*, p. 138.

droit de réponse. Ils sont obligés d'y soumettre la critique ; ils ne peuvent pas la faire bénéficier d'un régime spécial.

L'application de la loi ne nous semble pas devoir être écartée, même dans le cas où l'auteur a sollicité personnellement l'examen de son ouvrage, soit en le déposant au bureau du journal, soit en l'adressant aux critiques. Il n'y a pas là, selon nous, de renonciation anticipée à l'exercice du droit de réponse. D'une part, on a coutume, lorsqu'on fait éditer un livre, de communiquer à son éditeur une liste de journaux et de revues auxquels il devra adresser un exemplaire. C'est un minimum de publicité indispensable. D'autre part, le fait d'offrir son livre aux principaux critiques n'est, le plus souvent, qu'un acte de déférence et de politesse, imposé par l'usage. C'est, dans les deux cas, une démarche banale et dans laquelle n'apparaît pas clairement la volonté de renoncer au bénéfice de l'article 13.

CHAPITRE III

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LOI

LE DROIT DE RÉPONSE ET L'ABUS DE LA RÉPONSE PROJETS DE RÉFORME

Nous avons montré la conformité de la jurisprudence avec l'esprit et la lettre de la loi. C'est l'œuvre du législateur qu'il convient maintenant d'examiner.

L'institution du droit de réponse nous paraît, en principe, excellente ; elle constitue un moyen de répression ingénieux contre les abus, les incartades et les indiscrétions de la presse. Avant la loi de 1822, les particuliers étaient bien protégés contre la diffamation et l'injure ; mais ils se trouvaient désarmés contre un article de journal contenant simplement une assertion inexacte, une allusion désagréable ou une insinuation malveillante. En outre, le journaliste pouvait impuné-

ment livrer les noms à la publicité et porter atteinte à ce droit qui appartient à toute personne de rester ignorée. Sans doute, quand il allait trop loin, on avait la ressource de le traîner devant les tribunaux ; mais on hésite toujours à faire intervenir la justice, surtout lorsqu'une simple explication suffirait.

La loi de 1822 et celle de 1881 ont pourvu à ces néecssités ; elles ont placé à côté du mal un remède prompt, énergique et souvent efficace ; elles ont mis entre les mains des particuliers l'arme même qui a servi à les attaquer. Désormais, il suffit d'avoir été nommé ou désigné dans un journal ou un écrit périodique pour faire insérer une réponse dans les trois jours ou dans le plus prochain numéro, à la même place et en mêmes caractères que l'article dont on a à se plaindre. Ainsi on évite les incertitudes, les longueurs, les scandales et les frais d'un procès ; on peut s'expliquer et protester immédiatement et la querelle se dénoue devant l'opinion publique.

Il nous paraît tout à fait équitable d'avoir ainsi placé sur le même terrain et dans les mêmes conditions le journaliste provocateur et le particulier visé ; le droit de réponse est une forme du droit de légitime défense. Nous ne songerions donc pas à critiquer l'œuvre du législateur si, en même temps que le droit de réponse, il n'avait consacré l'abus de la réponse.

L'article 13 de la loi de 1881 présente un caractère général et absolu. Il ouvre le droit de réponse à toute personne nommée ou désignée, sans considérer si l'article est élogieux ou diffamatoire, important ou insignifiant, juste ou injuste. Il accorde le même droit aux

simples mortels et aux hommes publics ; la critique littéraire ne trouve pas grâce devant lui. Et il ne fait aucune réserve ni distinction, là même où une réserve serait nécessaire et où une distinction s'imposerait.

Que les simples particuliers puissent, dans tous les cas, exercer le droit de réponse, nous l'admettons. En effet, même s'ils ont été désignés dans un article élogieux, ils peuvent toujours se plaindre qu'on ait imprimé leurs noms, qu'on soit venu troubler leur quiétude et qu'on les ait livrés à la curiosité du public. Mais la loi ne devrait pas accorder le même bénéfice aux écrivains critiqués, c'est-à-dire à des hommes qui, délibérément, poursuivent la notoriété.

Sans doute, loin de nous l'idée de leur refuser absolument tout droit de réponse. Il est juste qu'ils l'exercent lorsqu'ils ont été injuriés ou diffamés, lorsqu'ils ont été victimes d'une erreur matérielle, ou encore lorsqu'ils ont eu à subir une critique malveillante et de mauvaise foi. En effet, dans ces différentes hypothèses, le critique a commis une faute ou du moins il s'est mis dans son tort ; une réparation s'impose : il faut permettre à l'écrivain critiqué de s'expliquer et de protester dans la feuille même où a paru l'article incriminé. Ainsi, par exemple, lors de son procès avec Brunetière, M. Dubout avait le bon droit pour lui. M. Jules Lemaître ayant rendu compte d'une scène de *Frédégonde* que l'auteur avait supprimé entre la répétition générale et la première représentation, il était légitime que M. Dubout fit insérer une réponse rectificative dans la *Revue des Deux-Mondes.*

Mais, hors des cas que nous avons indiqués, l'arti-

cle 13 est injuste et abusif. Il est injuste en ce sens qu'il inflige une pénalité à des gens qui n'ont commis aucun délit. Car l'obligation d'insérer une réponse est une peine, peine mitigée, si l'on veut, peine d'ordre moral, mais c'est une peine. Il est gênant de subir la collaboration de rédacteurs forcés, il est dur pour un journal d'ouvrir ses colonnes à des opinions qui ne sont pas les siennes, il est même un peu humiliant de publier une sorte d'amende honorable dont l'offensé lui-même a rédigé la formule. Infliger cette humiliation au critique littéraire qui s'est rendu coupable de diffamation ou d'injure, cela se conçoit ; mais il est injuste de l'imposer également à celui qui a rempli sa tâche avec correction, loyauté et impartialité.

On a dit : l'obligation qui résulte de l'article 13 n'est pas une peine au sens juridique du mot, c'est tout simplement une réparation. D'accord, mais en admettant que ce soit une réparation, la loi de 1881 n'est pas moins critiquable au point de vue juridique. Car, pour exiger une réparation, il ne suffit pas qu'on ait souffert un préjudice, il faut encore que ce préjudice résulte d'un acte illicite et qu'il y ait eu une faute à l'origine. Or, le critique, en appréciant les ouvrages de l'esprit, ne commet aucune faute, il répond à l'invitation des auteurs qui ont sollicité son appréciation, il use de son droit. Aussi échappe-t-il, comme nous l'avons vu, à l'application de l'article 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il devrait également échapper à l'exercice du droit de réponse. Mais la loi de 1881, en l'y

soumettant, exige une réparation là où il n'y a point de faute et déroge aux principes généraux du droit.

L'article 13 soulève une autre objection non moins grave : c'est qu'il permet de supprimer le journalisme. Voit-on toutes les personnes nommées ou désignées user du droit de réponse que la loi leur accorde ? Imagine-t-on les deux cents ou trois cents individus, visés chaque jour dans un journal, exigeant l'insertion d'une réponse ? Ce serait la fin de la presse périodique.

Notez d'ailleurs qu'un seul homme peut accaparer les colonnes d'un journal. Car l'article 13, illimité quant au nombre des personnes qui en bénéficient, l'est encore relativement à l'étendue de la réponse. Celui qui répond dispose gratuitement d'un espace double de l'article provocateur, et il a le droit, en offrant de payer le surplus, de donner à sa réponse la longueur qu'il lui plaît. Qu'un milliardaire facétieux s'avise de faire insérer un factum encombrant le journal tout entier, il n'y a pas de moyen légal de mettre obstacle à ses prétentions, du moment où sa réponse a le caractère d'une véritable réponse, et si elle n'est pas contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste. Toutefois, il est peu vraisemblable qu'un homme soit assez riche et assez peu ménager de ses deniers pour se payer une telle fantaisie ; à moins qu'un Mécène disposant de gros capitaux et favorable à la critique ne tente cette démonstration par l'absurde afin de discréditer la législation et de montrer la nécessité d'une réforme !

Il reste que l'article 13, sans aller jusqu'à compromettre l'existence des journaux, constitue un danger

sérieux pour la presse en général et pour la critique en particulier.

Evidemment, toutes les prévisions des adversaires du droit de réponse ne se sont pas réalisées ; la critique a continué de s'exercer normalement après la loi de 1822 ; elle a brillé d'un vif éclat au XIXe siècle. Et même on pourrait croire que l'application de l'article 13 n'a guère soulevé de difficultés, si on en juge par le petit nombre de procès auxquels il a donné lieu : « Un siècle bientôt s'est écoulé depuis l'innovation de 1822, constate M. Max Buteau. Les auteurs n'ont pas abusé du droit de réponse, la critique n'a rien perdu de son indépendance ; et les journaux n'ont pas disparu : c'est encore un danger qui ne fait plus illusion à personne » (1).

Ici, nous nous permettrons de contredire notre distingué confrère. Que les journaux et la critique n'aient pas succombé à la loi de 1822, cela ne veut pas dire qu'ils n'en aient point souffert. En fait, l'exercice de la critique a été parfois gêné, sinon entravé, par l'article 13 ; nous en voulons pour preuve la ténacité avec laquelle les journalistes se plaignent du droit de réponse et réclament une réforme. A différentes reprises, les syndicats de la presse ont adressé des requêtes au Parlement afin d'obtenir qu'on modifie la législation. Tout récemment, le Syndicat de la Presse Parisienne a demandé au Sénat de modifier le projet de loi déjà voté par la Chambre au sujet du droit de réponse et d'exclure de ce droit les auteurs critiqués uniquement dans leurs œuvres. Si on réclame une

(1) Buteau. *Le Droit de critique*, p. 177.

réforme avec tant d'instance et d'obstination, c'est apparemment que la loi est une peu gênante.

Nous avons d'ailleurs consulté les critiques et les directeurs de journaux, et ils se plaignent vivement du régime actuel. Questionné par nous, M. le Secrétaire-Général du Syndicat de la Presse Parisienne nous écrit : « La presse toute entière est unanime à protester contre le droit de réponse qui est reconnu par la loi actuelle aux auteurs, même simplement cités par un journal dans un article de critique littéraire. Ce droit peut prêter *et prête, en effet, à de véritables abus* ». Nous avons reçu beaucoup d'autres lettres dans la même note, et nous regrettons de ne pouvoir les livrer à la publicité.

Au surplus, le petit nombre de procès ne prouve pas du tout que l'application de la loi ait causé peu d'ennuis. Il arrive, en effet, que les journalistes, sachant la jurisprudence inébranlable et toute résistance inutile, cèdent facilement aux réquisitions d'insérer ou transigent avec leurs adversaires. On nous cite le cas d'un littérateur qui émettait la prétention d'obtenir l'insertion d'articles doubles de ceux qu'on avait consacrés à son livre, soit près de quatre mille lignes. De même, un autre journal a dû se défendre contre un sénateur qui voulait lui faire insérer plus de six cents lignes, parce qui son nom avait été cité dans un article de trois cents lignes. « Tout cela, nous dit-on, s'est terminé heureusement par des transactions, mais nos confrères auraient été certainement condamnés à subir toutes les exigences de leurs correspondants s'ils avaient eu l'imprudence de plaider ».

Enfin si, à l'heure actuelle, on se plaint que la véritable critique littéraire s'en va (1), si de plus en plus elle fait place à la publicité, si elle tend à se transformer en apologie, nous savons que cette évolution est due à beaucoup d'autre causes, mais il est possible que la loi de 1881 n'y soit pas tout à fait étrangère.

A supposer d'ailleurs que l'article 13 n'ait pas donné lieu jusqu'ici à trop d'abus, il apparaît plus dangereux pour l'avenir. Car le nombre des écrivains s'accroît chaque jour. Nous sommes débordés par la production littéraire et submergés sous un flot de livres. Ces livres suscitent des critiques, et ces critiques provoquent des réfutations. De sorte que la crainte de voir un jour les journaux encombrés par les réponses n'est pas aussi illusoire qu'on veut bien le dire.

***

Les doléances de la presse ont fait naître différents projets de réforme. Celui que déposèrent, en 1897, MM. Flandin et Latuverjon, ne s'occupait pas de la critique. Mais il améliorait sensiblement la situation : 1° en décidant que l'étendue de la réponse serait égale, non plus au double de l'article, mais au double de la partie de l'article s'appliquant au réclamant ; 2° en supprimant la faculté d'étendre indéfiniment la réponse

(1) Voir à ce sujet, Paul Acker : Le moyen de parvenir en littérature, dans *Le Correspondant*, 10 juillet 1906. — Voir aussi : l'enquête sur la critique menée en 1912, par la Revue *La Renaissance Contemporaine*.

au-delà du double, moyennant paiement du surplus ; 3° en fixant un délai de prescription de trois mois à l'exercice du droit de réponse. Ce projet, voté par la Chambre des Députés le 31 mars 1898 (1), fut l'objet d'un rapport favorable de M. Thezard devant le Sénat. Mais la discussion fut ajournée et elle n'a pas été reprise.

En 1901, autre projet de M. Jean Cruppi. Ce projet, légèrement modifié par la Commission de la Presse, était conçu dans les termes suivants :

« L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

» Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration de trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

» Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

» La réponse ne peut excéder le double de l'espace occupé par la partie de l'article qui est directement ou indirectement personnelle au demandeur en insertion ; toutefois, elle peut toujours et dans tous les cas atteindre un minimum de mille lettres d'écriture. En aucun cas, le gérant ne peut refuser l'insertion des mille premières lettres de la réponse.

(1) *Journal Officiel*, Chambre, *in extenso*, t. III séance du 31 mars 1898. *Officiel* du 1er avril, p. 1504, col. 3.

» La réponse est toujours gratuite. Le demandeur ne peut excéder les limites fixées aux paragraphes précédents en offrant de payer le surplus.

» *Le droit de réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique, alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas des termes de l'article et que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître ou même solliciter les commentaires de la presse.*

» Pendant toute période électorale, tout candidat nommé ou désigné dans un journal ou écrit périodique aura le droit, sous la sanction des peines prévues au paragraphe 1er du premier article, de faire insérer sa réponse dans le plus prochain numéro. Le juge des référés saisi par le demandeur en insertion, et au besoin par une citation donnée d'heure en heure, devra statuer immédiatement et sans aucune remise. La décision ordonnant l'insertion sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

» Dans tous les cas prévus au présent article et relatifs à l'exercice du droit de réponse, le tribunal peut décider que le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

» L'action en insertion forcée se prescrit après six mois révolus à compter du jour où la publication a eu lieu » (1).

Le projet Cruppi a été adopté par la Chambre des

(1) Chambre des Députés, septième législature, session de 1901, nº 2266. — *Journal Officiel.* Documents parlementaires, Chambre S. E. 1901, nº 618.

Députés, mais la Commission du Sénat en a modifié légèrement le texte et *a retranché le paragraphe accordant à la critique le bénéfice d'un régime spécial.* C'est tout récemment que l'article, ainsi modifié, est venu en discussion ; il a été adopté par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1911 (1).

Nous devons savoir gré à M. Jean Cruppi d'avoir pris en mains les intérêts de la critique et de les avoir intelligemment défendus. Toutefois, nous estimons que sa proposition, très favorable à la critique, ne donnait pas de garanties suffisantes aux auteurs critiqués. Aux termes du paragraphe supprimé par le Sénat, le droit de réponse n'était ouvert que si l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée résultait des termes de l'article. Mais, hors le cas d'attaque personnelle, les auteurs eussent été désarmés contre une critique simplement malveillante, étourdie ou maladroite. On aurait pu les citer de façon inexacte, leur prêter des faits ou des opinions qui ne leur appartiennent pas, et déformer systématiquement leurs idées sans qu'ils eûssent le droit de réponse. La justice exige pourtant que, dans ces différents cas, on leur permette de faire insérer une rectification. Aussi, je serais partisan d'un texte conçu à peu près dans les termes suivants :

« *Le droit de réponse n'existe en matière de critique littéraire, dramatique, artistique ou scientifique que s'il y a lieu soit de répondre à des attaques personnelles, soit de redresser un fait ou une opinion inexactement rapportés* ».

(1) *Journal Officiel.* Sénat, Débats parlementaires, 1911. Séance du 19 décembre 1911. — *Journal* du 20 décembre.

Il me paraît que cette disposition aurait l'avantage de consacrer le droit de réponse tout en supprimant l'abus de la réponse ; elle formerait une sorte de transaction entre les partisans et les adversaires de l'article 13 ; peut-être serait-elle dans la note juste ?

Remarquez cependant qu'il ne suffirait pas de placer la critique en dehors du régime commun. Une autre réforme plus générale s'impose : c'est de réduire l'espace accordé à ceux qui exercent le droit de réponse. Le texte voté récemment par le Sénat contient une disposition très heureuse à cet égard : il limite l'étendue de la réponse à la longueur de l'article provocateur avec un minimum de cinquante lignes et un maximum de deux cents lignes. En outre, il supprime le système abusif et dangereux des réponses payantes. C'est déjà un progrès vers une législation plus équitable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En résumé, la jurisprudence a reconnu et limité le droit d'expliquer et le droit de juger, — en quoi elle mérite généralement d'être approuvée ; elle a admis sans distinction le droit de réponse des auteurs critiqués, — en quoi elle a dû appliquer une loi regrettable. Ainsi la critique a été réglementée avec précision ; on a tranché ses différends avec les auteurs ; on a fait le départ du droit et de l'abus sans qu'aucune loi spéciale soit intervenue. Il n'est pas à souhaiter, d'ailleurs, qu'un texte législatif vienne consacrer et codifier les décisions jurisprudentielles. Les lois existantes suffisent : elles aident les tribunaux à régler les difficultés qui leur sont soumises, mais elles leur laissent la liberté nécessaire en une matière où c'est affaire de tact, de nuances, de délicatesse. Nous réclamons simplement, — sans nous dissimuler d'ailleurs ce que notre réclamation a de platonique, — que le législateur réalise enfin la réforme nécessaire au sujet du droit de réponse.

La critique est digne d'attirer l'attention par les

services qu'elle a rendus et qu'elle ne cesse de rendre encore tous les jours à la littérature française. Sans doute, il lui arrive aussi de commettre des injustices, de méconnaître des talents, de saccager des chefs-d'œuvre ; elle s'est montrée parfois pédante, grincheuse, étroite et entêtée à maintenir des règles désuètes au lieu de collaborer aux affranchissements nécessaires. Mais aucune institution n'est irréprochable, et même ne peut-on pas dire que celle-là est bonne dont les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients. Or, tel est le cas de la critique. Elle a exercé généralement un rôle bienfaisant et régulateur, soutenu les bons auteurs, refoulé la cohue des écrivassiers et déblayé le terrain afin de permettre aux fleurs du génie de s'y épanouir à l'aise. Comme l'a très bien dit Brunetière dans un passage souvent cité : « Seule ou presque seule de toutes les grandes littératures modernes, si la littérature française a ce qu'on appelle une histoire suivie ; si la succession des grandes époques y est à peine interrompue, de loin en loin, par quelques périodes plus pauvres ; et si la régularité même de cette succession n'a pas laissé d'aider au développement des meilleures qualités de l'esprit français, il y aurait plaisir à voir que l'honneur en revient pour une grande part à la critique. Interrogez plutôt à cet égard les Anglais, les Italiens, les Allemands, et de nos jours mêmes, entendez-les regretter l'insuffisance de la critique dans leurs littératures... » (1)

Vous direz peut-être que M. Brunetière, autoritaire

(1) Brunetière. Le Droit de réponse. *Revue des Deux-Mondes*, année 1898, t. CXLV, nº du 15 janvier 1898.

et dogmatique, était porté à exagérer l'importance de la critique. Lisez plutôt ce qu'a écrit M. Faguet, critique de grand talent, lui aussi, mais qui n'a pourtant pas la « superstition » de la critique :

« La critique française, en cette seconde moitié du XIX^e^ siècle..., me semble, par son érudition, par sa variété, par son goût très hospitalier, par sa conscience, par ce fait aussi que des hommes qui en dépassent le cadre, comme Taine et Renan, s'y sont exercés et ont ajouté à sa gloire, avoir *rendu les plus grands services à la cause des bonnes lettres*, avoir constamment tenu les esprits en éveil et en haute curiosité, avoir soulevé sans les résoudre toutes les questions importantes, avoir soutenu énergiquement les bons auteurs sans avoir maltraité cruellement les mauvais, avoir le plus souvent porté des jugements qui sont ceux de la postérité commençante ; c'est-à-dire enfin avoir à peu près rempli l'office que la critique doit s'attribuer et auquel elle a le devoir de ne pas rester trop inégale » (1).

Enfin, la critique a exercé une influence particulièrement heureuse sur la littérature dramatique, et je ne puis mieux faire que de citer, à cet égard, le témoignage de M. Doumic.

« Les auteurs dramatiques, — parmi lesquels nous faisons les exceptions et les distinctions qui conviennent — sont naturellement disposés à ne tenir compte que des goûts du public et des indications de leur propre tempérament, et ce sont les nécessités mêmes de la

(1) Faguet. *Hist. de la Litt. Française de P. de Julleville*, t. VIII, p. 439.

profession qui les invitent à n'estimer au théâtre que ce qui est « du théâtre ». La critique, au contraire, s'appuyant sur l'exemple des maîtres, soutient que les seules pièces qui comptent sont celles où les moyens du théâtre n'ont servi que comme de support à la psychologie, à l'observation, à la satire, à l'étude morale. Elle replace le genre dramatique au milieu des autres genres et soutient qu'il est, comme les autres, soumis à des lois, à des règles ou à des exigences, qui sont supérieurs au goût des écrivains et à celui même du public. Elle considère comme un mince succès celui qui n'est dû qu'à l'accord passager d'une œuvre avec les modes littéraires ou sociales. Elle ne fait crédit à l'illusion du théâtre que si, par derrière elle, un peu de vérité doit se découvrir... Le malentendu est profond ; ou plutôt l'opposition est irréductible et salutaire. L'homme de théâtre a dans la critique non pas une ennemie, mais une indispensable auxiliaire, puisqu'elle le pousse sans relâche à devenir un écrivain. Le théâtre peut à merveille exister en dehors de la littérature et passer à côté d'elle, et le plus souvent cela n'en vaut que mieux pour le succès ; mais la critique veut à toute force qu'ils se rencontrent. Et c'est donc surtout grâce au génie des auteurs, mais c'est un peu aussi *grâce à la patiente, obscure et ingrate besogne de tout un peuple de critiques, que quelques chefs-d'œuvre de théâtre se trouvent être en même temps des chefs-d'œuvre littéraires* » (1).

Telles sont les raisons qui militent en faveur de la

(1) Doumic. La querelle des auteurs et des critiques au théâtre. *Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1906.

critique ; elle mérite donc d'être encouragée, soutenue, fortifiée. Aussi nous demandons, en terminant, que les tribunaux se montrent, à son égard, larges, bienveillants, sympathiques ; et que, tout en assurant des garanties aux auteurs, ils maintiennent fermement les droits du critique littéraire et dramatique, — en face des charlatans.

Vu :
Nancy, le 28 Février 1913,
Le Président de la thèse,
A. CHRÉTIEN.

Vu :
Nancy, 28 Février 1913,
Le Doyen,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 1er Mars 1913,
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

Barbier. — Code expliqué de la presse, 1911.

Blanc. — Traité de la contrefaçon en tous genres.

Brunetière. — Le Droit de réponse. *Revue des Deux-Mondes*, 1898, t. 145.

Buteau. — Les Droits de critique en matière littéraire, dramatique et artistique. Thèse Paris, 1909, préface de M. Camille Le Senne.

Chanan. — Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse.

Charrier. — Les Droits du critique théâtral, littéraire, musical et artistique, 1910. Préface de Me René Lafon.

Dalloz. — Code de la presse.

— Code civil annoté, art. 1382.

— Code de commerce, Code d'instruction criminelle et Code pénal.

Doré. — Le Droit de réponse. Thèse Paris, 1902.

Doumic. — La querelle des auteurs et des critiques au théâtre, 15 septembre 1906. *Revue des Deux-Mondes.*

Fabreguettes. — Traité des délits politiques et des infractions par la parole, par l'écriture et par la presse.

Faguet. — Critiques devant les juges. *Mois littéraire et pittoresque*, t. XV, 1906, p. 113.

Gastambide. — Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres.

Grellet Dumazeau. — Traité de la diffamation.

Huard et Mack. — Répertoire en matière de propriété littéraire et artistique.

Jaubert. — Le Droit de réponse en matière de presse. Th. Paris, 1901.

Le Poitevin. — Traité de la presse.

Maze. — Le Droit de réponse. Thèse Paris, 1900.

Pataille. — *Annales de la propriété littéraire et artistique.*

Poinsard. — La propriété littéraire et artistique.

Pouillet. — Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

Définition de la critique. — Le droit d'expliquer. — Le droit de juger. — Dogmatisme et impressionnisme. — Comment la critique est entrée dans la jurisprudence. — Notre dessein 1

PREMIÈRE PARTIE

Le droit d'expliquer

CHAPITRE PREMIER. — Le droit d'analyse 15

§ I. — Législation 17
§ II. — La jurisprudence et le droit d'analyse 25
§ III. — Critique de la jurisprudence 37

CHAPITRE II. — Le droit de citation 40

§ I. — Législation 42
§ II. — La jurisprudence et le droit de citation 43
§ III. — Critique de la jurisprudence 52

DEUXIÈME PARTIE

Le droit de juger ou droit de critique proprement dit

Généralités 55

CHAPITRE PREMIER. — Législation ; réglementation générale de la presse 60

§ I. — Historique sommaire 61
§ II. — Loi du 29 juillet 1881 64
§ III. — L'article 1382 du Code civil 68

PAGES

CHAPITRE II. — La jurisprudence et le droit de critique..... 70

Section I. — Critique des vivants..... 74
§ I. — Critique littéraire proprement dite..... 74
§ II. — Critique dramatique..... 81
Section II. — Critique des morts..... 93
Section III. — Appréciation générale de la jurisprudence.. 105

TROISIÈME PARTIE

La critique et le droit de réponse

CHAPITRE PREMIER. — Législation ; réglementation générale du droit de réponse..... 109

CHAPITRE II. — La jurisprudence et le droit de réponse aux articles de critique littéraire..... 127

§ I. — Existence du droit de réponse..... 132
§ II. — Le droit de réponse à une critique provoquée par un hommage d'auteur ou un dépôt de l'ouvrage..... 152
§ III. — Limites du droit de réponse..... 155
§ IV. — Appréciation générale de la jurisprudence..... 166

CHAPITRE III. — Étude critique de la loi. — Le droit de réponse et l'abus de la réponse. — Projets de réforme... 170

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 183

BIBLIOGRAPHIE..... 189